Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Département de l'Essonne
Commune de

Briis-Sous-Forges

PLU

Plan Local d'Urbanisme

1.2 Rapport de présentation

Justification et Evaluation Environnementale

SIAM URBA AMÉNAGEMENT URBANISME

THEMA ENVIRONNEMENT

Document approuvé
en Conseil Municipal du 27 juin 2022

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

SOMMAIRE

Troisième partie : Justifications 3

Chapitre 3.1 Justification des choix retenus pour établir le PADD 4

3.1.1 Constats et enjeux territoriaux servant de base au PADD 4

3.1.2 La prise en compte du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) 9

3.1.3 Rappel des orientations définies dans le PADD 14

Chapitre 3.2 : Choix retenus pour établir les OAP 28

Chapitre 3.3 : Choix retenus pour établir la délimitation des zones 48

3.3.1 Le zonage et les propositions d'évolutions 48

3.3.1 Description des différentes zones 52

3.3.2 Autres prescriptions du plan de zonage 59

3.3.3 Description détaillée des évolutions du plan de zonage 65

3.3.4 Évolution des surfaces des zones 71

Chapitre : 3.4 Explications des dispositions du règlement 72

3.4.1 Évolution de la rédaction du règlement 72

3.4.2 Amendement Dupont au titre des articles L111-6 à L111-10 du Code de l'urbanisme. 73

3.4.3 Synthèse des destinations et vocations autorisées et interdites par zone 75

3.4.4 Justification des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD 77

Quatrième partie : Evaluation environnementale 86

Chapitre 4.1 Régime de l'évaluation environnementale 87

4.1.1 Contexte règlementaire de l'évaluation environnementale 87

4.1.2 Articulation du PLU avec les autres plans et programmes 89

Chapitre 4.2 Analyses des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement 113

4.2.1 Analyse des incidences du PADD 113

4.2.2 Analyse des incidences sur les sites voués à l'urbanisation et aux aménagements divers 118

4.2.3 Analyse des incidences du PLU sur les composantes environnementales 134

4.2.4 Analyse des incidences du PLU sur le réseau Natura 2000 166

4.2.5 Analyse des résultats de l'application du PLU – Suivi environnemental 168

Chapitre 4.3 Analyse des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement 173

4.3.1 Généralités – Notions d'effet ou d'impact de projet 173

4.3.2 Estimation des impacts et difficultés rencontrées 174

4.3.3 Cas du PLU de Briis-sous-Forges 175

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Chapitre 4.4 Résumé non technique 176

Annexe : Résultats des investigations de terrain pour la définition de zones humides au niveau des zones à urbaniser 220

Cadre réglementaire des investigations 220

Méthode de délimitation des zones humides 220

Investigations botaniques 221

Investigations pédologiques 225

Conclusion générale 238

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Quatrième partie : Evaluation environnementale

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Chapitre 4.1 Régime de l'évaluation environnementale

4.1.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004- 489 du 3 juin 2004.

La démarche d'évaluation environnementale vise à identifier les incidences d'un plan ou programme sur l'environnement, et à l'adapter en conséquence, de façon à en supprimer, réduire ou à défaut compenser les impacts dommageables.

Dans cet objectif, la directive prévoit :

- la réalisation, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, d'une « évaluation environnementale » du plan ou du programme, qui donne lieu à la rédaction d'un rapport environnemental ;
- la consultation d'une « autorité environnementale », d'une part, à la libre initiative du maître d'ouvrage, en amont de la démarche (cadrage préalable), et d'autre part, de façon obligatoire à l'aval, pour exprimer un avis sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont le plan ou programme a pris en compte l'environnement ; cet avis est rendu public ;
- l'information et la consultation du public ;
- une information par le maître d'ouvrage sur la manière dont il a été tenu compte des résultats de la consultation du public et de l'avis de l'autorité environnementale.

Le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement, intégré au code de l'urbanisme, précise les conditions de réalisation par le maître d'ouvrage et de validation par le Préfet de département. Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est venu amender le décret précédent, de même que le décret n°2016-1110 du 11 août 2016.

LE CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'article R.104-18 du code de l'urbanisme précise le contenu de l'évaluation environnementale :

« 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement,

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ».

En outre, l'article R.104-19 du code de l'urbanisme stipule que : « *Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.*

Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents ».

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

4.1.2 ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux.

Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.

En complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre d'autres plans et programmes. Cette notion est moins stricte que la compatibilité puisqu'elle implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

En effet, l'article R.151-3 du code de l'urbanisme mentionne que le rapport de présentation du plan local d'urbanisme soumis à évaluation environnementale « *décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte* ».

Concernant la commune de Briis-sous-Forges, ces plans et/ou programmes sont les suivants :

Schéma Directeur de la Région Ile-de-France : le SDRIF 2030

Le principe de l'élaboration d'un Schéma Directeur couvrant l'ensemble du territoire régional est inscrit à l'article L. 141-1 du Code de l'Urbanisme. La dernière version de ce document a été approuvée par le conseil d'Etat le 27 décembre 2013.

Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France 2030 (SDRIF) est un document d'aménagement et d'urbanisme qui :

- Donne un cadre à l'organisation de l'espace francilien ;
- Définit une vision globale à long terme (25 ans) de l'Ile-de-France et de ses territoires ;
- Affiche des ambitions et des objectifs à prendre en compte au niveau local.

Il détermine notamment « *la destination générale des différentes parties du territoire, les moyens de protection et de mise en valeur de l'environnement, la localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements. Il détermine également la localisation préférentielle des extensions urbaines, ainsi que des activités industrielles, artisanales, agricoles, forestières et touristiques* ».

Pour cela, il fixe des objectifs à la fois en termes d'aménagement de l'espace et en termes d'évolutions sociales, économiques et environnementales du territoire régional et de ses différentes parties. Il définit à ce titre un ensemble d'ambitions et de moyens pour développer une région plus dynamique et plus solidaire, dans toutes ses dimensions :

- Habitat ;
- Transports ;
- Développement économique ;
- Préservation de l'environnement ;
- Implantation des grandes infrastructures et des équipements d'importance régionale.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Ainsi, ce document, par son approche transversale des thématiques, permet de répondre aux enjeux régionaux du développement francilien. Il constitue également un projet d'ensemble pour les différents acteurs du territoire.

Les « Orientations réglementaires » et la « Carte de destination générale des différentes parties du territoire » regroupent l'ensemble des dispositions normatives s'imposant notamment aux SCoT, et en leur absence, aux PLU ou documents d'urbanisme en tenant lieu. Ils traduisent ainsi le projet d'aménagement dans le droit du sol.
Le champ d'application géographique des orientations figure pour l'essentiel dans la carte de destination générale des différentes parties du territoire (CDGT), qui donne la traduction cartographique réglementaire du projet spatial régional. Cette carte, à l'échelle du 1/150 000ème, couvre la totalité du territoire régional. Son expression graphique se fonde sur les différents modes d'occupation du sol (MOS) identifiés en 2008. De ce fait, elle ne peut donner lieu à une interprétation à l'échelle de la parcelle et il revient aux documents d'urbanisme locaux d'identifier précisément les espaces en se fondant à la fois sur les représentations schématiques présentes sur la CDGT et sur les définitions données dans le fascicule consacré aux orientations réglementaires. Sa légende est organisée en trois piliers : « relier et structurer », « polariser et équilibrer » et « préserver et valoriser ».

Un extrait de la carte de destination générale des différentes parties du territoire (CDGT) du SDRIF centré sur la commune de Briis-sous-Forges est présenté en page suivante :

- Les boisements situés au nord de la commune sont considérés comme des espaces boisés et naturels ;
- Les tracés de l'autoroute A10 et de la voie ferrée sont figurées sur la commune ;
- Les espaces urbanisés du centre-bourg la commune, localisés à l'ouest du tracé de l'autoroute A10 sont considérés comme des « espaces urbanisés à optimiser » ;

En outre, le SDRIF 2013-2030 impose des obligations de densification à l'horizon 2030, sur la commune de Briis-sous-Forges :

- +10% de la densité d'habitat dans l'enveloppe urbaine, soit 112 logements à produire entre 2013 et 2030 ;
- +10% de la densité humaine (habitants & emplois) dans l'enveloppe urbaine, soit 589 habitants et/ou emplois à accueillir d'ici 2030.

Au-delà des obligations en termes de densification, le SDRIF donne des possibilités maximales d'extension d'ici 2030, qui sont sur le territoire de Briis-sous-Forges :

- Une extension globale de 5% de l'enveloppe urbaine de 2013, soit 6,78 ha, au titre de la localisation de la commune dans une « agglomération des pôles de centralité » ;
- Une enveloppe de 25 ha maximum, localisée au niveau de la gare autoroutière, en lien avec le positionnement d'un secteur d'urbanisation préférentielle.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

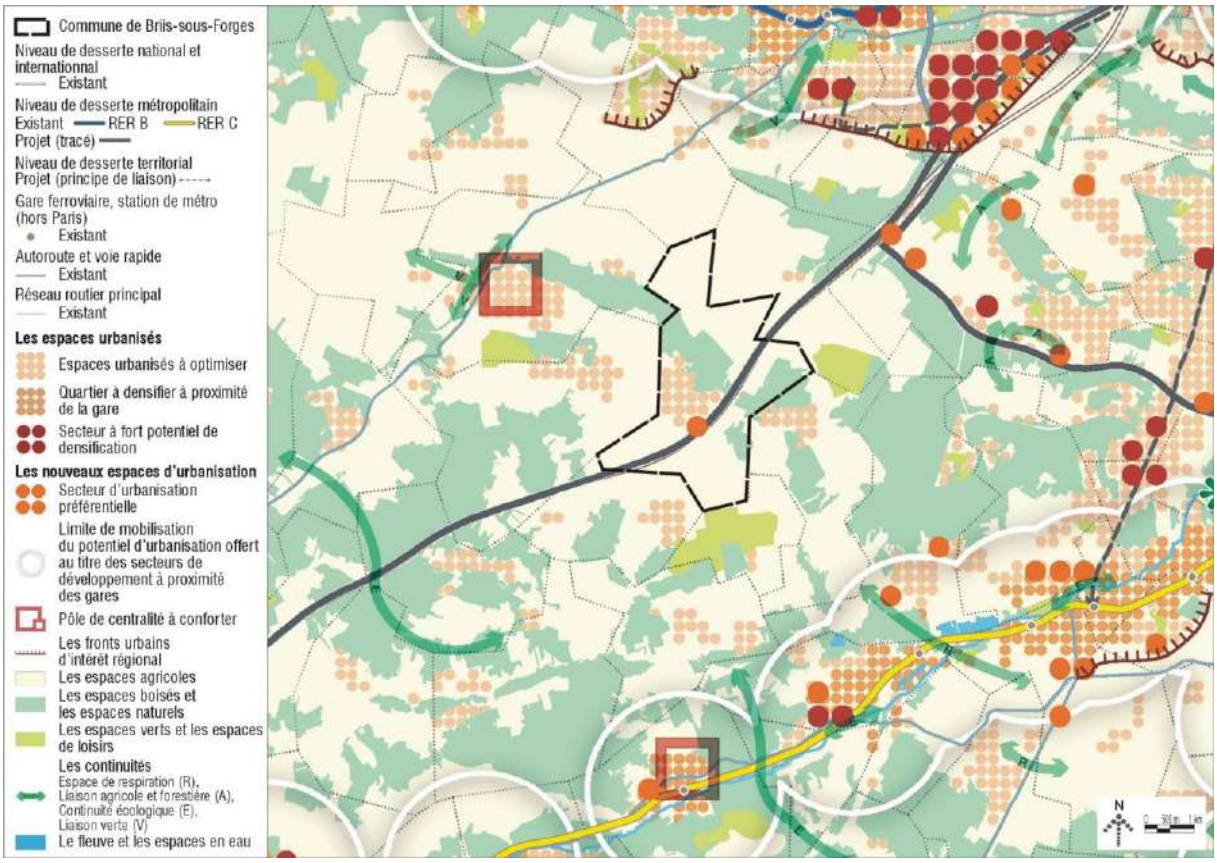

Source : Carte de destination générale des différentes parties du territoire, Schéma directeur de la région Ile-de-France

Objectifs du SDRIF 2030	Appropriation dans le PADD de Briis-sous-Forges
Objectif 1 : Améliorer la vie quotidienne des franciliens	
Construire 7 000 logements/an et améliorer le parc existant	2.1 Développer une offre de logements diversifiée et évolutive
Créer 28 000 emplois/an et améliorer la mixité habitat/emploi	2.2 Développer l'emploi en exploitant les atouts du territoire
Garantir l'accès à des équipements et des services publics de qualité	2.3 Conforter et développer le maillage des services publics et des équipements collectifs
Concevoir des transports pour une vie moins dépendante à l'automobile	2.4 Faciliter les déplacements et l'accessibilité aux lieux de vie des habitants
Améliorer l'espace urbain et son environnement naturel	1.1 Favoriser un urbanisme respectueux des milieux naturels et en particulier des trames vertes et bleues 1.3 Maintenir une organisation urbaine structurée et économe 3.3 Viser la performance environnementale dans l'urbanisation future
Objectif 2 : Consolider le fonctionnement métropolitain de l'Ile-de-France	
Refonder le dynamisme économique francilien	2.2 Développer l'emploi en exploitant les atouts du territoire

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Un système de transport porteur d'attractivité	2.4 Faciliter les déplacements et l'accessibilité aux lieux de vie des habitants
Valoriser les équipements attractifs	2.3 Conforter et développer le maillage des services publics et des équipements collectifs
Gérer durablement l'écosystème naturel et renforcer la robustesse de l'Ile-de-France	1.1 Favoriser un urbanisme respectueux des milieux naturels et en particulier des trames vertes et bleues 1.2 Affirmer les qualités écologiques du territoire

Appropriation dans le volet réglementaire :

- **Orientations d'Aménagement et de Programmation :**

De façon générale, l'expression des différentes OAP révèle les ambitions de la commune concernant la construction de nouveaux logements, notamment via des opérations au sein ou en accroche directe des enveloppes urbanisées. Les principes d'aménagement proposés dans les OAP s'orientent vers un territoire plus durable, intégrant des morphologies de bâti prenant en compte les réflexions environnementales, architecture bioclimatique notamment, des liaisons douces, ainsi qu'une trame végétalisée en accompagnement des projets urbains.

- **Règlement :**

Les dispositions applicables aux diverses zones du PLU de Briis-sous-Forges prévoient les conditions réglementaires des aménagements envisagés dans le cadre des OAP, et leurs modalités de mise en œuvre dans les différents articles du règlement.

Plan de Déplacement Urbain d'Ile-de-France : le PDUIF

Le contenu et les objectifs des PDU sont précisés dans le code des transports (chapitre IV, titre 1er, livre II). Ce document doit être compatible avec le SDRIF. L'élaboration de ce document a été rendue obligatoire par la loi LAURE de 1996. La dernière version a été approuvée le 19 juin 2014 en Commission Régionale d'Ile-de-France. Il a pour but d'atteindre un équilibre durable entre les besoins de mobilité des personnes et des biens, la protection de l'environnement, de la santé et de la qualité de vie de la population ; tout en prenant en compte les capacités de financement.

Il vise à coordonner à l'échelle régionale les politiques des acteurs de la mobilité pour tous les modes de transports ainsi que les politiques de stationnement ou d'exploitation routière. Il aborde également la dimension de l'aménagement en orientant la demande de déplacements et en fournissant des solutions adaptées.

Pour faire face aux enjeux du territoire francilien tels que :

- Le fort usage de la voiture ;
- Le recours quasi-systématique au mode routier pour les transports de marchandises ;
- La capacité des réseaux de transports insuffisante.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Le PDUIF fixe les objectifs et le cadre de la politique de déplacements de personnes et de biens pour tous les modes de transports d'ici 2020. Ainsi, il vise une croissance de 20% des transports collectifs, de 10% des modes actifs, ainsi qu'une diminution de 2% des deux roues et des voitures.

Pour atteindre ces objectifs, le PDUIF fixe neuf défis à relever :

Défis du PDUIF 2020	Appropriation dans le PADD de Briis-sous-Forges
Défi 1 : Construire une ville plus favorable à l'usage des transports collectifs, de la marche et du vélo	2.4 Faciliter les déplacements et l'accessibilité aux lieux de vie des habitants
Défi 2 : Rendre les transports collectifs plus attractifs	
Défi 3 : Redonner de l'importance à la marche dans la chaîne de déplacement	
Défi 4 : Donner un nouveau souffle à la pratique du vélo	
Défi 5 : Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés	
Défi 6 : Rendre accessible l'ensemble de la chaîne de déplacement	Absence d'appropriation spécifique
Défi 7 : Rationnaliser l'organisation des flux de marchandises et favoriser le transport par fret ferroviaire et par voie d'eau	
Défi 8 : Construire un système de gouvernance responsabilisant les acteurs pour la mise en œuvre du PDUIF	
Défi 9 : Faire des franciliens des acteurs responsables de leurs déplacements	

<u>Appropriation dans le volet réglementaire :</u>

- **Orientations d'Aménagement et de Programmation :**

Les OAP intègrent le renforcement des circulations douces piétons/vélos, ainsi que des principes d'aménagement visant la réorganisation du maillage et de la trame viaire.

- **Règlement :**

Les dispositions applicables aux différentes zones du PLU de Briis-sous-Forges prévoient les conditions réglementaires favorisant la mise en œuvre des OAP, notamment concernant le développement des circulations douces et de façon plus générale, le maillage des voies support des déplacements. Les conditions de stationnement sont également précisées dans le règlement.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie : SRCAE Ile-de-France

Ce document a été arrêté par le préfet de région le 14 décembre 2012. Les SRCAE ont été mis en place par la loi Grenelle II. Ils sont élaborés conjointement par l'Etat et les conseils régionaux.

Les SRCAE ont vocation à identifier au sein d'un même document et à l'échelle régionale, les potentiels et les orientations/objectifs permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux, européens et mondiaux en termes de réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre associées, de production d'énergie renouvelable, de qualité de l'air et d'adaptation au changement climatique.

C'est pourquoi il définit aux horizons 2020 et 2050 :

- Des orientations ayant pour objet la réduction des émissions de gaz à effet de serre portant sur l'amélioration de l'efficacité énergétique et de la maîtrise de la demande énergétique ;

- Des objectifs de développement de la production d'énergie renouvelable, à l'échelle de la région et par zones infrarégionales favorables à ce développement, exprimés en puissance installée ou en tonne équivalent pétrole. Ils sont assortis d'objectifs qualitatifs visant à prendre en compte la préservation de l'environnement et du patrimoine ainsi qu'à limiter les conflits d'usage ;

- Des orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique afin d'atteindre les objectifs de qualité de l'air. Ces orientations devront être renforcées dans les zones où les valeurs limites de la qualité de l'air sont ou risquent d'être dépassées (et dites sensibles en raison de l'existence de circonstances particulières locales).

- Des orientations visant à adapter les territoires et les activités socio-économiques aux effets du changement climatique.

Ces documents définissent des objectifs et orientations pour l'ensemble des acteurs régionaux, et plus particulièrement pour les collectivités qui doivent les décliner dans le cadre de leur Plan Climat Energie Territorial.

En outre, l'article R222-2 du code de l'environnement prévoit que les orientations « air » du SRCAE soient renforcées dans les zones où les valeurs limites de la qualité de l'air sont ou risquent d'être dépassées. Ces zones sont dites sensibles en raison de l'existence de circonstances particulières locales conduisant à une accumulation de la pollution atmosphérique dont les effets sont néfastes : effets sur la santé humaine, nuisances aux ressources biologiques et aux écosystèmes ou détérioration des biens matériels. Ainsi, toute commune à l'intérieur de laquelle une personne au moins ou un espace naturel protégé est potentiellement impacté(e) par un dépassement des valeurs limites de NO2 ou de PM10 est classée comme « sensible pour la qualité de l'air ».

Il est donc à souligner que la commune de Briis-sous-Forges ne fait pas partie de ces zones sensibles à la qualité de l'air.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Objectifs du SRCAE Ile-de-France	Appropriation dans le PADD de Briis-sous-Forges
Encourager la sobriété énergétique dans les bâtiments et garantir la pérennité des performances	3.1 Valoriser les potentiels spécifiques, comme support de développement économique 3.2 Laisser la place à l'innovation dans la transition énergétique
Améliorer l'efficacité énergétique de l'enveloppe des bâtiments et des systèmes énergétiques	
Densifier, étendre et créer des réseaux de chaleur et de froid en privilégiant le recours aux énergies renouvelables et de récupération	
Favoriser le développement des énergies renouvelables intégrées au bâtiment	
Favoriser le développement d'unités de production d'énergies renouvelables électrique et de biogaz sur les sites propices et adaptés	
Maîtriser les consommations électriques du territoire et les appels de puissance	
Encourager les alternatives à l'utilisation des modes individuels motorisés	2.4 Faciliter les déplacements et l'accessibilité aux lieux de vie des habitants
Réduire les consommations et émissions du transport de marchandises	Absence d'appropriation spécifique
Favoriser le choix et l'usage de véhicules adaptés aux besoins et respectueux de l'environnement	
Limiter l'impact du trafic aérien sur l'air et le climat	
Promouvoir aux différentes échelles de territoire un développement urbain économe en énergie et respectueux de la qualité de l'air	3.2 Laisser la place à l'innovation dans la transition énergétique
Faire de la prise en compte des enjeux énergétiques un facteur de compétitivité et de durabilité des entreprises	Absence d'appropriation spécifique
Favoriser le développement d'une agriculture durable	
Réduire l'empreinte carbone des consommations des franciliens	
Améliorer la qualité de l'air pour la santé des franciliens	
Accroitre la résilience du territoire francilien aux effets du changement climatique	
Se doter des outils nécessaires à une mise en œuvre du SRCAE au sein des territoires	

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Appropriation dans le volet réglementaire :

- **Orientations d'Aménagement et de Programmation :**

Les principes d'aménagement proposés dans les OAP s'orientent vers un territoire plus durable, intégrant notamment des liaisons douces, des constructions suivant les principes du bioclimatisme, ainsi qu'une trame végétalisée en accompagnement des projets urbains et une limitation de l'imperméabilisation des sols en privilégiant l'usage de matériaux perméables ou gérant l'eau.

- **Règlement :**

Concernant la question énergétique, l'article 5 du règlement des zones UA, UB, UH et 1AU précise que : « *l'installation de panneaux solaires, ou de tout autre type de matériaux ou d'équipements participant au développement d'énergies renouvelables en toiture ou en façade sera conçue dans le souci d'une insertion harmonieuse avec l'environnement urbain* », et que les pompes à chaleur et les citernes de récupération des eaux de pluie seront installées de manière la plus discrète possible.

Le règlement comporte par ailleurs, à l'article 5 des zones UA, UB, UH et 1AU, des dispositions en faveur de l'environnement incitant notamment à préserver et économiser l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), à limiter les rejets (eau, déchets, pollutions) et à utiliser des matériaux économes ou renouvelables.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Plan de Protection de l'Atmosphère d'Ile-de-France : PPA

Le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France 2018-2025 a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 31 janvier 2018. Le périmètre retenu pour le Plan de Protection de l'Atmosphère s'étend sur toute la région Île-de-France.

Le Plan de Protection de l'Atmosphère d'Ile-de-France (PPA) définit pour l'ensemble de la région les objectifs et les actions de l'Etat permettant de ramener les concentrations d'oxydes d'azotes et de particules en dessous des valeurs limites de qualité de l'air. Ce document obligatoire dans les zones où des dépassements de valeurs limites de qualité de l'air sont observés est régi par le code de l'environnement (articles L. 222-4 à L. 222-7 et R. 222-13 à R. 222-36).

Élaboré dans une démarche participative associant État, Collectivités, représentant de secteurs d'activité et associations, il comporte 25 défis déclinés en 46 actions couvrant l'ensemble des secteurs d'activité : l'aérien, l'agriculture, l'industrie, le résidentiel/tertiaire et les transports. Il ambitionne de ramener la région sous les seuils européens à l'horizon 2025, et de diviser par 3 le nombre de Franciliens exposés à la pollution atmosphérique dès 2020.

Défis du PPA d'Ile-de-France 2018-2025	Appropriation dans le PADD de Briis-sous-Forges
Aérien	
Diminuer les émissions des APU et des véhicules et engins de pistes au sol	Absence d'appropriation spécifique
Diminuer les émissions des aéronefs au roulage	
Améliorer la connaissance des émissions des avions	
Agriculture	
Favoriser les bonnes pratiques associées à l'utilisation d'urée solide pour limiter les émissions de NH3	Absence d'appropriation spécifique
Former les agriculteurs au cycle de l'azote et à ses répercussions en termes de pollution atmosphérique	
Évaluer l'impact du fractionnement du second apport sur céréales d'hiver sur les émissions de NH3	
Industrie	
Renforcer la surveillance des installations de combustion de taille moyenne (2 à 50 MW)	Absence d'appropriation spécifique
Réduire les émissions de particules des installations de combustion à la biomasse et des installations de co-incinération de CSR	

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Réduire les émissions de NOX issues des installations d'incinération d'ordures ménagères ou de co-incinération de CSR.	
Réduire les émissions de NOX des installations de combustion à la biomasse entre 2 et 100 MW et des installations de co-incinération de CSR	
Résidentiel/tertiaire/chantiers	
Favoriser le renouvellement des équipements anciens de chauffage individuel au bois	Absence d'appropriation spécifique
Élaborer une charte bois énergie impliquant l'ensemble de la chaîne de valeurs (des professionnels au grand public) et favoriser les bonnes pratiques	
Élaborer une charte globale chantiers propres impliquant l'ensemble des acteurs (des maîtres d'ouvrage aux maîtres d'œuvre) et favoriser les bonnes pratiques	
Transports	
Elaborer des plans de mobilité par les entreprises et les personnes morales de droit public	2.4 Faciliter les déplacements et l'accessibilité aux lieux de vie des habitants
Apprécier les impacts d'une harmonisation à la baisse des vitesses maximales autorisées sur les voies structurantes d'agglomérations d'Île-de-France	
Soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de plans locaux de déplacements et une meilleure prise en compte de la mobilité durable dans l'urbanisme	
Accompagner la mise en place de zones à circulation restreinte en Ile-de-France	
Favoriser le covoiturage en Ile-de-France	
Accompagner le développement des véhicules à faibles émissions	
Favoriser une logistique durable plus respectueuse de l'environnement	
Favoriser l'usage des modes actifs	
Mesures d'urgence	
Réduire les émissions en cas d'épisode de pollution	Absence d'appropriation spécifique

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Collectivités	
Fédérer, mobiliser les collectivités et coordonner leurs actions en faveur de la qualité de l'air	Absence d'appropriation spécifique
Région	
Mettre en œuvre le plan 2016-2021 « Changeons d'air en Île-de-France » du Conseil régional d'Ile-de-France	Absence d'appropriation spécifique
Actions citoyennes	
Engager le citoyen francilien dans la reconquête de la qualité de l'air	Absence d'appropriation spécifique

Appropriation dans le volet réglementaire :

Cf. ci-dessus chapitre « Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie : le SRCAE Ile-de-France »

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Le Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de Communes du Pays de Limours

Afin de lutter contre les effets du changement climatique et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, la Communauté de Communes du Pays de Limours (CCPL) a initié en septembre 2018 la démarche d'élaboration de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Le 5 mars 2020, le Conseil communautaire a pris acte du programme d'actions qui constitue la troisième étape de l'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes du Pays de Limours (CCPL).

Ce programme réunit, décrit et priorise les actions à mettre en œuvre entre 2020 et 2026 pour atteindre de manière progressive les objectifs stratégiques et opérationnels de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de pollution atmosphérique ainsi que d'adaptation au changement climatique au niveau local

Les 37 actions qu'il rassemble sont organisées autour de 3 axes principaux, conformément à la stratégie précédemment établie :

- l'amélioration de la performance énergétique du territoire et la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- l'aménagement et l'adaptation du territoire ;
- l'accompagnement au changement des pratiques et l'organisation de la gouvernance de coordination du plan climat.

Les PCAET doivent être compatibles avec les objectifs et les orientations du SRCAE.

Le PLU de Briis-sous-Forges doit prendre en compte le PCAET.

Orientations du PCAET de la CC du Pays de Limours	Appropriation dans le PADD de Briis-sous-Forges
Axe 1 : Améliorer la performance énergétique des bâtiments	
Améliorer la performance énergétique du résidentiel et du tertiaire	3.1 Valoriser les potentiels spécifiques, comme support de développement économique 3.2 Laisser la place à l'innovation dans la transition énergétique
Aller vers une mobilité décarbonée	2.4 Faciliter les déplacements et l'accessibilité aux lieux de vie des habitants
Développer la production d'énergies renouvelables	3.1 Valoriser les potentiels spécifiques, comme support de développement économique 3.2 Laisser la place à l'innovation dans la transition énergétique
Axe 2 : Aménager et adapter le territoire	
Repenser le territoire pour réduire et éviter les déplacements individuels	2.4 Faciliter les déplacements et l'accessibilité aux lieux de vie des habitants

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Préserver l'eau et la biodiversité	1.1 Favoriser un urbanisme respectueux des milieux naturels et en particulier des trames vertes et bleues 1.2 Affirmer les qualités écologiques du territoire
Prendre en compte les risques liés au réchauffement climatique et adapter le territoire	3.4 Gérer les risques et les nuisances
Axe 3 : Accompagner le changement des pratiques et organiser la gouvernance	
Faire évoluer les pratiques en matière d'alimentation	Absence d'appropriation spécifique
Améliorer la qualité de l'air	
Inciter au changement de pratiques dans le domaine agricole	3.1 Valoriser les potentiels spécifiques, comme support de développement économique
Privilégier les ressources et l'économie locales et développer l'économie circulaire	Absence d'appropriation spécifique
Réduire la quantité de déchets et améliorer le taux de recyclage	3.3 Viser la performance environnementale dans l'urbanisation future
Impliquer les acteurs du territoire	Absence d'appropriation spécifique
Organiser un pilotage efficace pour la mise en œuvre du PCAET	Absence d'appropriation spécifique

<u>Appropriation dans le volet réglementaire :</u>

Cf. ci-dessus chapitre « Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie : le SRCAE Ile-de-France »

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016 – 2021 : PGRI du Bassin Seine - Normandie

Le PGRI concrétise la mise en œuvre de la directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite directive inondation. Elle a été transposée en droit français par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2. Elle s'accompagne d'une stratégie nationale de gestion du risque inondation (SNGRI) déclinée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique par un PGRI.

Le PGRI du Bassin Seine Normandie a été approuvé par le préfet coordonnateur de bassin par arrêté le 7 décembre 2015. Il donne un cadre aux politiques locales de gestion des risques d'inondation en combinant la réduction de la vulnérabilité, la gestion de l'aléa, la gestion de crise, les gouvernances et la culture du risque.

Les Plans de Prévention des Risques Inondation approuvés après l'approbation du PGRI doivent être compatibles avec les objectifs et les dispositions du PGRI.

Il s'agit d'un document opposable à l'administration et à ses décisions (mais pas directement aux tiers). Il a une portée juridique directe sur les documents d'urbanisme approuvés après son approbation : SCOT, PLU et PLUi.

Le PGRI fixe pour six ans quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'activité économique, le patrimoine et l'environnement. Pour chacun de ces objectifs, le document définit les dispositions ou actions jugées prioritaires à mettre en œuvre et proportionnées aux enjeux pour atteindre les objectifs.

Objectifs du Plan de Gestion des Risques d'Inondation Seine Normandie	Appropriation dans le PADD de Briis-sous-Forges
Réduire la vulnérabilité des territoires	3.4 Gérer les risques et les nuisances
Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages	
Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés	
Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque	

Pour chacun des Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI), une Stratégie Locale de Gestion des Risques Inondation (SLGRI) doit être élaborée pour réduire les conséquences négatives des inondations. La liste, leur périmètre et leurs premiers objectifs ont été arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin. Chaque stratégie doit comprendre :

- La synthèse de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation dans son périmètre ;
- Les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les TRI inclus dans son périmètre ;
- Des objectifs fixés par le PGRI pour les TRI, des objectifs de réduction des impacts négatifs des inondations sur le Tri et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde adaptées pour atteindre ces objectifs.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Appropriation dans le volet réglementaire :

- **Orientations d'Aménagement et de Programmation :**

L'ensemble des OAP prévoit une gestion des eaux pluviales et des ruissellements.

Il est de plus à souligner que l'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation est situé en dehors des zones inondables définies par l'atlas des plus hautes eaux connues du territoire communal.

- **Règlement :**

L'article 5 des dispositions générales applicables à toutes les zones du règlement rappelle que : « *Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Prédecelle a été prescrit par arrêté préfectoral. Dans l'attente de son approbation, un principe de précaution repose sur les zones historiquement inondées (recensement des plus hautes eaux connues), qui sont identifiées sur le plan de zonage. Dans ces zones :*

- *Seules les extensions et aménagements dans les volumes existants ou par surélévation sont autorisées. Ils devront être réalisées à un niveau de plancher situé au-dessus du niveau des plus hautes connues ;*
- *Les aménagements ou occupations des sols devront s'inspirer des recommandations édictées en annexe du règlement*».

Le règlement rappelle en outre, à l'article 2 des zones UA, UB, UL, UH, UE, A et N que : « *Dans les secteurs sensibles à des risques d'inondations, (…) les constructions nouvelles ou extension, hors élévation, sont interdites. Seules les extensions et aménagements dans les volumes existants ou par surélévation sont autorisés. Ils devront être réalisés à un niveau de plancher situé au-dessus du niveau des plus hautes connues. »* Les aménagements ou occupations des sols devront s'inspirer des recommandations édictées en annexe du règlement.

Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux : SDAGE Seine-Normandie

Le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 a été annulé fin 2018. Le jugement du tribunal administratif de Paris (dont la lecture est intervenue le 26 décembre 2018) **rend à nouveau applicable le SDAGE précédent 2010-2015**, dans l'attente d'un nouveau SDAGE. Le SDAGE 2010-2015 est donc aujourd'hui réglementairement en vigueur et applicable selon ce jugement.

Ce document a été adopté le 29 octobre 2009 par le Comité de Bassin et arrêté le 20 novembre 2009 par le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet de la région Ile-de-France. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie fixe, pour une période de six ans (2010-2015), « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » à atteindre.

Accompagné de son Programme de Mesures (PDM), il constitue le cœur du plan de gestion du bassin hydrographique Seine-Normandie demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE, du 23 octobre 2000).

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Quatre grands enjeux sont identifiés pour la gestion de l'eau dans ce bassin :

- Protéger la santé et l'environnement – améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Anticiper les situations de crise, inondation et sécheresse ;
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale ;
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré.

Pour une meilleure lisibilité du SDAGE, ces cinq enjeux ont été traduits sous forme de défis et leviers transversaux. Ainsi, le SDAGE 2010-2015 compte 43 orientations et 188 dispositions, organisées autour de huit grands défis.

Défis du SDAGE 2010-2015	Appropriation dans le PADD de Briis-sous-Forges
Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques	Absence d'appropriation spécifique
Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques	
Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses	
Défi 4 : Réduire les pollutions microbiologiques des milieux	
Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	
Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	1.1 Favoriser un urbanisme respectueux des milieux naturels et en particulier des trames verte et bleue 1.2 Affirmer les qualités écologiques du territoire
Défi 7 : Gérer la rareté de la ressource en eau	3.3 Viser la performance environnementale dans l'urbanisation future
Défi 8 : Limiter et prévenir le risque inondation	3.4 Gérer les risques et les nuisances

<u>Appropriation dans le volet réglementaire :</u>

- **Orientations d'Aménagement et de Programmation :**

La place accordée au « végétal » dans les différentes OAP participe à la gestion des eaux de surface en limitant l'imperméabilisation des sols.
Il est de plus à noter que l'ensemble des OAP prévoit une gestion des eaux pluviales et des ruissellements.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

- **Règlement :**

Le règlement identifie par le zonage N les espaces à forte biodiversité (vallée du ruisseau de Prédecelle et principaux boisements), ainsi que des secteurs de biodiversité plus ordinaire.

Il participe en ce sens aux impératifs de préservation des milieux humides et aquatiques mis en évidence par le SDAGE Seine-Normandie, d'autant que ces zonages recoupent pour partie des secteurs identifiés dans l'atlas des plus hautes eaux connues sur la commune.

De plus, l'article 9 des différentes zones du règlement prévoient les modalités de gestion des eaux usées et des eaux pluviales sur le territoire de Briis-sous-Forges.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux : SAGE Orge-Yvette

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un outil de planification de la ressource en eau instauré en 1992. Il fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources et eaux et des milieux aquatiques. Cela à l'échelle d'un territoire cohérent au niveau hydrographique (bassin versant d'un cours d'eau ou bassin hydrogéologique d'une nappe souterraine).

Les acteurs locaux sont réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau qui permet la concertation en vue d'aboutir à des objectifs communs et partagés d'amélioration de la ressource en eau. Ainsi, il s'agit d'un outil transversal dont l'objectif est de concilier la préservation de la ressource en eau et de ses milieux associés avec l'ensemble des activités humaines en lien avec le domaine de l'eau.

La commune de Briis-sous-Forges est incluse dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Orge-Yvette ». Son périmètre a été arrêté le 06 août 1997. Le premier SAGE a été approuvé en 2006. Le SAGE révisé a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 02 juillet 2014.

Ce document est constitué de deux pièces : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et le Règlement :

- Le PAGD formalise le projet de territoire en matière de gestion de l'eau. Il exprime les objectifs définis et les moyens retenus pour les atteindre, sous forme de prescriptions ou de recommandations. La portée juridique du PAGD s'appuie sur la notion de compatibilité : les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau ou en dehors doivent être compatibles avec ses orientations, prescriptions et recommandations ;
- Le règlement encadre les usages de l'eau et définit les mesures précises permettant d'atteindre les objectifs fixés dans le PAGD. Toutes les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent lui être conformes. Le règlement du SAGE est directement opposable aux tiers, c'est à dire qu'un tiers pourrait être amené dans le cadre d'un contentieux à invoquer l'illégalité d'une opération qui ne serait pas conforme aux mesures prescrites par le règlement.

Enjeux du SAGE Orge Yvette	Appropriation dans le PADD de Briis-sous-Forges
Qualité des eaux	1.1 Favoriser un urbanisme respectueux des milieux naturels et en particulier des trames verte et bleue 1.2 Affirmer les qualités écologiques du territoire
Qualité des milieux aquatiques	
Gestion quantitative	3.3 Viser la performance environnementale dans l'urbanisation future
Sécuriser l'alimentation en eau potable	
Organisation et concertation dans le cadre la révision du SAGE	Absence d'appropriation spécifique

<u>Appropriation dans le volet réglementaire :</u>

Cf. ci-dessus chapitre « *Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux : SDAGE Seine-Normandie*»

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Document cadre : Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

En application des dispositions de l'article L.371-2 du code de l'environnement, ce document cadre a été élaboré à partir des travaux du comité opérationnel « Trame Verte et Bleue ». Les orientations nationales ont été adoptées par décret en Conseil d'Etat le 20 janvier 2014.

Ce document comprend deux parties :

- Une relative aux choix stratégiques précisant les définitions, les objectifs et les grandes lignes directrices pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue ;
- Une seconde partie constituant le guide méthodologique de la TVB à l'échelle nationale et les éléments méthodologiques propres à assurer la cohérence des schémas régionaux en termes d'objectifs et de contenu.

Enjeux du document cadre « orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques »	**Appropriation dans le PADD de Briis-sous-Forges**
Enjeux relatifs à certains espaces protégés ou inventoriés	1.1 Favoriser un urbanisme respectueux des milieux naturels et en particulier des trames verte et bleue 1.2 Affirmer les qualités écologiques du territoire
Enjeux relatifs à certaines espèces	
Enjeux relatifs à certains habitats	
Les continuités écologiques d'importance nationale	Absence d'appropriation spécifique

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique précisent, selon la loi Grenelle 2, « *les mesures permettant d'éviter, de réduire et, si besoin, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner* » grâce à une identification des trames vertes et bleues du territoire régional.

Ce document a été co-élaboré par l'Etat et le conseil régional et a été approuvé par délibération du conseil régional le 26 septembre 2013, puis adopté par arrêté le 21 octobre 2013. Il s'agit du volet régional de la trame verte et bleue. Il a pour objet la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Pour cela :

- Il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs, corridors, cours d'eau, obstacles) ;
- Il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques et il définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ;
- Il propose des outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'actions.

Il identifie les secteurs à enjeux, il éclaire donc sur le fonctionnement des écosystèmes régionaux. Il définit également des priorités régionales (document d'orientation). Enfin, il propose des outils de mise en œuvre concrète du plan d'actions.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Il s'agit d'un document cadre qui oriente les stratégies et les projets de l'Etat et des collectivités territoriales. Il s'impose dans un rapport de prise en compte. Les SCOT, PLU, le SDRIF doivent prendre en compte ce document.

Enjeux thématiques du SRCE	Traduction dans le PADD de Briis-sous-Forges
Enjeux propres aux milieux agricoles	
Ralentir le recul des terres agricoles et limiter la fragmentation des espaces cultivés	1.1 Favoriser un urbanisme respectueux des milieux naturels et en particulier des trames verte et bleue 1.2 Affirmer les qualités écologiques du territoire 1.3 Maintenir une organisation urbaine structurée et économe
Limiter le recul des espaces prairiaux et des mosaïques agricoles	
Stopper la disparition des zones humides alluviales et maintenir les mares	
Eviter la simplification des lisières entre cultures et boisements	
Concilier productivité agricole et accueil de la biodiversité	
Enjeux propres aux milieux forestiers	
Favoriser le maintien de la biodiversité des peuplements forestiers	1.1 Favoriser un urbanisme respectueux des milieux naturels et en particulier des trames verte et bleue 1.2 Affirmer les qualités écologiques du territoire 1.3 Maintenir une organisation urbaine structurée et économe
Eviter la simplification des lisières entre milieux boisés et ouverts	
Limiter le fractionnement des espaces forestiers	
Maintenir et restaurer les dernières connexions forestières dans l'espace urbain et périurbain	
Maintenir la multifonctionnalité des espaces boisés	
Enjeux majeurs pour les milieux aquatiques et humides	
Réhabiliter les annexes hydrauliques (bras morts, marais…)	1.1 Favoriser un urbanisme respectueux des milieux naturels et en particulier des trames verte et bleue 1.2 Affirmer les qualités écologiques du territoire
Aménager les ouvrages hydrauliques pour rétablir la continuité piscicole et sédimentaire	
Réduire l'artificialisation des berges de cours d'eau et favoriser le développement d'habitats diversifiés	
Stopper la disparition des zones humides	
Enjeux majeurs pour les infrastructures linéaires	
Prévoir les aménagements nécessaires pour les infrastructures nouvelles	Absence d'appropriation spécifique

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Poursuivre et généraliser les pratiques de gestion des annexes naturelles (bermes)	
Requalifier les infrastructures existantes (souvent infranchissables)	
Atténuer l'impact des ouvrages routiers et ferroviaires sur le déplacement des espèces des mares et zones humides	

Enjeux majeurs pour les milieux urbains	
Conforter les continuités écologiques de la ceinture verte	1.1 Favoriser un urbanisme respectueux des milieux naturels et en particulier des trames verte et bleue 1.2 Affirmer les qualités écologiques du territoire 1.3 Maintenir une organisation urbaine structurée et économe
Maintenir et restaurer des continuités écologiques entre les espaces ruraux et le cœur urbain	
Limiter la minéralisation des sols	
Promouvoir et généraliser les pratiques de gestion des espaces verts naturels adaptées à la biodiversité	

Concernant le territoire de Briis-sous-Forges, le SRCE identifie sur le territoire (*cf. Extrait de la carte des composantes de la trame verte et bleue dans l'état initial de l'environnement*) :

- Un corridor à fonctionnalité réduite entre les réservoirs de biodiversité de la sous-trame arborée, traversant la commune d'est en ouest. Ce corridor relie la vallée de la Prédecelle à Limours à la forêt de la Roche Turpin à l'est. Il s'appuie sur les espaces boisés communaux suivants : le bois de Chantereine, le bois communal et le secteur du four à chaux ;
- Les lisières urbanisées et agricoles du bois de Chantereine et du bois communal sont identifiées comme lisières de boisements de plus de 100 hectares ;
- Un corridor fonctionnel appartenant à la sous-trame des prairies, friches et dépendances vertes traverse le sud-ouest du territoire communal ;
- Le ruisseau de la Prédecelle est identifié comme cours d'eau fonctionnel.
- Concernant le corridor de la sous-trame arborée, deux éléments fragmentant sont identifiés : une clôture difficilement franchissable au niveau du bourg et un passage contrait au niveau de l'A10 ;
- Un obstacle à l'écoulement de la Prédecelle est identifié en limite communale sud.

En termes d'objectifs de préservation et de restauration, la cartographie identifie (*cf. Extrait de la carte des objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue dans l'état initial de l'environnement*) :

- Le corridor de la sous-trame arborée identifié précédemment, reliant la vallée de la Prédecelle à la forêt de la Roche Turpin est considéré à restaurer ;

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

- Un élément fragmentant à traiter prioritairement est identifié au niveau de ce corridor : il s'agit du point de fragilité des corridors arborés au niveau du passage de l'A10 ;
- Le corridor de la sous-trame herbacée identifié précédemment au sud-ouest du territoire de Briis-sous-Forges est considéré comme à préserver ;
- La Prédecelle apparaît comme un cours d'eau à préserver et/ou à restaurer ;
- D'autres éléments d'intérêt majeur pour le fonctionnement des continuités écologiques sont identifiés au droit du territoire communal : un secteur de concentration de mares et mouillères au niveau de la plaine située au sud ainsi qu'une mosaïque agricole localisée au niveau de la plaine au sud et du plateau agricole au nord.

<u>Appropriation dans le volet réglementaire :</u>

- **Orientations d'Aménagement et de Programmation :**

Les OAP prévoient des mesures afin d'assurer le traitement paysager des opérations, mais également la fonctionnalité naturelle du territoire au sein de la trame urbaine, notamment à travers l'accompagnement paysager des espaces publics, la végétalisation des franges, etc. Ces principes paysagers trouveront une résonnance écologique dans la composition de la trame urbaine.

- **Règlement :**

Le règlement identifie par le zonage N les espaces à forte biodiversité (vallée du ruisseau de Prédecelle et principaux boisements), ainsi que des secteurs de biodiversité plus ordinaire.
De nombreux espaces boisés sont en outre classés en Espaces Boisés Classés (EBC) au plan de zonage de la commune ; et des espaces paysagers à préserver sont inscrits au sein de la trame urbaine.
Le plan de zonage comporte également la matérialisation des lisières protégées des massifs boisés de plus de 100 ha.
Le PLU répond en ces sens aux impératifs de préservation des milieux naturels.

D'autre part, le règlement stipule, pour l'ensemble des zones, à l'article 6 que si les espaces boisés, les arbres isolés, les alignements d'arbres existants, les haies structurantes ou les plantations ne peuvent être maintenus, ceux-ci seront remplacés par des plantations équivalentes d'espèces régionales en nombre équivalent.
Il impose en outre, au travers de l'article 6 de la zone 1AU, que « *les surfaces libres de toute construction, les terrasses ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être plantés ou recevoir un aménagement paysager végétal sur une superficie au moins égale à 40% de celle du terrain* ». Cette superficie minimale d'espace végétalisé est fixée à 30 % pour la zone UA, 50 % pour la zone UB et 60 % pour la zone UH. Dans la zone UE, il est spécifié que l'ensemble des espaces restant libres doivent être plantés ou traités en espaces verts.
De plus, pour l'ensemble des zones, le règlement précise que les essences locales sont à privilégier pour les nouvelles plantations et fait référence à son annexe 4 qui reprend la liste indicative des essences végétales locale recommandées. L'article 6 de la zone N précise par ailleurs que les essences dites « invasives » sont prohibées.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Schéma départemental des carrières de l'Essonne 2014 – 2020

Ce document a été révisé et approuvé par arrêté préfectoral le 12 mai 2014. Il s'agit d'un document de planification applicable aux carrières prévu en application de l'article L515-3 du code de l'environnement. Il constitue un outil d'aide à la décision du préfet lorsque celui-ci autorise les exploitations de carrières. Les autorisations de carrières ne peuvent être accordées que si elles sont compatibles avec les orientations et objectifs définis par ce schéma.
Ce document prend en compte la couverture des besoins en matériaux, la protection des paysages et des milieux naturels sensibles, la gestion équilibrée de l'espace tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il est élaboré par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).
Il n'engendre aucune forme d'opposabilité aux documents d'urbanisme mais doit être compatible avec le SDAGE et les SAGE.
Ce document fixe des objectifs stratégiques en matière d'accès à la ressource :

Objectifs stratégiques du schéma départemental des carrières de l'Essonne	Traduction dans le PLU de Briis-sous-Forges
Ne pas augmenter le taux de dépendance des départements franciliens vis-à-vis des autres régions pour l'approvisionnement en granulats (efforts de substitution de matériaux)	Absence d'appropriation spécifique
Assurer l'approvisionnement de la région et de l'agglomération centrale (développer les autres modes de transport)	
Poursuivre la valorisation des ressources d'importance nationale (recyclage, acceptabilité des exploitations par les riverains)	
Intensifier l'effort environnemental des carrières (travail de remise en état, indicateurs de suivi, après-carrière…)	

Aucune carrière n'est présente sur le territoire communal de Briis-sous-Forges.

Il est en outre à mentionner que le Schéma Régional des carrières d'Île-de-France est actuellement en cours d'élaboration.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Plan Régional Santé Environnement (2017-2021)

Les troisièmes plans régionaux santé environnement (PRSE) doivent décliner de manière opérationnelle les actions du PNSE3, tout en veillant à prendre en compte les problématiques locales et à promouvoir des actions propres aux territoires.

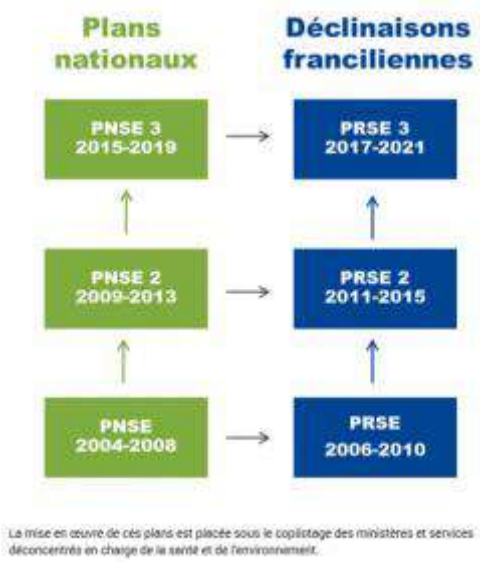

Ces plans sont copilotés par l'État et l'Agence Régionale de Santé. Les Conseils régionaux sont invités à copiloter ces plans, comme cela était le cas pour de nombreux PRSE2.

Le PRSE doit s'inscrire dans le paysage régional des planifications existantes (mise en cohérence et décloisonnement des politiques publiques).

Les régions sont invitées à organiser la concertation avec les acteurs locaux, par exemple via la création d'un Groupe Régional Santé Environnement (GRSE) ou la consultation de la communauté santé-environnement régionale. D'une manière générale, la mobilisation des acteurs locaux et des territoires est un enjeu fort de ces PRSE.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Chapitre 4.2 Analyses des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement

4.2.1 ANALYSE DES INCIDENCES DU PADD

Pour permettre une identification aisée des thématiques abordées par les incidences du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (positives ou négatives), une ou plusieurs couleurs ont été associées aux différents paragraphes :

Cadre socio-économique

Environnement et paysage

Organisation et gestion du territoire.

Axe 1 : Un village attaché à la qualité environnementale et urbaine

- ➔ **Favoriser un urbanisme respectueux des milieux naturels et en particulier des trames verte et bleue**
- ➔ **Affirmer les qualités écologiques du territoire**
- ➔ **Maintenir une organisation urbaine structurée et économe**
- ➔ **Préserver les caractéristiques paysagères et faire connaître le patrimoine briissois**

<u>Pérennisation de l'activité agricole</u>

Les espaces agricoles représentent une importante partie du territoire communal de Briis-sous-Forges. L'orientation du PADD s'attachant à préserver les terres agricoles et faciliter leur exploitation vise à assurer la pérennisation des activités rurales et des terres agricoles, notamment en les préservant des extensions urbaines non nécessaires à l'exploitation agricole, en facilitant les pratiques quotidiennes des agriculteurs, ainsi qu'en soutenant la pérennité des exploitations et leur possibilité d'évolution.

<u>Préservation des milieux naturels d'intérêt et maintien des connexions biologiques</u>

Le PADD exprime le souhait de préserver et valoriser les éléments structurants de la Trame verte et bleue sur le territoire de Briis-sous-Forges, garants de sa fonctionnalité écologique, mais également du maintien de la biodiversité sur le secteur, atout majeur du cadre de vie de la commune.

Le projet de territoire prend en compte ces espaces, en cherchant d'une part à protéger les espaces naturels d'intérêt majeurs identifiés sur la commune, notamment au niveau du cours d'eau de la Prédecelle pour la trame

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

bleue et des espaces boisés et des zones humides ; mais également en valorisant les liens entre ces espaces d'intérêt et les espaces de nature plus ordinaire.

Le PLU s'engage ainsi dans la démarche de mise en valeur de son patrimoine naturel ; garant, aux côtés des espaces agricoles, du caractère écologique et paysager du territoire. La commune participe en outre, par cette orientation, à la préservation des continuités écologiques définies à l'échelle régionale (Schéma Régional de Cohérence Ecologique).

Limitation de la consommation d'espaces non maîtrisée sur le territoire

Le PADD montre que les choix retenus en matière d'urbanisation s'orientent vers une maîtrise de l'urbanisation qui, au final, permettra de contenir l'étalement urbain, et de limiter les extensions non maîtrisées sur les espaces naturels et agricoles, au profit de la densification de l'enveloppe urbaine.

Ainsi, dans un souci de modération et de rationalisation de la consommation d'espaces naturels et agricoles, le développement urbain sera axé en priorité sur la densification et l'urbanisation au sein du bourg. Toutefois, le potentiel de foncier disponible au sein des enveloppes urbaines étant insuffisant, des extensions urbaines sont tout de même envisagées, afin de répondre aux besoins du territoire. Ces extensions représenteront environ 8,5 ha pour la production de logements d'équipements et de services, et 6,5 ha pour le développement économique.

Préservation des caractéristiques paysagères et du patrimoine de la commune

La préservation et la mise en valeur de l'identité paysagère et du patrimoine local constitue un enjeu important du PADD de Briis-sous-Forges. Elle est basée sur la préservation et la valorisation d'espaces naturels structurants présentant des enjeux sur la commune (site de Salifontaine, abords de la route de Fontenay-lès-Briis, plaine du Coudray, abords des infrastructures de transports majeurs et entrées du bourg et des hameaux), ainsi que sur celle des espaces verts localisés sur le territoire communal.

La commune abrite également de nombreux éléments bâtis patrimoniaux (patrimoine historique, rural et traditionnel), que le PADD cherche à préserver, valoriser et faire connaître.

Axe 2 : Un village dynamique, accueillant et solidaire

- ➔ **Développer une offre de logements diversifiée et évolutive**
- ➔ **Développer l'emploi en exploitant les atouts du territoire**
- ➔ **Conforter le maillage des services publics et les équipements collectifs**
- ➔ **Faciliter les déplacements et l'accessibilité aux lieux de vie des habitants**

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Limitation de l'extension urbaine aux zones déjà urbanisées et à leurs franges

La commune de Briis-sous-Forges est relativement contrainte dans son développement urbain en raison des différentes entités naturelles et agricoles que le PADD cherche à préserver.

Ainsi, les choix retenus en matière d'urbanisation s'orientent vers un urbanisme endogène, avec pour but de privilégier une réponse aux besoins de constructibilité sans consommation d'espaces agricoles ou naturels, basée sur une mobilisation des terrains libres et des opportunités foncières au sein des zones urbanisées existantes, ou à leurs franges.

Diversification des formes urbaines sur le territoire communal

Le PADD énonce que la programmation de logements à venir vise à proposer un éventail de types d'habitats correspondant aux modes de vie et aux moyens de chacun, afin d'élargir les possibilités de parcours résidentiel des briissois, et ainsi de leur permettre un accès au logement permettant notamment de répondre à des besoins évolutifs des ménages tout au long de leurs vies.

Amélioration de la mixité sociale

Le PADD précise que l'offre en logements à venir visera à diversifier les typologies d'habitat, afin de répondre aux besoins des différentes populations installées, ou envisageant de s'installer, sur le territoire. Ces mesures permettront ainsi d'engager le territoire vers plus de mixité sociale, à la fois générationnelle et pécuniaire.

Maintien et développement des activités économiques

Le PADD assure la volonté de la municipalité de conforter l'activité économique, en préservant notamment l'activité de proximité dans le centre bourg, et en veillant au maintien des grands établissements principaux employeurs localisés sur la commune.

Le projet du territoire vise également à anticiper le développement de nouvelles activités, en privilégiant plusieurs sites de développement potentiels, et en offrant des possibilités de diversification des hameaux et des fermes.

Consommation foncière sur le territoire

Non seulement pour répondre aux besoins locaux en terme de nouveaux logements et de foncier viabilisé à vocation économique, mais également pour satisfaire les attentes de l'Etat en terme de production de logements à l'échelle de la région, des zones sont ouvertes à l'urbanisation dans le cadre du PLU projeté (extensions urbaines représentant un total d'environ 15 ha), dans un souci d'intégration environnementale et paysagère car resserrée au plus près des espaces déjà urbanisés. Cependant, ces dernières sont compensées par des déclassements de zones constructibles, dans le PLU opposable, en zones naturelles.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Aussi, entre le PLU opposable et le projet de PLU, la superficie d'espaces naturels et agricoles passe de 947,3 à 950,5 hectares.

Hausse des consommations énergétiques, d'eau potable et de la production de déchets

Les objectifs de développement de la commune, notamment en termes d'accueil de nouveaux habitants, vont nécessairement concourir à l'accroissement des consommations énergétiques et d'eau potable au sein du territoire communal, ainsi qu'à la hausse de la production de déchets (effluents et déchets ménagers). Cependant, les démarches d'optimisation (gestion des eaux, des déchets…) engagées localement devraient permettre de limiter les impacts des nouvelles urbanisations.

Maintien d'une offre de services publics et d'équipements collectifs adaptée

Le territoire de Briis-sous-Forges a connu une évolution démographique importante dans les années 1980,1990, associée à un fort développement de services et d'équipements sur le territoire communal.
La commune prévoit donc, dans son PADD, le maintien de la qualité de ce maillage, ainsi que le développement de nouveaux espaces notamment pour les associations, et des réseaux numériques.

Développement des modes de transports doux

Le PADD met en évidence la volonté de la municipalité d'encourager le développement de moyens de déplacements alternatifs à la voiture, en développant notamment un maillage de liaisons douces, permettant entre autres de favoriser les liens entre les hameaux et le bourg ; et en développant l'utilisation des transports collectifs et alternatifs. Ces principes s'inscrivent ainsi dans une optique de développement durable.

Axe 3 : Un village soucieux de préserver les développements futurs

- ➔ **Valoriser les potentiels spécifiques comme supports de développement économique**
- ➔ **Laisser place à l'innovation dans la transition énergétique**
- ➔ **Viser la performance environnementale dans l'urbanisation future**
- ➔ **Gérer les risques et nuisances**

Réduction des consommations énergétiques et développement des énergies renouvelables

Le territoire de Briis-sous-Forges s'engage dans une démarche de transition énergétique, notamment via l'encouragement de l'installation de dispositifs d'énergies renouvelables et l'utilisation de modes de déplacements moins polluants ; traduisant ainsi l'implication de la commune en faveur du développement durable, et sa volonté de réduire ses consommations énergétiques et ses émissions de gaz à effet de serre.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Gestion durable des ressources en eau du territoire et maîtrise des déchets

La municipalité vise la performance environnementale dans l'urbanisation future, notamment dans le cadre de l'actualisation de sa charte de développement durable annexée au PLU.

Le projet de territoire souhaite imposer une gestion plus durable de la ressource en eau sur la commune. Il vise ainsi à maîtriser les rejets d'eaux pluviales en limitant l'imperméabilisation des sols dans les projets de constructions, en imposant la gestion des eaux de surfaces à la parcelle, et en incitant à la récupération des eaux de pluie.

L'optimisation de la gestion et du traitement des déchets sont également recherchées ; ainsi que la prise en compte des réseaux existants et de leurs capacités, afin de conditionner les aménagements futurs à l'adéquation des capacités des réseaux.

Préservation des populations vis-à-vis des risques et nuisances identifiés sur le territoire

Le PADD insiste sur la prise en compte des risques et nuisances identifiés sur le territoire de Briis-sous-Forges dans les nouveaux aménagements.

La connaissance des risques du territoire, notamment en termes d'information du public, favorise une prise en compte circonstanciée dans les aménagements futurs et une limitation de l'exposition des populations vis-à-vis de ces risques et nuisances, qui sont rappelés dans le dernier axe du projet de territoire.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

4.2.2 ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES VOUES A L'URBANISATION ET AUX AMENAGEMENTS DIVERS

La Croix Rouge	Zone 1AUa

Sensibilités environnementales identifiées et incidences

Risque mouvements de terrain : Aléa moyen concernant l'exposition au retrait-gonflement des argiles

Risque inondations : Site localisé en dehors des Plus Hautes Eaux Connues

Remontées de nappes : Zone potentiellement sujette aux inondations de caves

BASIAS / BASOL / ICPE : Absence de site identifié

Exposition au bruit : Site entièrement compris dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure soumise au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Essonne

Sites naturels sensibles : Absence de site Natura 2000 et de ZNIEFF

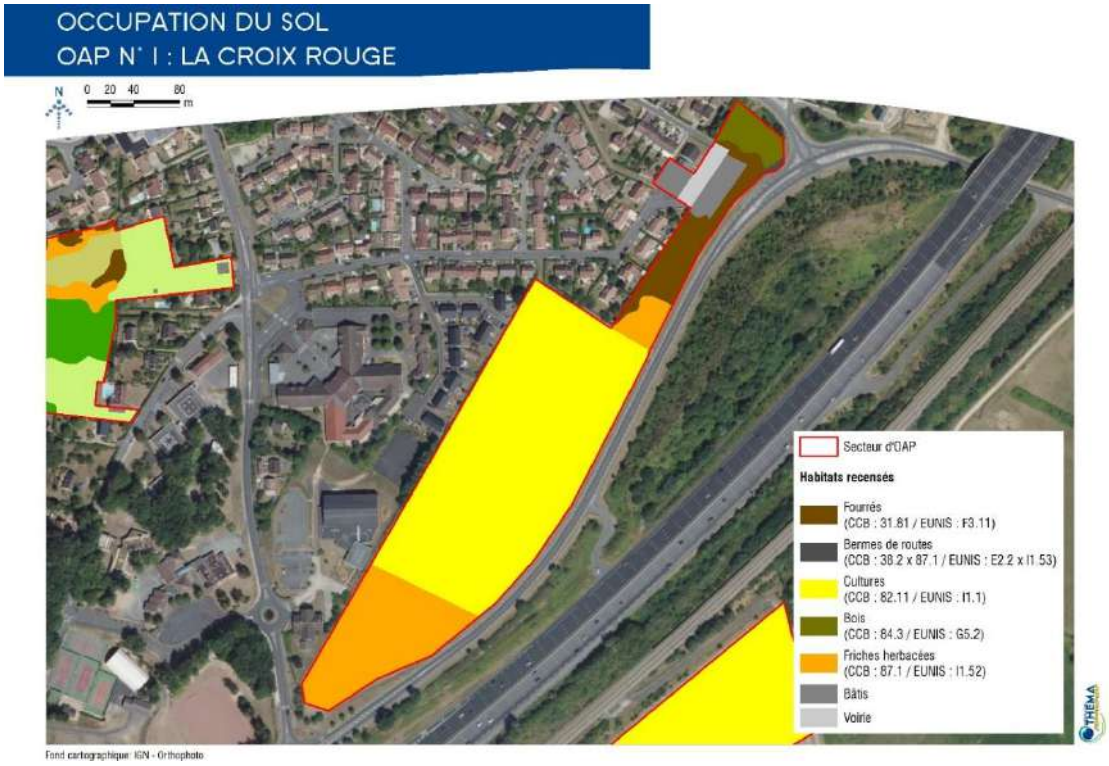

Milieux présents : cultures, friches herbacées, fourrés, bois, bâtis et voiries.

Faune/flore : Le site est majoritairement occupé par une grande parcelle de cultures intensives où les pratiques culturales et les traitements phytosanitaires influencent sur l'expression spontanée de la flore et tendent à réduire la diversité spécifique. Enclavées entre le tissu urbain et l'A10 et sans couvert végétal, elles sont peu favorables à la faune. Les friches herbacées, qui occupent la partie sud du site notamment, sont propices aux insectes, notamment aux lépidoptères, qui trouvent des conditions favorables à la réalisation de leur cycle biologique (présence de plantes à fleurs, zone refuge) ; ainsi qu'aux reptiles. Les strates arbustives et arborées constitutives des fourrés et du bois au nord sont propices à l'avifaune, notamment aux passereaux pour la nidification, et aux petits mammifères. D'une manière générale, le site ne présente a priori pas de sensibilité forte vis-à-vis de la faune et de la flore, les espèces présentes étant toutes communes à très communes.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

L'aménagement du site va réduire les habitats disponibles pour l'alimentation et la reproduction d'espèces d'insectes, de reptiles, de petits mammifères et d'oiseaux communs, et pour la plupart plus ou moins commensales de l'homme.

Zones humides : Les inventaires floristiques et pédologiques réalisés au droit du site ont mis en évidence l'absence de zone humide au sens de la réglementation en vigueur (cf. annexe).

Cultures

Friche herbacée

Fourrés

La Croix Rouge — Zone 1AUa

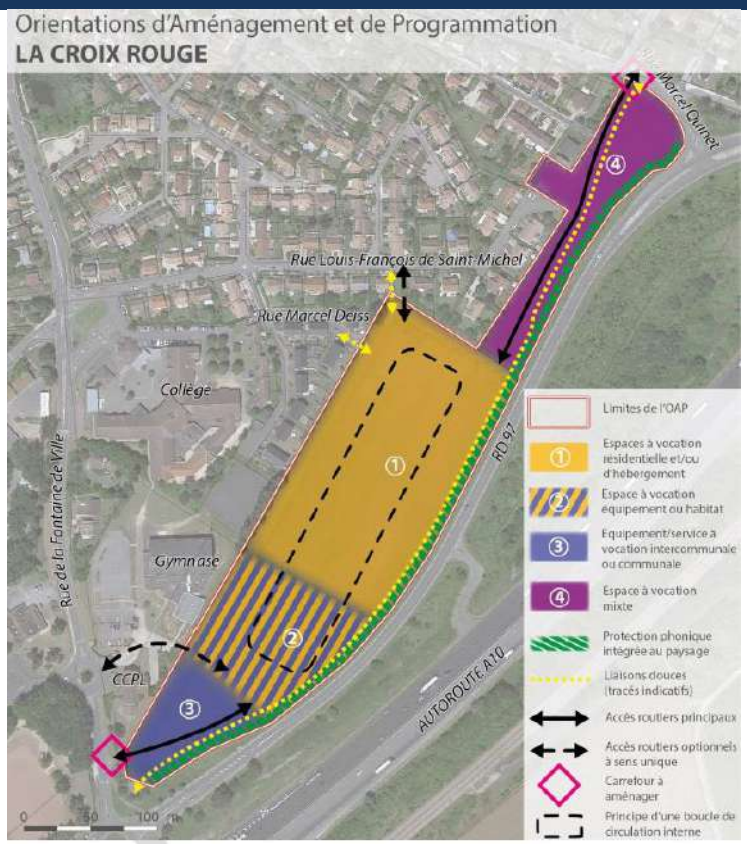

Prise en compte des enjeux environnementaux dans le PLU : mesures d'évitement (ME), de réduction (MR), de compensation (MC) et d'accompagnement (MA)

ME : Règlement prévoyant la conservation des plantations existantes dans la mesure du possible (article 1AU6).

MR : Règlement prévoyant la plantation ou la mise en place d'un aménagement paysager sur les surfaces libres de toute construction, les terrasses ainsi que les délaissés des aires de stationnement, sur une superficie au moins égale à 40% de celle du terrain (article 1AU6).

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

MC : /

MA : Règlement prévoyant :

- le traitement paysager des aires de stationnement (article 1AU6) ;
- les recommandations pour réaliser les nouvelles plantations : liste d'essences locales recommandées, composition, période et distance de plantation, entretien (annexe).

Plusieurs hypothèses d'aménagement paysager à l'étude dans l'OAP :

- Merlon paysagé d'une hauteur d'environ 3,5 mètres,
- Ecran anti-bruit végétalisé d'une hauteur d'environ 3,5 à 4 mètres, à « double face » :
  - Côté RD97, traité en mur végétalisé ou à gabions de qualité
  - Côté aménagement : talus planté et bordé par la piste cyclable et essences de haute tige.
- Mur anti-bruit d'une hauteur d'environ 3,5 à 4 mètres, agrémenté de plantations arbustives ou haute tige.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Le Chemin de la Justice — Zone 1AUb / UBc

Sensibilités environnementales identifiées et incidences

Risque mouvements de terrain : Aléa moyen à fort concernant l'exposition au retrait-gonflement des argiles

Risque inondations : Site localisé en dehors des Plus Hautes Eaux Connues

Remontées de nappes : Zone potentiellement sujette aux inondations de caves sur sa pointe est

BASIAS / BASOL / ICPE : Absence de site identifié

Exposition au bruit : Moitié est du site comprise dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure soumise au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Essonne

Sites naturels sensibles : Absence de site Natura 2000 et de ZNIEFF

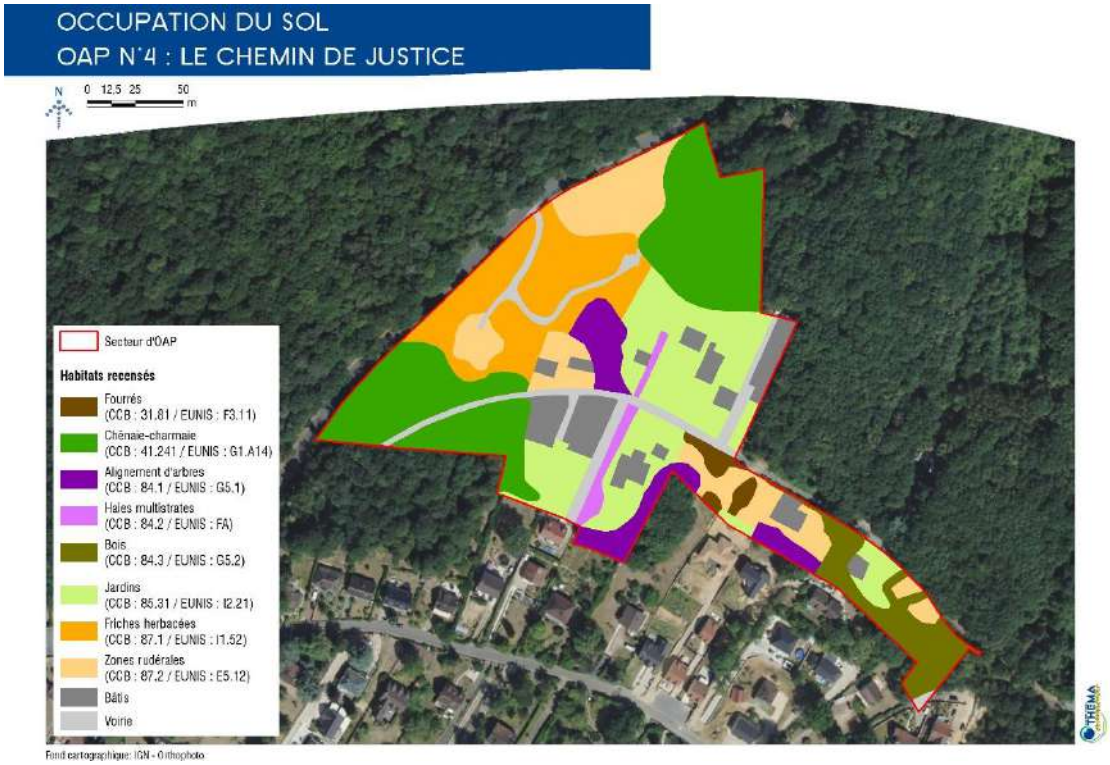

Milieux présents : jardins, friches herbacées, zones rudérales, fourrés, bois, chênaie-charmaie, alignements d'arbres, haies multi strates, bâtis, voiries

Faune/flore : Les friches herbacées, les zones rudérales et les jardins sont favorables aux insectes, notamment aux lépidoptères qui trouvent des conditions favorables à la réalisation de leur cycle biologique (présence de plantes à fleurs, zones refuges), et aux reptiles. Les formations arborées et arbustives des jardins, des haies, des alignements d'arbres et des boisements constituent des milieux favorables à l'avifaune, notamment aux passereaux pour la nidification, et aux petits mammifères. D'une manière générale, le site ne présente a priori pas de sensibilité forte vis-à-vis de la faune et de la flore, les milieux étant relativement communs, et les espèces présentes communes à très communes.
L'aménagement du site va réduire les habitats disponibles pour l'alimentation et la reproduction d'espèces d'insectes, de reptiles, de petits mammifères et d'oiseaux communs, pour la plupart plus ou moins commensales de l'homme.

Zones humides : Les inventaires floristiques et pédologiques réalisés au droit du site ont mis en évidence l'absence de zone humide au sens de la réglementation en vigueur (cf. annexe).

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Secteur urbanisé	*Zone rudérale*	*Chênaie-charmaie*

Le Chemin de la Justice — Zone 1AUb / UBc

Prise en compte des enjeux environnementaux dans le PLU : mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

ME : Règlement prévoyant la conservation des plantations existantes dans la mesure du possible (article 1AU6).

MR : Règlement prévoyant la plantation ou la mise en place d'un aménagement paysager sur les surfaces libres de toute construction, les terrasses ainsi que les délaissés des aires de stationnement, sur une superficie au moins égale à 40 % de celle du terrain (article 1AU6) voire 50 % (article UB6).

MC : /

MA : Règlement prévoyant :

- le traitement paysager des aires de stationnement (article 1AU6) ;
- la plantation d'au moins un arbre de haute tige pour 200 m² de terrain non bâti (article UB6)

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

- les recommandations pour réaliser les nouvelles plantations : liste d'essences locales recommandées, composition, période et distance de plantation, entretien (annexe).

L'OAP affiche au travers de ses objectifs de développement durable une volonté de préservation de la végétation et de transition paysagère et écologique vers les espaces boisés du coteau.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Les Jardins Rebus — Zone 1AUb

Sensibilités environnementales identifiées et incidences

Risque mouvements de terrain : Aléa fort concernant l'exposition au retrait-gonflement des argiles

Risque inondations : Site localisé à environ 80 m à l'est des Plus Hautes Eaux Connues

Remontées de nappes : Zone potentiellement sujette aux débordements de nappes au nord

BASIAS / BASOL / ICPE : Absence de site identifié

Exposition au bruit : Extrémité est du site concernée par un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure soumise au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Essonne

Sites naturels sensibles : Absence de site Natura 2000 et de ZNIEFF

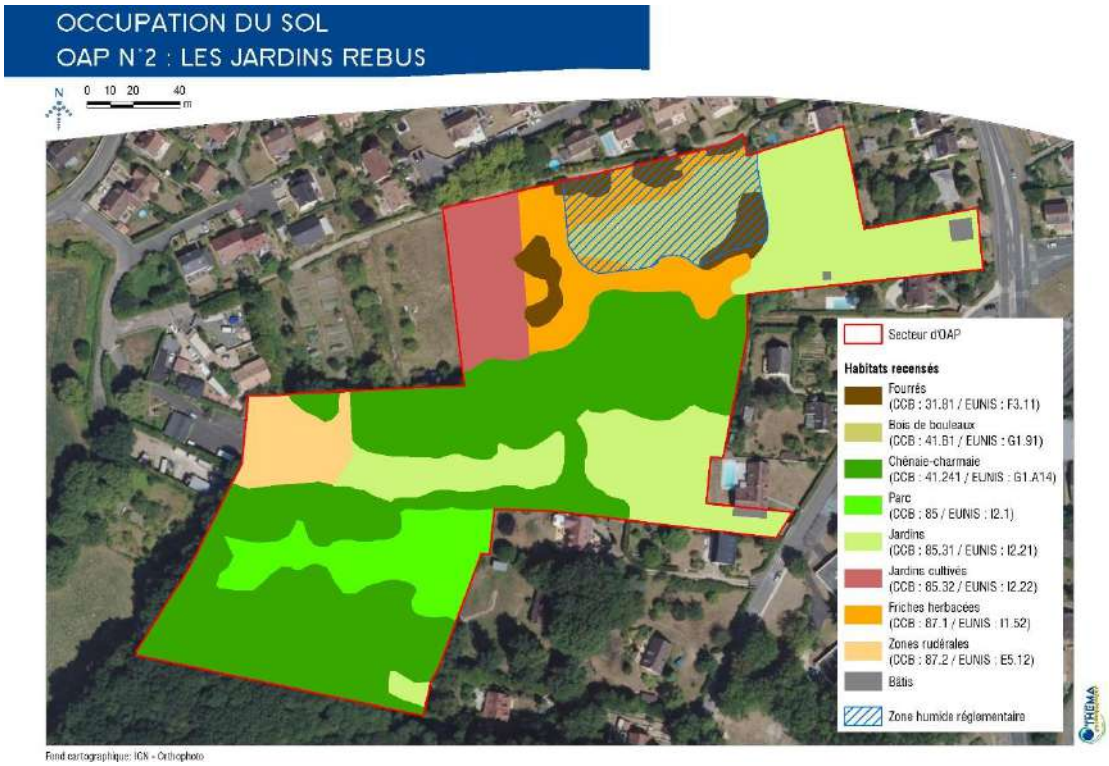

Milieux présents : jardins, jardins cultivés, friches herbacées, fourrés, bois de bouleaux, chênaie-charmaie, parc, bâtis, zone rudérale

Faune/flore : Les friches herbacées et les jardins sont favorables aux insectes, notamment aux lépidoptères qui trouvent des conditions favorables à la réalisation de leur cycle biologique (présence de plantes à fleurs, zones refuges), et aux reptiles. Les formations arborées et arbustives des jardins et boisements constituent des milieux favorables à l'avifaune, notamment aux passereaux pour la nidification, et aux petits mammifères. D'une manière générale, le site ne présente a priori pas de sensibilité forte vis-à-vis de la faune et de la flore, les milieux étant relativement communs, et les espèces présentes communes à très communes.
L'aménagement du site va réduire les habitats disponibles pour l'alimentation et la reproduction d'espèces d'insectes, de reptiles, de petits mammifères et d'oiseaux communs, pour la plupart plus ou moins commensales de l'homme.

Zones humides : Les inventaires pédologiques réalisés au droit du site ont mis en évidence la présence d'une zone humide au sens de la réglementation en vigueur (cf. annexe).

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Bois de bouleaux	*Friche herbacée*	*Chênaie-charmaie*

Les Jardins Rebus — Zone 1AUb

Prise en compte des enjeux environnementaux dans le PLU : mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

ME : Règlement prévoyant la conservation des plantations existantes dans la mesure du possible (article 1AU6).
OAP prévoyant la préservation et l'intégration de la zone humide délimitée.

MR : Règlement prévoyant la plantation ou la mise en place d'un aménagement paysager sur les surfaces libres de toute construction, les terrasses ainsi que les délaissés des aires de stationnement, sur une superficie au moins égale à 40% de celle du terrain (article 1AU6).

MC : /

MA : Règlement prévoyant :

- le traitement paysager des aires de stationnement (article 1AU6) ;

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

- les recommandations pour réaliser les nouvelles plantations : liste d'essences locales recommandées, composition, période et distance de plantation, entretien (annexe).

« Les Jardins Rebus » est un site au caractère bucolique avec ses jardins, ses sentes et sa proximité avec la forêt. Afin de garder une trace de cette ambiance, l'OAP privilégie les essences à fleurs et les petits arbres, comme des fruitiers d'ornement, pour l'aménagement des espaces paysagers.

L'OAP prévoit l'aménagement paysager du site par le traitement des lisières du Bois Croulard en ourlet boisé ou forêt ouverte, ainsi que de la lisière avec les habitations voisines. Ainsi, deux hypothèses d'aménagement paysager sont à l'étude dans l'OAP :

- le chemin longe la forêt ouverte, directement accessible aux promeneurs ;
- la forêt peut également être fermée visuellement et physiquement par la création d'un ourlet paysager. Composé de strates végétales différentes (petits arbustes, arbustes, petits arbres, grands arbres) l'accès est plus difficile. L'ourlet paysager peut s'interrompre ponctuellement pour laisser certains accès possibles (départs de chemins par exemple).

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

La Rue des Nénuphars — Zone UBb

Sensibilités environnementales identifiées et incidences

Risque mouvements de terrain : Aléa fort concernant l'exposition au retrait-gonflement des argiles

Risque inondations : Site localisé à environ 70 m à l'est des Plus Hautes Eaux Connues

Remontées de nappes : Zone potentiellement sujette aux débordements de nappes

BASIAS / BASOL / ICPE : Absence de site identifié

Exposition au bruit : Absence de secteur affecté par le bruit

Sites naturels sensibles : Absence de site Natura 2000 et de ZNIEFF

Milieux présents : jardin privé

Faune/flore : Les formations arborées et arbustives des jardins constituent des milieux favorables à l'avifaune, notamment aux passereaux pour la nidification. D'une manière générale, le site ne présente a priori pas de sensibilité forte vis-à-vis de la faune et de la flore, les espèces présentes étant toutes communes à très communes.
L'aménagement du site va réduire les habitats disponibles pour l'alimentation et la reproduction d'espèces d'insectes et d'oiseaux communs, et pour la plupart plus ou moins commensales de l'homme.

Zones humides : Les inventaires floristiques et pédologiques pour la délimitation des zones humides n'ont pas été réalisés sur ce site.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

La Rue des Nénuphars — Zone UBb

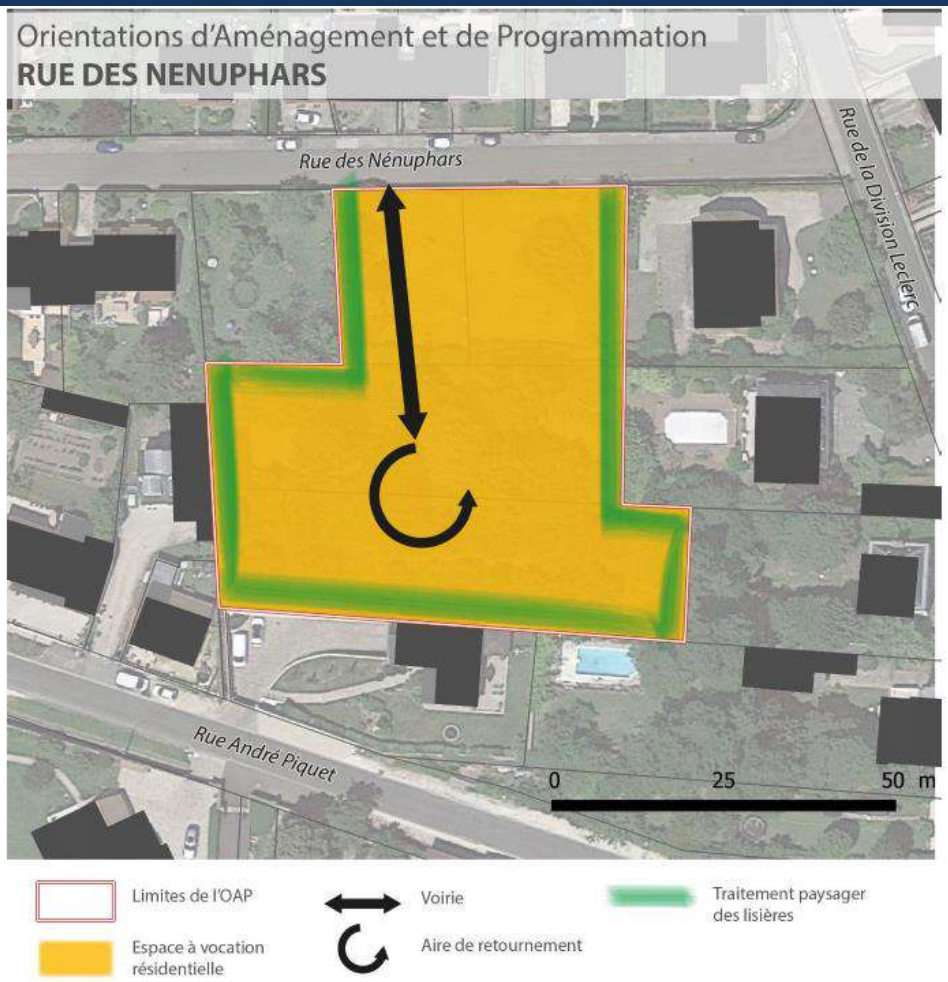

Prise en compte des enjeux environnementaux dans le PLU : mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

ME : Reconversion de site urbanisé évitant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Règlement prévoyant la conservation des plantations existantes dans la mesure du possible (article U6).

MR : Règlement prévoyant (UB6) :

- le remplacement des plantations existantes, si celles-ci ne peuvent être conservées, par des essences similaires ;
- la plantation ou la mise en place d'un aménagement paysager sur les surfaces libres de toute construction, les terrasses ainsi que les délaissés des aires de stationnement, sur une superficie au moins égale à 50 %.

MC : /

MA : Règlement prévoyant (UB6) :

- le traitement paysager des aires de stationnement ;
- la plantation d'au moins un arbre de haute tige pour 200 m² de terrain non bâti ;
- les recommandations pour réaliser les nouvelles plantations : liste d'essences locales recommandées, composition, période et distance de plantation, entretien (annexe).

OAP prévoyant l'aménagement paysager des franges de l'opération.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Les Sablons — Zone 1AUb

Sensibilités environnementales identifiées et incidences

Risque mouvements de terrain : Aléa moyen concernant l'exposition au retrait-gonflement des argiles

Risque inondations : Site localisé à environ 80 m à l'est des Plus Hautes Eaux Connues

Remontées de nappes : Zone potentiellement sujette aux inondations de caves

BASIAS / BASOL / ICPE : Absence de site identifié

Exposition au bruit : Absence de secteur affecté par le bruit

Sites naturels sensibles : Absence de site Natura 2000 et de ZNIEFF

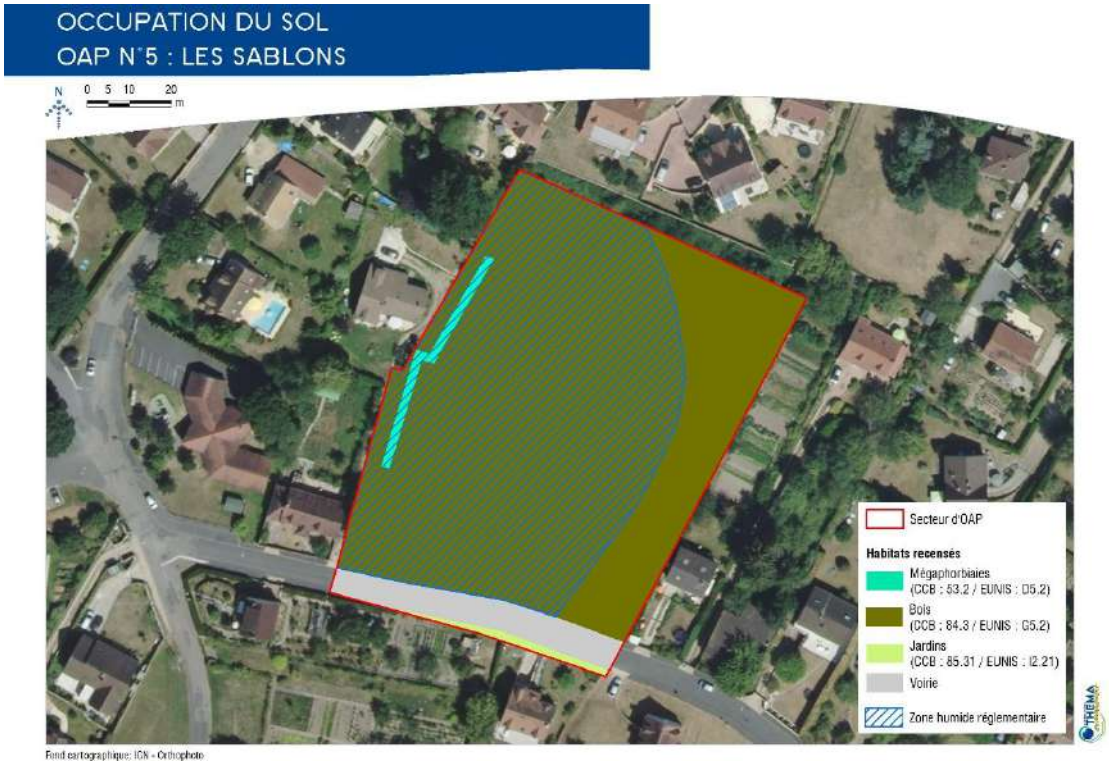

Milieux présents : bois, jardins, mégaphorbiaie

Faune/flore : Les formations arborées et arbustives du bois constituent des milieux favorables à l'avifaune, notamment aux passereaux pour la nidification, et aux petits mammifères. D'une manière générale, le site ne présente a priori pas de sensibilité forte vis-à-vis de la faune et de la flore, les milieux étant relativement communs, et les espèces présentes communes à très communes.

L'aménagement du site va réduire les habitats disponibles pour l'alimentation et la reproduction d'espèces d'oiseaux communs, pour la plupart plus ou moins commensales de l'homme.

Zones humides : Les inventaires botaniques et pédologiques réalisés au droit du site ont mis en évidence la présence d'une zone humide au sens de la réglementation en vigueur (cf. annexe).

Bois

Sous-bois à Ortie et Ronce

Mégaphorbiaie

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Les Sablons — Zone 1AUb

Prise en compte des enjeux environnementaux dans le PLU : mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

ME : Règlement prévoyant la conservation des plantations existantes dans la mesure du possible (article 1AU6).

OAP prévoyant la préservation et l'intégration d'une partie de la zone humide inventoriée, sur les franges nord, ouest et sud.

MR : Règlement prévoyant la plantation ou la mise en place d'un aménagement paysager sur les surfaces libres de toute construction, les terrasses ainsi que les délaissés des aires de stationnement, sur une superficie au moins égale à 40% de celle du terrain (article 1AU6).

OAP prévoyant le respect d'une trame verte en conservant certains sujets potentiellement intéressants dans le site boisé. Sur le pourtour du site, l'OAP comprend la conservation et la valorisation des zones humides par un traitement paysager cohérent le long du site. Ces espaces ne pourront être bâtis.

MC : Les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage devront prévoir la recréation ou la restauration de zones humides cumulativement équivalentes sur le plan fonctionnel, sur le plan de la qualité de la biodiversité et dans le bassin versant de la masse d'eau. Pour rappel, toute destruction ou dégradation d'une zone humide sur une surface minimale de 1 000 m² est soumis à une procédure « Loi sur l'eau ».

OAP rappelant que les mesures compensatoires pour les zones humides devront être établies conformément au SDAGE du bassin Seine-Normandie.

MA : Règlement prévoyant :

- le traitement paysager des aires de stationnement (article 1AU6) ;
- les recommandations pour réaliser les nouvelles plantations : liste d'essences locales recommandées, composition, période et distance de plantation, entretien (annexe).

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

La Gare Autoroutière — Zone 1AUe / UE

Sensibilités environnementales identifiées et incidences

Risque mouvements de terrain : Aléa moyen concernant l'exposition au retrait-gonflement des argiles

Risque inondations : Site localisé en dehors des Plus Hautes Eaux Connues

Remontées de nappes : Zone potentiellement sujette aux inondations de cave sur sa partie est

BASIAS / BASOL / ICPE : ICPE « SITREVA » en bordure nord-ouest du site de l'OAP

Exposition au bruit : Site entièrement compris dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure soumise au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Essonne

Sites naturels sensibles : Absence de site Natura 2000 et de ZNIEFF

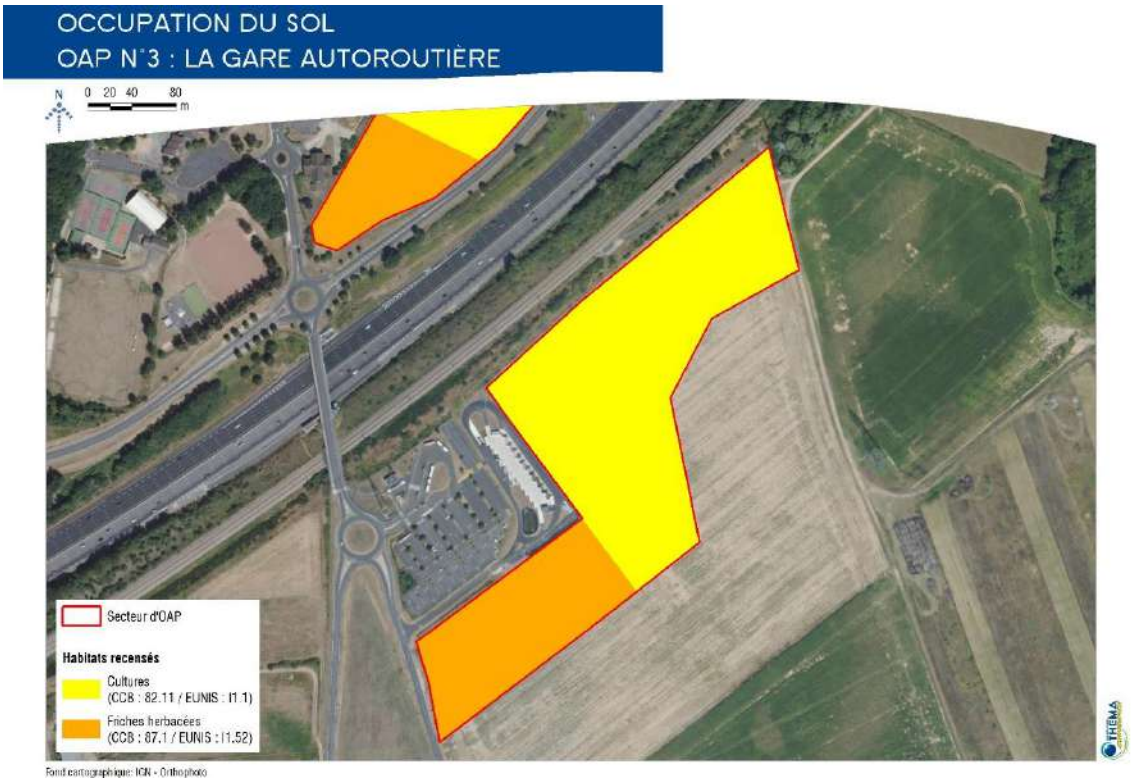

Milieux présents : cultures, friches herbacées.

Faune/flore : Le site est majoritairement occupé par une grande parcelle de cultures intensives où les pratiques culturales et les traitements phytosanitaires influencent l'expression spontanée de la flore et tendent à réduire la diversité spécifique. Les friches herbacées sont propices aux insectes, notamment aux lépidoptères, qui trouvent des conditions favorables à la réalisation de leur cycle biologique (présence de plantes à fleurs, zone refuge). D'une manière générale, le site ne présente a priori pas de sensibilité forte vis-à-vis de la faune et de la flore, les espèces présentes étant toutes communes à très communes.
L'aménagement du site va réduire les habitats disponibles pour l'alimentation et la reproduction d'espèces d'insectes, de reptiles, de petits mammifères et d'oiseaux communs, et pour la plupart plus ou moins commensales de l'homme.

Zones humides : Les inventaires floristiques et pédologiques réalisés au droit du site ont mis en évidence l'absence de zone humide au sens de la réglementation en vigueur (cf. annexe).

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Cultures	*Friche herbacée*	*Parking de covoiturage*

La Gare Autoroutière — **Zone 1AUe / UE**

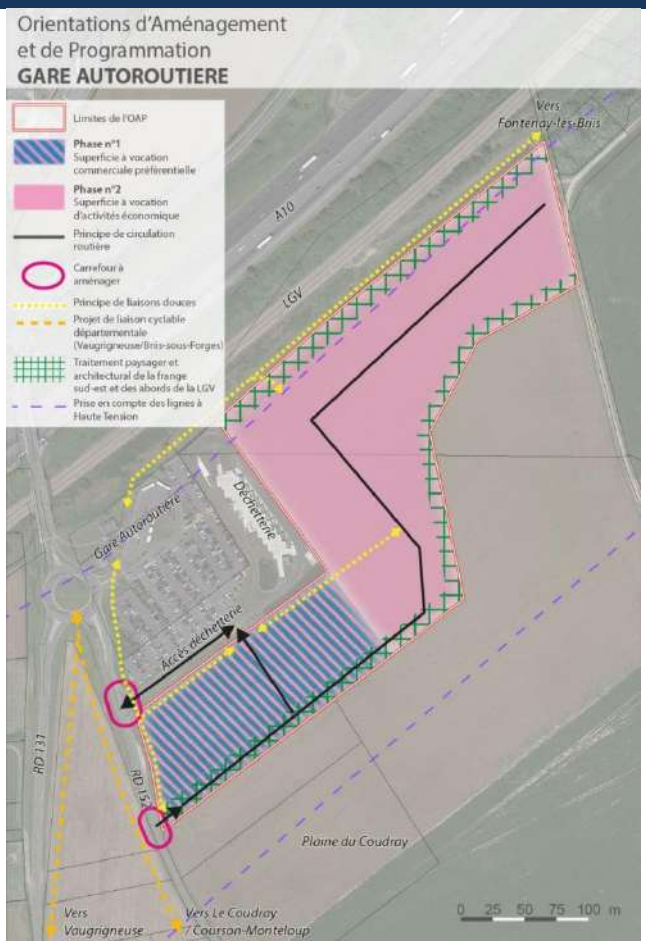

Prise en compte des enjeux environnementaux dans le PLU : mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

ME : Règlement prévoyant la conservation des plantations existantes dans la mesure du possible (article 1AU6).

MR : Règlement prévoyant la plantation ou la mise en place d'un aménagement paysager sur les surfaces libres de toute construction, les terrasses ainsi que les délaissés des aires de stationnement, sur une superficie au moins égale à 40 % de celle du terrain (article 1AU6). Dans la zone UE, il est spécifié que l'ensemble des espaces restant libres doivent être plantés ou traités en espaces verts.

MC : /

MA : Règlement prévoyant :

- le traitement paysager des aires de stationnement (article 1AU6) ;

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

- les recommandations pour réaliser les nouvelles plantations : liste d'essences locales recommandées, composition, période et distance de plantation, entretien (annexe).

L'OAP prévoit la création d'une bande végétale sur les franges en limites de la zone avec des haies d'essences locales, de taille et de développement divers : alignements d'arbres, massifs d'arbustes persistants et semi-persistants.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

4.2.3 ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR LES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES

Le milieu physique

TOPOGRAPHIE

- Incidences sur le territoire

A l'échelle des secteurs ouverts à l'urbanisation envisagés dans le PLU, la topographie sera ponctuellement marquée, mais elle restera globalement peu notable à l'échelle de l'ensemble du territoire communal : le territoire briissois est en effet ancré dans un paysage à la topographie caractéristique, dans laquelle l'urbanisation s'est peu à peu construite. Le territoire a su jusqu'à présent tirer parti de cette topographie. Par conséquent, cette thématique ne sera pas impactée significativement par les projets d'urbanisation envisagés.

- Mesures et dispositions réglementaires du PLU

E - Evitement
Absence de mesures spécifiques

R - Réduction
L'OAP du site « *Le Chemin de la Justice* » prend en compte la topographie, et précise ainsi, dans les principes d'aménagement, qu'il convient d'assurer la «p*rise en compte de la structure des sols et sous-sols (pentes, remblais, ancienne déchetterie)*».

C - Compensation
Absence de mesures spécifiques

HYDROLOGIE

- Incidences sur le territoire

En l'absence de mesures, les incidences de projets d'urbanisation et/ou d'aménagements sur les milieux récepteurs des eaux pluviales sont négatives et d'ordre quantitatif et qualitatif. L'imperméabilisation de surfaces induit une augmentation des débits générés par un événement pluvieux donné et un raccourcissement du temps de réponse (apport " anticipé " des eaux pluviales au milieu récepteur ou au réseau pluvial).
Les conséquences se font alors sentir sur la partie aval des émissaires et/ou des cours d'eau, à savoir la Prédecelle puis la Rémarde, où les phénomènes de débordement peuvent s'amplifier. Un apport supplémentaire et important d'eaux pluviales (sans écrêtement préalable), lié par exemple à une imperméabilisation, peut générer des

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

phénomènes de débordement nouveaux ou aggraver une situation existante, constituant une modification par rapport à l'état actuel.

La qualité des eaux des milieux récepteurs peut-être altérée par trois types de pollution (chronique, saisonnière, accidentelle), ainsi que par les rejets d'eaux pluviales ou d'eaux usées.

- Mesures et dispositions réglementaires du PLU

E - Evitement

Le PADD s'inscrit en faveur de la protection de la ressource en eau : l'objectif « *Assurer une gestion durable de la ressource en eau* » de l'axe 3 met en effet en exergue la nécessité de gérer la ressource en eau et de maîtriser les rejets d'eaux pluviales, avant tout en limitant l'imperméabilisation dans les projets de construction, en privilégiant des systèmes de gestion des eaux pluviales à la parcelle, ainsi qu'en incitant à la récupération des eaux pluviales pour l'arrosage notamment.

Par ailleurs, les orientations du PADD visant au maintien des terres agricoles ainsi qu'à la préservation des espaces naturels d'intérêt majeur, et de la biodiversité en générale concourent indirectement à la prise en compte de la ressource en eau dans le sens où la préservation des entités naturelles limite l'imperméabilisation des sols (et de fait les ruissellements mal maîtrisés) et participent à l'épuration naturelle de ces écoulements. Les effets négatifs de l'urbanisation nouvelle vis-à-vis du réseau hydrographique communal seront de fait réduits.

R - Réduction

Le règlement prévoit les modalités de mise en œuvre de ces orientations visant la préservation de la ressource en eau, notamment via l'article 9 des différentes zones, qui décline les dispositions de gestion des eaux usées et des eaux pluviales, en intégrant les possibilités de desserte par les réseaux.

Il est de plus à souligner que l'ensemble des OAP prévoit une gestion des eaux pluviales et des ruissellements : « *Les volumes d'eau de pluie rejetés hors de la parcelle doivent être gérés pour limiter les impacts sur les parcelles avales. L'eau de pluie doit donc être absorbée en priorité sur la parcelle et le rejet à l'égout est toujours à envisager en dernier, quand les autres possibilités sont épuisées* ».

L'OAP du site « Les Jardins rebus », qui présente un enjeu important concernant la thématique des écoulements, fait de la gestion de l'eau et des ruissellements un des objectifs majeurs des principes d'aménagement : « *Compte tenu de la situation au point bas de la commune, le site est un milieu récepteur important des eaux de ruissellement du bourg et des eaux d'écoulement de la Prédecelle. La gestion des eaux et leur traitement constituent donc un enjeu technique et environnemental important* ».

Il est également à noter que l'ensemble des OAP recherche, parmi les objectifs d'aménagement affichés, une limitation de l'imperméabilisation des sols en privilégiant l'usage de matériaux perméables ou gérant l'eau.

C - Compensation

Absence de mesures spécifiques

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Le cadre biologique

- Incidences sur le territoire

La définition des zones vouées à être aménagées induit, par nature, une consommation d'espaces agricoles ou semi-naturels. Le PADD affiche cependant la volonté de préserver au mieux les espaces naturels et agricoles du territoire via différents objectifs :

- « *Favoriser un urbanisme respectueux des milieux naturels et en particulier les trames verte et bleue* » (axe 1.1) ;
  - « *Préserver les terres agricoles et faciliter leur exploitation* »
  - « *Maintenir et valoriser les espaces boisés* »
  - « *Protéger les zones humides* »
  - « *Assurer la qualité des espaces paysagers* »
- « *Affirmer les qualités écologiques du territoire* » (axe 1.2) ;
  - « *Qualifier les éléments structurants de la trame verte et bleue de Briis-sous-Forges* »
  - « *Assurer leur fonctionnalité à l'échelle intercommunale* ».

Le zonage traduit ces objectifs du PADD en assurant la préservation des milieux naturels de la vallée du ruisseau de Prédecelle et des principaux boisements par leur inscription en zone N. Ce classement assure une préservation du patrimoine naturel par une réglementation restrictive encadrant l'occupation du sol. Ces milieux sont, pour partie, inscrits dans la zone de champ d'expansion des crues du PPRI de la Rémarde et ses affluents, zone directement inondable, et à préserver strictement de toute urbanisation.
De même, l'ensemble des espaces agricoles de la commune est classé en zone A, leur conférant donc une protection en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, ou en zone N.
Ainsi, la lutte contre le mitage et l'étalement urbain appliquée par le PLU dans une recherche de renouvellement et de requalification des espaces urbains plutôt qu'une consommation d'espaces naturels et semi-naturels, constitue une mesure favorable aux milieux naturels, à la biodiversité et au maintien des corridors écologiques. De même, la préservation de l'agriculture constitue une mesure permettant de protéger certains espaces naturels « ordinaires ».
En effet, des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ont été intégrées aux orientations d'aménagement et de programmation ainsi qu'au règlement des zones, visant en particulier à mettre en œuvre différentes mesures d'insertion paysagère favorisant dans le même temps la biodiversité ordinaire : conservation d'espaces naturels et semi-naturels intégrés aux espaces verts, création d'espaces paysagers. Ces principes contribuent à la prise en compte des éléments naturels, même communs, sur le territoire du PLU.

- Mesures et dispositions réglementaires du PLU

E - Evitement

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

La lutte contre le mitage et l'étalement urbain constitue une mesure favorable aux milieux naturels, à la biodiversité, et au maintien des corridors écologiques. De même, la préservation de l'agriculture constitue une mesure permettant de protéger certains espaces naturels « ordinaires ».

Au niveau du plan de zonage, les milieux naturels de la vallée du ruisseau de Prédecelle et les grandes entités boisées sont préservées par l'instauration d'un classement en zone N (zone naturelle) et de réglementations restrictives encadrant l'occupation des sols. Par ailleurs, la majorité des boisements, notamment sur les coteaux, est inscrite en espaces boisés classés (EBC) pour assurer leur protection. L'article 6 des zones UB, UL, A et N stipule que « *les espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la création des boisements.* »

L'article 6 des zones UH, A, N précise par ailleurs que « *les espaces boisés, les arbres isolés ou les alignements d'arbres existants ainsi que les haies structurantes doivent être dans la mesure du possible conservés* ». La même précision est apportée pour les plantations sur la zone 1AU.

De plus, une bande d'inconstructibilité de 50 m de largeur est matérialisée au règlement graphique sur les lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares. L'article 4 du règlement des zones N et A précise qu'« *aucune construction ne pourra être implantée dans les lisières repérées aux documents graphiques* ».

R - Réduction

Le règlement introduit des restrictions sur l'urbanisation et les aménagements possibles en fonction de la nature du projet et de ses conséquences possibles sur les milieux naturels. Ainsi l'article 5.1 des secteurs UB, UH, UL A, N précise que « *l'autorisation de construire pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si les constructions, par leur situation, leurs dimensions, leur architecture et leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte :*

- *au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,*
- *aux sites et paysages naturels ou urbains* ».

Sur l'ensemble des zones, l'article 6 stipule que si les espaces boisés, les arbres isolés, les alignements d'arbres existants, les haies structurantes ou les plantations ne peuvent être maintenus, ceux-ci seront remplacés par des plantations équivalentes d'espèces régionales en nombre équivalent.

Le règlement impose au travers de l'article 6 de la zone 1AU que « *les surfaces libres de toute construction, les terrasses ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être plantés ou recevoir un aménagement paysager végétal sur une superficie au moins égale à 40% de celle du terrain* ». Cette superficie minimale d'espace végétalisé est fixée à 30 % pour la zone UA, 50 % pour la zone UB et 60 % pour la zone UH. Dans la zone UE, il est spécifié que l'ensemble des espaces restant libres doivent être plantés ou traités en espaces verts.

L'article 6 des zones A et N prévoit également que « *les merlons existants le long de l'A10 et de la voie SNCF devront recevoir un traitement paysager et faire l'objet de plantations variées tant arbustives que de haute tige choisies parmi des essences locales* ». Dans la zone UL, « *la totalité de la marge de recul sera traitée en espaces*

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

verts, constitués de plantations diversifiées tant dans leur développement, leurs teintes et leur période de floraison. Elles seront choisies parmi des essences locales ».

En bordure des espaces agricoles ou naturels, les limites de propriété et clôtures seront constituées de haies d'essences locales (zone UH) pouvant être doublées ou non d'un grillage (zone UL).

Pour l'ensemble des zones, le règlement précise que les essences locales sont à privilégier pour les nouvelles plantations et fait référence à son annexe 4 qui reprend la liste indicative des essences végétales locale recommandées. L'article 6 de la zone N précise par ailleurs que les essences dites « invasives » sont prohibées.

Concernant les secteurs d'ouverture à l'urbanisation et de requalification urbaine, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) prévoient, selon les sites, la préservation et la valorisation d'éléments existants à conserver (zones humides) et/ou le traitement paysager des franges notamment par la plantation d'arbres ou de haies.

Le PLU intègre donc des dispositions favorables au maintien de la biodiversité du territoire en veillant à la protection des milieux naturels et des continuités écologiques. L'ensemble de ces dispositions contribue ainsi à la préservation des enjeux écologiques identifiés sur le territoire de Briis-sous-Forges, limitant par conséquent les incidences du projet de territoire sur le cadre biologique.

C – Compensation

Le projet de territoire ne présente pas de mesure compensatoire spécifique.

Pour le site « Les Sablons », la prise en compte des zones humides identifiées sur le site dans la phase opérationnelle impliquera nécessairement la mise en œuvre de mesures compensatoires pour la restauration ou la création de zones humides sur le même bassin versant afin de se conformer aux dispositions du SDAGE Seine-Normandie, du SAGE Orge-Yvette et de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

A – Accompagnement

L'article 6 des zones U et 1AU énonce dans ses règles générales que « *les aires de stationnement doivent recevoir un traitement végétal et être intégrées dans l'environnement végétal qui caractérise la zone* ». Il est par ailleurs précisé qu'elles doivent être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour 100 m² (zone UA) à 150 m² (zone UL) de la superficie affectée à cet usage. Pour les zones UB et UH, l'obligation de planter au moins un arbre de haute tige pour 200 m² de terrain s'étend à l'ensemble de la superficie non bâtie.

L'ensemble de ces préconisations constitue des dispositions favorables au maintien de la biodiversité ordinaire sur le territoire communal. Elles visent également, au-delà de l'aspect paysager, à maintenir une respiration végétale et à développer un maillage d'espaces relais de la trame verte au sein de la trame urbaine.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Zones humides

L'ensemble de l'analyse concernant les investigations pour la définition de zones humides est développé en annexe.

- Incidences sur le territoire

Conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement, la délimitation des zones humides est réalisée sur la base alternative :

- des habitats et des espèces végétales présentes (critère botanique) ;
- des caractéristiques des sols en place (critère pédologique).

Les méthodes mises en œuvre pour identifier les zones humides correspondent aux protocoles règlementaires, décrits dans les textes suivants :

- **l'arrêté du 24 juin 2008** (et annexes) précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;
- **l'arrêté du 1er octobre 2009** (et annexes) modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;
- **la circulaire du 18 janvier 2010** relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Suite à la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'Office français de la biodiversité, les zones humides sont de nouveau définies par le caractère alternatif des critères de sols et de végétation. Il rend caduque l'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017.

Nouvelle définition à l'article 23 de la loi du 24 juillet 2019

« 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; »

Le couplage des investigations botaniques et pédologiques a permis d'identifier la présence de zones humides sur les sites « Les Jardins Rebus » et « Les Sablons ».

- Mesures et dispositions réglementaires du PLU

Le règlement écrit du PLU de Briis-sous-Forges rappelle dans l'article 6 des dispositions générales que la prise en compte des zones humides passe par l'application de la démarche Eviter-Réduire-Compenser :

- *chercher à éviter le dommage causé aux zones humides (mesures d'évitement) ;*
- *chercher à réduire l'impact sur les zones humides, leurs fonctionnalités et leurs services rendus (mesures correctrices) ;*

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

- *s'il subsiste des impacts résiduels, en suite et seulement, compenser le dommage résiduel identifié. Ces études sont à la charge du pétitionnaire.*

E - Evitement

Le PADD s'inscrit en faveur de la protection des zones humides : l'objectif « *Favoriser un urbanisme respectueux des milieux naturels et en particulier des trames verte et bleue* » de l'axe 1 met en effet en exergue le fait que « *les zones humides constituent un élément majeur du paysage briissois et dans le cadre de la trame bleue, leur protection est un enjeu essentiel.*

Cela se traduit en :

- *Garantissant la productivité de ces milieux en protégeant les entrées d'eau, pour une eau de qualité, et en quantité suffisante ;*
- *Favorisant une structure hétérogène et dynamique en veillant à garder les milieux ouverts, par un entretien raisonné, un pâturage éventuellement ;*
- *Assurant la connectivité des systèmes aquatiques en veillant à la naturalité des cours d'eau (méandres, rives adoucies), en conservant les mortes, et en veillant à des aménagements respectueux du cycle de vie de la faune aquatique.*

Les objectifs du PADD s'inscrivent dans une volonté d'évitement des impacts sur les zones humides du territoire de Briis-sous-Forges.

Dans cette optique, le site « Les jardins Rebus », sur lequel a été identifiée une zone humide pédologique de 3 687 m², fait l'objet d'une OAP préservant et intégrant cette zone humide dans l'aménagement global du site.

R – Réduction

L'aménagement du secteur « Les Sablons », site établi en dent creuse et dont l'objectif d'urbanisation vise à éviter la consommation d'espaces naturels et agricoles pour le développement urbain, la zone humide mise en évidence ne peut être complètement évitée de par son étendue et sa localisation. L'OAP affichée sur ce secteur vise donc à réduire les incidences sur cette zone humide avérée en limitant l'urbanisation dans l'emprise du site et en conservant notamment la partie ouest qui intègre la végétation humide et le fossé d'écoulement de la source alimentant la zone humide. La valorisation des emprises de zone humide exclues des aménagements urbains permettra également de restaurer la fonctionnalité d'une partie de la zone humide par le développement d'une végétation hygrophile actuellement absente sur une grande partie de la zone humide pédologique.

C - Compensation

Absence de mesures spécifiques affichées par le PLU.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

A défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que la mise en œuvre de celui-ci conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités. Concernant le site « Les Sablons » en grande partie concerné par une zone humide pédologique, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage devront prévoir la recréation ou la restauration de zones humides cumulativement équivalentes sur le plan fonctionnel, sur le plan de la qualité de la biodiversité et dans le bassin versant de la masse d'eau. L'OAP du site rappelle par ailleurs que les mesures compensatoires pour les zones humides devront être établies conformément au SDAGE du bassin Seine-Normandie, en prévoyant la création de zones humides à hauteur de 150 % de la surface impactée.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Le paysage et le patrimoine

PAYSAGE

- Incidences sur le territoire

La commune de Briis-sous-Forges comprend de nombreux espaces naturels et agricoles qui représentent près de 80% du territoire. Différents types de paysages sont identifiés :

- Les espaces agricoles occupent les parties nord et sud du territoire communal. Ils sont représentés par de grandes parcelles de cultures monospécifiques et représentent environ 50% du territoire.
- Les boisements sont principalement localisés sur la partie centrale du territoire, sur les coteaux de la vallée de la Prédecelle. Ils représentent environ 20% du territoire.
- Les milieux herbacés sont regroupés dans la partie sud-ouest du territoire communal, et concernent principalement des prairies mésophiles pâturées.
- Le réseau hydrographique communal est formé par le ruisseau de la Prédecelle, le long duquel est définie la limite nord-ouest de la commune, et au sud-est par un ru affluent de la Charmoise.
- Plusieurs zones humides ou potentiellement humides sont répertoriées au droit du territoire communal, notamment à proximité des cours d'eau

L'axe 1 du PADD « Une village attaché à la qualité environnementale et urbaine » détail notamment les orientations de la commune en matière de milieux naturels et de paysages :

1.1 - Favoriser un urbanisme respectueux des milieux naturels et en particuliers les trames vertes et bleue
1.2 - Affirmer les qualités écologiques du territoire
1.3 - Maintenir une organisation urbaine structurée et économe
1.4 - Préserver les caractéristiques paysagères et faire connaitre le patrimoine briissois

- Mesures et dispositions réglementaires du PLU

E - Evitement

Zones naturelles : Les mesures prises pour conserver et protéger les cadres biologiques permettent également de réserver et conserver le paysage naturel de la commune.

➢ Voir chapitre précédant: Le cadre biologique : mesures et dispositions réglementaires du PLU

PATRIMOINE CULTUREL

- Incidences sur le territoire

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Deux servitudes de protection de monuments inscrits à l'Inventaire des Monuments Historiques concernent la commune de Briis-sous-Forges :

• celle de l'Eglise St Denis en centre-ville.

• celle du parc de Courson au sud du territoire sur le Coudray.

Le passé de Briis-sous-Forges l'a doté d'un nombre important de constructions, présentant un réel intérêt patrimonial, que ce soit en raison de critères historiques, culturels ou simplement architecturaux.

Ils ont fait l'objet d'un recensement sur le plan des éléments recensés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme et de l'établissement d'une fiche par élément figurant dans le dossier de patrimoine en annexe du PLU

L'axe 1.4 du PADD « Préserver les caractéristiques paysagères et faire connaitre le patrimoine briissois » détail les orientations de la commune en matière de patrimoine bâti.

- <u>Mesures et dispositions réglementaires du PLU</u>

Aucune. Globalement, le PLU a bien pris en compte la préservation du patrimoine bâti.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

L'agriculture et la consommation foncière

- Incidences sur le territoire

Le projet de territoire de la commune de Briis-sous-Forges vise à assurer un développement urbain maîtrisé et équilibré, en cherchant à limiter la consommation foncière sur les espaces naturels et agricoles.
Le PLU s'établit ainsi en limitant au maximum les extensions urbaines supplémentaires par rapport à l'ancien document d'urbanisme (0,4 ha en plus pour la totalité des zones à urbaniser).
L'enveloppe de la totalité des zones urbaines représente 147,6 ha, et les zones à urbaniser 15,6 ha.
La majorité des zones à urbaniser du territoire communal était déjà présente dans l'ancien PLU, excepté la zone 1AUe de la Gare Autoroutière.

Le PLU tend à limiter la consommation d'espace, et vise à répondre au plus près aux besoins de la commune, sans consommation urbaine excessive. Ainsi, l'objectif de la municipalité a été de prioriser le développement urbain au sein des enveloppes urbaines existantes. Toutefois, le potentiel au cœur des limites actuelles d'urbanisation étant insuffisant pour répondre aux besoins de production de logements et d'accueil d'activités et de services, des sites d'extension ont donc été définis afin de compléter l'offre foncière :

- environ 9 ha, en continuité du tissu urbain existant, pour la production de nouveaux logements et des équipements et services ;
- environ 4,5 ha, localisés au sud de l'autoroute, pour le développement économique (zone de la gare autoroutière).

En outre, il est à mentionner que les zones naturelles et agricoles sont préservées : le total des zones naturelles et agricoles représente 950,5 ha.

- Mesures et dispositions réglementaires du PLU

E – Evitement

Le PADD du PLU énonce la volonté de « *contenir l'étalement urbain* », ainsi que le souhait de « *limiter l'extension des hameaux et le mitage des espaces naturels* », passant notamment par un développement urbain axé en priorité sur la densification et le comblement des dents creuses au sein des enveloppes urbaines, ainsi que par la maîtrise du développement spatial des hameaux. La commune s'engage ainsi, avec son projet de territoire, dans une démarche vertueuse de développement durable, choisissant de modérer sa consommation d'espaces agricoles ou naturels en dehors de l'enveloppe urbaine, limitant de fait l'imperméabilisation et l'étalement urbain.

R – Réduction

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Conformément aux orientations définies dans le PADD, dans les espaces destinés à rester agricoles, l'objectif de protection s'est traduit par l'adoption de règles de constructibilité adaptées à l'agriculture.
Afin de satisfaire à cet objectif, le PLU met en place une zone agricole (zone A) au nord et au sud de la commune, qui regroupe les espaces agricoles à protéger en raison du potentiel agronomique, et de la qualité des terres agricoles, ainsi que les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole. L'objectif du règlement est de protéger les terres riches et productives, de limiter toute construction dans ces secteurs, à l'exception de celles strictement nécessaires à l'activité agricole ou aux équipements d'intérêt collectif, de promouvoir l'activité économique agricole et de protéger les remises boisées.
Ce zonage doit ainsi permettre une pérennisation de l'agriculture dans ces espaces. Le classement des terres en zone A engendre un principe d'inconstructibilité pour les occupations et utilisations du sol non liées et nécessaires à l'activité agricole ou à l'exploitation forestière.

La réflexion est la même concernant les espaces naturels : les dispositions réglementaires propres aux zones N ou encore aux Espaces Boisés Classés engendrent des règles d'occupation des sols strictes qui veillent ainsi à la préservation de ces espaces.

Il est en outre à noter que les OAP des sites « Le Chemin de la Justice », « Les Sablons » et « Rue des nénuphars » recherchent, parmi les objectifs d'aménagement affichés, une limitation de l'imperméabilisation des sols en privilégiant l'usage de matériaux perméables ou gérant l'eau.

C – Compensation
Absence de mesures spécifiques

Les pollutions, les risques et nuisances

SOLS POLLUES

- Incidences sur le territoire

La base de données BASOL, attestant de la présence de sols pollués, sur les sites et sols pollués du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Energie identifie un site pollué sur le territoire de Briis-sous-Forges, au nord, au niveau de l'aire Limours-Briis-sous-Forges de l'autoroute A10 : la station-service TOTAL MARKETING France. Ce site est actuellement traité avec surveillance, des travaux ont été réalisés, et une surveillance est imposée. Le site devra faire l'objet d'une évaluation de la compatibilité de l'état des sols avec le projet en cas de changement d'usage.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Toutefois, dans la mesure où ce site est localisé à distance de toutes les zones ouvertes à l'urbanisation ou à réaménager sur la commune, aucune incidence n'est à prévoir à ce sujet.

Par ailleurs, 7 sites BASIAS sont identifiés sur la commune. Pour rappel, les données nationales BASIAS (Base de Données des Anciens Sites Industriels et Activités de Service) correspondent à un inventaire des sites industriels et activités spéciales en cours d'exploitation ou ayant existé. Les principaux objectifs de cet inventaire étant le recensement de tous les sites susceptibles d'engendrer ou d'avoir engendré une pollution de l'environnement, de conserver la mémoire de ces sites et de fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'Environnement.

Dans la mesure où aucune zone nouvellement ouverte à l'urbanisation ou à réaménager ne s'inscrit au droit d'un tel site, aucune incidence n'est à prévoir à ce sujet.

En outre, si de nouveaux projets étaient susceptibles de générer des pollutions de sols, ces derniers seraient soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et devraient de fait se conformer aux obligations et dispositions réglementaires associées.

- <u>Mesures et dispositions réglementaires du PLU</u>

E – Evitement

Le règlement précise, pour toutes les zones, à l'article 1 relatif aux destinations et vocations autorisées et interdites que « *l'ouverture et l'exploitation de carrières ; les exhaussements et affouillements du sol, sauf ceux qui sont nécessaires à l'implantation ou aux accès des constructions autorisées ou à des aménagements hydrauliques ou paysagers »* sont interdits.
Pour les zones UB et 1AU, l'interdiction porte également sur : « *les dépôts de toute nature pouvant générer des nuisances, des risques ou gêne pour le voisinage ; et le stockage de véhicules usagés, de ferraille et matériaux de démolition ou de récupération* ».
Ces prescriptions s'inscrivent ainsi dans une optique de limitation des pollutions de sol.

D'autre part, le PADD du PLU précise, dans l'axe 3, qu'il convient de « *gérer les risques et les nuisances* ». Il évoque notamment l'existence de sites spécifiques, qui ont accueilli ou accueillent encore des activités industrielles ou de services (station-service, hôpital, décharge, etc.). Leurs évolutions éventuelles devront faire l'objet d'une évaluation de la compatibilité de l'état des sols avec le projet en cas de changement d'usage du terrain.
Une attention particulière devra donc être portée sur ces sites si un réaménagement ou une mutation de ces espaces à vocation économique étaient envisagés.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

R – Réduction

L'OAP du site « *Le Chemin de la Justice* » prend en compte cette thématique des sols pollués, et précise ainsi, dans les objectifs de développement durable, qu'il convient d'assurer la «*prise en compte d'éventuelles pollutions liées à l'ancienne activité de la déchèterie. Une étude préalable à l'aménagement concernant la pollution des sols devra être réalisée par le futur aménageur* ».

C – Compensation

Absence de mesures spécifiques

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

RISQUES NATURELS

- Incidences sur le territoire

Le risque inondation sur la commune de Briis-sous-Forges, et plus généralement sur le bassin versant de la Prédecelle, peut être apprécié à travers les zones inondables recensées par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Essonne. Celles-ci ont été établies à la suite des inondations de juillet 2000, et sont assimilées aux Plus Hautes Eaux Connues (PHEC).

Le PADD prend en compte ce risque dans son axe « « *Gérer les risques et les nuisances* » : « *La Prédecelle peut connaître des épisodes de crue relativement intenses, et provoquer des inondations par débordement. Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2000, un plan de prévention des risques a été prescrit sur la Prédecelle, suite aux évènement pluvieux des années 2000 et 2001. Ce document n'a pas encore été approuvé. Dans les secteurs concernés (plus hautes eaux connues), le principe de précaution s'applique et vise à limiter l'accueil de populations. Des aménagements récents ont été menés par le SIHA (Syndicat Intercommunal d'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours) ayant pour but de réduire les risques* ».

Le règlement tient également compte de cet enjeu et rappelle, à l'article 5 des dispositions générales applicables à toutes les zones que : « *Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Prédecelle a été prescrit par arrêté préfectoral. Dans l'attente de son approbation, un principe de précaution repose sur les zones historiquement inondées (recensement des plus hautes eaux connues), qui sont identifiées sur le plan de zonage. Dans ces zones :*

- *Seules les extensions et aménagements dans les volumes existants ou par surélévation sont autorisées. Ils devront être réalisées à un niveau de plancher situé au-dessus du niveau des plus hautes connues ;*
- *Les aménagements ou occupations des sols devront s'inspirer des recommandations édictées en annexe du règlement* ».

Il est en outre à souligner qu'aucune zone ouverte à l'urbanisation sur l'ensemble du territoire communal, n'est située dans le périmètre concerné par ces zones inondables.

Trois zones soumises à OAP sont localisées à moins de 100 m des zones recensées à l'inventaire des plus hautes eaux connues : « Les Jardins Rebus », « La Rue des Nénuphars » et « Les Sablons ». Il est toutefois à souligner que ces trois zones sont situées en surplomb de la vallée de la Prédecelle où sont repérées les zones inondables. Cet enjeu est pris en compte dans les OAP ; ainsi, les objectifs affichés pour l'ensemble de ces trois zones recherchent une gestion de l'eau exemplaire, ainsi qu'une maîtrise et une gestion des ruissellements.

Concernant plus spécifiquement la zone 1AUb « Les Jardins Rebus », il est en outre précisé que : « *compte tenu de la situation au point bas de la commune, le site est un milieu récepteur important des eaux de ruissellement du bourg et des eaux d'écoulement de la Prédecelle. La gestion des eaux et leur traitement constituent donc un enjeu technique et environnemental important* ».

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Pour rappel, il est à noter que considérés isolément, la plupart des projets qui consomment une capacité de stockage ont un impact négligeable sur l'équilibre hydraulique général de la rivière : c'est le cumul des petits projets qui finit par avoir un impact significatif. Cet impact se traduit par une augmentation du débit de pointe à l'aval, et donc par une aggravation des conséquences des crues. Par ailleurs, tous les projets qui se situent dans les zones d'écoulement de la crue ont pour conséquence directe d'augmenter localement les niveaux d'eau, par constriction de l'écoulement.

Concernant le risque de mouvements de terrain lié au retrait-gonflement des sols argileux, l'aléa est variable sur le territoire, gradué de faible à fort. Les sites ouverts à l'urbanisation et soumis à OAP sont situés en zone d'aléa moyen ou fort vis-à-vis de ce risque ; l'aléa est fort pour les sites « Les Jardins Rebus » et « La Rue des Nénuphars » et pour la partie nord du site « Le Chemin de la Justice ». Il est à souligner que les annexes diverses du PLU comporte une représentation graphique permettant de localiser l'exposition à ce risque sur le territoire communal.
Des désordres peuvent donc être potentiellement attendus sur les constructions ou aménagements concernés, notamment en zone d'aléa fort. De fait, aucune incidence sur les bâtiments ne peut être exclue sur le territoire concernant cette thématique (puisque dépendant de l'évolution des mouvements des sols en fonction des épisodes climatiques), en particulier sur les secteurs d'aléa fort.

Dans ces secteurs, des précautions particulières devront donc être prises concernant notamment les fondations et la structure des constructions. Aussi, la réalisation d'une étude géotechnique préalable à la construction est recommandée lors des phases opérationnelles, afin de préciser la nature des sols et de définir les prescriptions à suivre pour assurer la stabilité des constructions.

Le territoire communal est également sujet au risque de remontées de nappes, notamment au niveau de la vallée de la Prédecelle et de celle du cours d'eau du Bois du chapeau à cornes, ainsi qu'au nord-est du territoire communal, au niveau de la plaine de Bligny. Les espaces urbanisés de la commune présentent une sensibilité plutôt faible vis-à-vis de cette problématique, et sont pour la plupart plutôt concernés par de potentielles inondations de caves. Parmi les zones ouvertes à l'urbanisation sur la commune, seul le site « La Rue des Nénuphars » présente un risque potentiel de débordement de nappes. Les nouveaux aménagements envisagés dans le cadre du PLU devront donc prendre en compte cette problématique, au même titre que la question du retrait-gonflement des argiles.

Concernant le risque sismique, le territoire de la commune est situé en zone d'aléa très faible. Par conséquent, l'urbanisation du territoire ne nécessite pas des règles parasismiques particulières pour les constructions.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

- Mesures et dispositions réglementaires du PLU

E - Evitement

Le zonage d'urbanisme reporte les secteurs assujettis aux plus hautes eaux connues. En outre, comme le rappelle l'article 5 des dispositions générales applicables à toutes les zones, la constructibilité de ces espaces est limitée aux seules extensions et aménagements dans les volumes existants ou par surélévation.

R - Réduction

Le PADD rappelle, à l'axe 3, la nécessité de « *gérer les risques et les nuisances* », en s'assurant de leur prise en compte dans les nouveaux aménagements. Il cite notamment « *le risque d'inondation par la Prédecelle et les ruissellements, le risque d'inondation par remontées de nappes et le risque de retrait-gonflement des argiles ».*

Par ailleurs, le règlement inclus, à l'article 7 des dispositions générales applicables à toutes les zones, un rappel concernant les secteurs sensibles aux risques de présence d'argiles :
« *La commune de Briis-sous-Forges est concernée par la présence d'argiles en sous-sols, produisant des risques d'instabilité des sols liés aux phénomènes de retrait-gonflement des argiles. Le BRGM identifie les secteurs concernés selon l'importance des aléas. Dans ces secteurs, il convient de se référer aux recommandations de la DRIEE figurant en annexe du présent règlement*».
Il est en outre à souligner que la carte des zones concernées figure dans le rapport de présentation ainsi que sur le plan des annexes diverses du PLU.

L'article 2 des zones UA, UB, UL, UH, UE, 1AU, A et N du règlement relatif aux autorisations sous conditions particulières énonce également, pour les zones identifiées comme « sensibles aux risques de retrait et gonflement de sols argileux », que : « *Les zones potentiellement concernées sont identifiées à titre d'information en annexe du PLU. Dans ces zones, les constructions ou occupations des sols devront s'inspirer des informations et recommandations édictées. Dans les zones d'aléas forts et moyens, une étude de sol sera demandée* ».

En outre, le règlement rappelle, à l'article 2 des zones UA, UB, UL, UH, UE, A et N que : « *Dans les secteurs sensibles à des risques d'inondations, (…) les constructions nouvelles ou extension, hors élévation, sont interdites. Seules les extensions et aménagements dans les volumes existants ou par surélévation sont autorisés. Ils devront être réalisés à un niveau de plancher situé au-dessus du niveau des plus hautes connues* ». Les aménagements ou occupations des sols devront s'inspirer des recommandations édictées en annexe du règlement.

C – Compensation

Absence de mesures spécifiques

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

RISQUES INDUSTRIELS ET TECHNOLOGIQUES

- Incidences sur le territoire

Le développement de zones à urbaniser est potentiellement générateur de risques pour les populations riveraines en fonction de la nature des activités des entreprises qui peuvent s'y implanter (risques industriels, augmentation des risques liés aux Transports de Matières Dangereuses par voie routière). Toutefois, la vocation des zones soumises à OAP sur le territoire de Briis-sous-Forges est principalement l'accueil d'habitat et d'équipements publics ; les activités économiques étant concentrées au niveau de la zone 1AUe de « La Gare Autoroutière », en bordure de l'autoroute A10. Aussi, ce risque paraît-il faible sur la commune.

Par ailleurs, concernant le risque de Transport de Matières Dangereuses, il est à souligner que la commune est concernée par le passage sur son territoire de l'autoroute A10 ; et, dans sa partie nord, de plusieurs canalisations de transport d'hydrocarbures et de gaz naturel, reportées sur le plan des servitudes annexé au PLU.
Il est toutefois à souligner que l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation sur le territoire communal est localisé à distance de ces canalisations, aucune incidence n'est donc à attendre sur cette thématique.

D'autre part, il est à souligner qu'aucun secteur nouvellement ouvert à l'urbanisation ne recoupe les deux ICPE identifiées sur la commune de Briis-sous-Forges. Toutefois, l'ICPE « SITREVA », correspondant à la déchetterie de la commune, exploitée par le SICTOM du Hurepoix est localisée en bordure ouest de la zone 1AUe de « La Gare Autoroutière ».
Il est par ailleurs à noter qu'en cas de délivrance d'une autorisation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les conditions d'implantation, notamment vis-à-vis des habitations les plus proches, seront adaptées et précisées dans le cadre de la procédure d'instruction en fonction du degré du risque induit par l'ICPE, et devront, en tout état de cause, être conformes au règlement et à ses documents graphiques.

- Mesures et dispositions réglementaires du PLU

E - Evitement
Les articles 2 des zones UA, UB, UH, UL, 1AU précisent notamment que certaines occupations du sol, telles que les installations classées par exemple, sont autorisées sous réserve de conditions particulières : « *Sous réserve de n'entraîner aucune aggravation des dangers, des nuisances, de la gêne ou de l'insalubrité pour le voisinage et la circulation publique, ni aucun dommage grave ou irréparable aux personnes* ».

Il est à noter que le PADD du PLU précise, dans l'axe 3, qu'il convient de « *gérer les risques et les nuisances* ». Il évoque notamment l'existence du risque de transport de matières dangereuses lié à la présence sur le territoire communal de l'autoroute A10 et de canalisations de gaz.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

R - Réduction

L'OAP de la zone 1AUa de « La Croix Rouge », située en bordure de la RD 97, à environ 50/100 m de l'autoroute A10, prévoit plusieurs hypothèses d'aménagement afin d'intégrer des dispositions permettant la prise en compte des nuisances (bruit notamment), de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Un aménagement paysager de type merlon paysagé, écran anti-bruit végétalisé ou mur anti-bruit est ainsi envisagé en bordure de la RD 97 sur l'ensemble de la longueur de l'OAP sur des bandes variables.

Il est en outre à souligner que d'après le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, la commune de Briis-sous-Forges est traversée par l'autoroute A 10 et la départementale RD 97 qui sont classées à grande circulation, pour lesquelles l'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme s'applique et impose un recul des constructions de 100 mètres pour l'A 10, et 75 mètres pour la RD 97 ainsi que de ses bretelles d'accès.

Le projet d'ouverture à l'urbanisation du site « La Croix Rouge » nécessite donc la réalisation d'une étude « Amendement Dupont » au titre des articles L111-6 à L111-10 du Code de l'Urbanisme pour déroger au recul obligatoire de 75 mètres pour la RD 97 ainsi que de ses bretelles d'accès. Cette étude est annexée au règlement.

En outre, l'article 4.3 du règlement relatif à l'implantation des constructions pour les zones 1AU précise que :

« Par rapport aux voies et emprises publiques :

- *Dans les zones 1AUa :*

  Dans la zone 1AUa, les constructions seront implantées à 10 mètres de l'axe de la RD97 (voir Annexe au règlement, Etude d'aménagement au titre des articles L111-6 à L111-10 du Code de l'Urbanisme).

  Les constructions seront implantées à au moins 5 mètres de l'alignement des autres voies.
- *Dans les zones 1AUb :*

  Les constructions seront implantées à au moins 5 mètres de l'alignement des voies.
- *Dans la zone 1AUc :*

  Les constructions seront implantées à au moins 2,50 mètres de l'alignement des voies.
- *Dans la zone 1AUe :*
- *Les constructions seront implantées à au moins 10 mètres de l'alignement des voies.».*

De manière générale, l'ensemble des OAP prévoit la mise en place d'un traitement paysager des franges, permettant ainsi d'assurer un recul vis-à-vis des voies ou activités adjacentes.

C – Compensation

Absence de mesures spécifiques

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

La santé humaine

QUALITE DE L'AIR ET CLIMAT

- Incidences sur le territoire

La qualité de l'air est le domaine le plus difficile à définir pour l'étude des effets sur la santé. Compte tenu des concentrations humaines et des niveaux de trafic, les problèmes de santé publique se rencontrent principalement en milieu urbain.
Les principales origines des pollutions atmosphériques sur le territoire communal ont pour source le chauffage des bâtiments et la circulation automobile. Le poids des pollutions d'origine routière, source d'émission de gaz à effet de serre, est susceptible de se renforcer avec l'augmentation des flux de trafics liés à l'aménagement de nouvelles zones d'habitat. Il en est de même des émissions de gaz à effet de serre liées aux systèmes de chauffage, qui vont s'accroître avec la construction de nouveaux logements.

Toutefois, compte tenu des surfaces ouvertes à l'urbanisation et des trafics induits, les incidences des trafics générés ne sont pas de nature à produire une dégradation significative de la qualité de l'air à l'échelle communale. Par ailleurs, l'aménagement de nouvelles circulations douces s'inscrit dans une optique de réduction des émissions de gaz à effets de serre.

Concernant les impacts liés au chauffage, la croissance du nombre de logements au sein du territoire communal de Briis-sous-Forges va également, dans une mesure néanmoins modérée à l'échelle de la commune, générer des émissions de gaz à effet de serre qui participeront à une dégradation localisée de la qualité de l'air.
Toutefois, dans la mesure où les différentes zones d'habitat seront constituées de constructions neuves, adaptées aux évolutions récentes en termes de construction (habitat durable, maison passive, etc.), il peut être considéré qu'elles bénéficieront d'une conception optimale au niveau de la gestion énergétique et ne constitueront donc pas une source significative de dégradation de la qualité de l'air. L'ensemble de ces émissions apparaît néanmoins difficile à estimer.
L'installation de certaines nouvelles activités pouvant émettre des rejets atmosphériques et/ou olfactifs ne peut, en outre, pas être exclue.
Il est en outre à noter que certaines mesures mises en œuvre dans le cadre du PLU vont concourir à la lutte contre le changement climatique et sont, à ce titre, positives en termes de qualité de l'air (cf. page suivante).

- Mesures et dispositions réglementaires du PLU

E - Evitement

Plusieurs orientations et mesures transversales concourent à la diminution des consommations énergétiques et donc des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mise en œuvre du PLU :

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

- Maîtrise de la lutte contre l'étalement urbain : développement urbain axé en priorité sur la densification au sein des enveloppes urbaines existantes ayant pour effet de réduire les distances vers les équipements et les services, et d'encourager les déplacements non motorisés ;
- Protection des espaces naturels (espaces boisés, zones humides, cours d'eau de La Prédecelle) et agricoles, constituant un moyen efficace de lutte contre le changement climatique, ces espaces jouant le rôle de stockage de carbone par les végétaux.

R - Réduction

Le développement du maillage de liaisons douces, ainsi que celui de l'utilisation des transports collectifs et alternatifs s'inscrivent dans une optique de réduction des émissions de gaz à effets de serre (cf. axe 2 du PADD : « *Faciliter les déplacements et l'accessibilité aux lieux de vie des habitants* »).

En outre, les différentes OAP sur la commune prévoient la création et la valorisation de nouvelles circulations douces.

Concernant les impacts liés au chauffage, le projet de territoire de la commune encourage l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables et la réduction des consommations énergétiques (recommandations développées à l'axe 3 du PADD « *Laisser la place à l'innovation dans la transition énergétique* »).

Concernant la question énergétique, l'article 5 du règlement des zones UA, UB, UH et 1AU précise que : « *l'installation de panneaux solaires, ou de tout autre type de matériaux ou d'équipements participant au développement d'énergies renouvelables en toiture ou en façade sera conçue dans le souci d'une insertion harmonieuse avec l'environnement urbain* », et que les pompes à chaleur et les citernes de récupération des eaux de pluie seront installées de manière la plus discrète possible.

Le règlement comporte par ailleurs, à l'article 5 des zones UA, UB, UH et 1AU, des dispositions en faveur de l'environnement incitant notamment à préserver et économiser l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), à limiter les rejets (eau, déchets, pollutions) et à utiliser des matériaux économes ou renouvelables.

De plus, les OAP des sites « La Croix Rouge » et « Les Jardins Rebus » visent à privilégier une orientation bioclimatique des aménagements, basée notamment sur une organisation du bâti permettant d'optimiser l'exposition par rapport à l'ensoleillement et aux principes du bioclimatisme : « *implantations de constructions propices à la récupération des énergies passives (l'organisation interne des constructions devra favoriser cet atout par un positionnement optimal des pièces et ouvertures)* ».

C – Compensation

Absence de mesures spécifiques

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

RESSOURCE EN EAU POTABLE

- Incidences sur le territoire

L'augmentation de la population en raison de l'aménagement de nouveaux logements au niveau des secteurs ouverts à l'urbanisation va entraîner une hausse progressive des consommations d'eau potable en provenance de l'usine de Morsang-sur-Seine (eau de Seine), qui alimente en eau potable le bourg de Briis-sous-Forges.
Toutefois, l'évolution de l'urbanisation au sein ou à proximité immédiate de l'urbanisation existante permet d'optimiser les réseaux d'adduction. L'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation est desservi par le réseau d'eau potable, ce qui permettra de limiter la création de nouveaux réseaux, les pertes liées aux fuites et les coûts de mise en service.

Les effets qualitatifs possibles de l'aménagement des zones ouvertes à l'urbanisation sur le cadre hydrogéologique sont liés à d'éventuelles infiltrations à partir de la surface d'eaux chargées en éléments polluants (eaux pluviales ou eaux usées), susceptibles de contaminer les eaux de surface et souterraines. Toutefois, il est à souligner que la commune de Briis-sous-Forges ne possède aucun captage d'alimentation en eau potable sur son territoire.
Aucune incidence n'est donc à attendre sur la santé humaine.

- Mesures et dispositions réglementaires du PLU

E - Evitement
Le projet de territoire de la commune intègre la problématique de la protection de la ressource en eau à travers l'objectif « *Assurer une gestion durable de la ressource en eau* » de l'axe 3 du PADD, en cherchant à limiter l'imperméabilisation des sols dans les projets de construction, en imposant des systèmes de gestion des eaux de surface à la parcelle, et en incitant à la récupération des eaux pluviales.

Le PADD insiste également sur la nécessité de prendre en compte les réseaux existants et leurs capacités et d'anticiper les besoins : « *les projets urbains en densification ou en extension doivent ainsi être compatibles avec une bonne desserte en réseaux (eau potable, assainissement, énergies, etc.).*
Il convient donc de conditionner les aménagements futurs à l'adéquation des capacités des réseaux, ouvrages techniques et stations de traitement selon leurs besoins et le cas échéant de prévoir les extensions et aménagements nécessaires ».

R - Réduction
Le règlement prévoit les modalités de préservation de la ressource en eau, notamment via l'article 9 des différentes zones, qui décline les dispositions de gestion des eaux usées et des eaux pluviales, en intégrant les possibilités de desserte par les réseaux.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Le règlement précise ainsi que « *Toute construction nécessitant l'utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable*».

Pour la gestion des eaux usées, « *Toute construction ou installation doit se raccorder par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques.*

L'évacuation des eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement pourra être autorisée sous réserve qu'une autorisation de rejet soit établie par la commune et le gestionnaire de réseau. Ces eaux devront, suivant leur nature, faire l'objet d'un pré-traitement avant leur rejet dans le réseau.

Le rejet d'eaux usées est interdit dans le réseau d'eaux pluviales ainsi que dans les fossés et cours d'eau.

Le rejet de produits nocifs est interdit dans le réseau d'eaux usées.».

Concernant les eaux pluviales, le PLU met notamment en évidence pour les différentes zones le fait que « *Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle, ni modification au libre écoulement des eaux pluviales.*

Toute construction ou aménagement doit intégrer, dès sa conception, des dispositions techniques permettant la retenue des eaux pluviales sur la parcelle. Un contrôle effectif de ces dispositifs sera effectué.

Les eaux pluviales non polluées devront être infiltrées sur place avec des dispositifs adaptés aux volumes d'eaux recueillis.

En cas d'impossibilité, les eaux pluviales devront être acheminées après dépollution, vers le réseau public, quand il existe et est suffisant. Les normes de rejet seront conformes à celles consignées dans le règlement d'assainissement, soit 1 l/s/ha ».

C – Compensation

Absence de mesures spécifiques

À noter :

Depuis le 1er janvier 2017, la loi de transition énergétique pour la croissance verte interdit l'utilisation de produits phytosanitaires chimiques pour l'ensemble des structures publiques (communes, départements, régions, État, établissements publics). Ces dispositions œuvrent ainsi en faveur de la protection du cadre hydrogéologique par la limitation des intrants chimiques.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

BRUIT ET NUISANCES SONORES

Les effets du bruit sur la santé humaine sont de trois types :

- dommages physiques importants de type surdité ;
- effets physiques de type stress qui peuvent induire une modification de la pression artérielle et de la fréquence cardiaque ;
- effets d'interférences (perturbations du sommeil, gêne à la concentration, etc.).

A titre d'information, on considère comme « zone noire », les espaces soumis à un niveau sonore supérieur à 65 dB(A). Ce niveau sonore peut perturber le sommeil, les conversations, l'écoute de la radio ou de la télévision. Le niveau de confort acoustique correspond à un niveau de bruit en façade de logement inférieur à 55 dB(A).

- Incidences sur le territoire

Malgré la volonté affichée à l'axe 2 du PADD de favoriser les modes doux de déplacements alternatifs à la voiture, l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs sera nécessairement génératrice d'une augmentation des trafics sur les voiries internes à ces sites et les voiries alentours.
Toutefois, l'évolution de l'ambiance sonore au droit des quartiers d'habitat les plus proches des zones à urbaniser sera généralement modérée, dans la mesure où les secteurs d'ouverture à l'urbanisation sont de surface limitée, et situés au contact des zones bâties existantes. L'urbanisation envisagée sur le territoire de Briis-sous-Forges n'est donc pas de nature à constituer des perturbations sonores notables. En effet, les surfaces à urbaniser étant de superficie modérée, elles ne généreront pas de trafic tel qu'il puisse être préjudiciable à la santé humaine.

Par ailleurs, plusieurs infrastructures de transports terrestres génératrices de nuisances sonores et inscrites au classement sonore des infrastructures de transport terrestres de l'Essonne sont localisées sur le territoire communal (A10, RD 97, RD 131, voies ferrées du TGV Atlantique : cf. état initial de l'environnement pour plus de précisions).
Quatre zones soumises à OAP sur la commune sont concernées, sur tout ou partie de leur périmètre, par un secteur affecté par le bruit de ces voies :

- Les zones 1AUe « La Gare Autoroutière » et 1AUa « La Croix Rouge » sont intégralement comprises dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure inscrite au classement sonore de l'Essonne ;
- Les zones 1AUb « Les Jardins Rebus » et « Le Chemin de la Justice » sont partiellement concernées, sur leur extrémité orientale.

- Mesures et dispositions réglementaires du PLU

E – Evitement

Aucune mesure majeure en dehors du respect de la réglementation en vigueur durant les phases chantier de travaux d'aménagement n'est envisagée.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

R – Réduction

Le PADD rappelle, à l'axe 3, l'objectif visé par la commune de « *gérer les risques et les nuisances* », en citant notamment « l*es nuisances sonores liées aux infrastructures* ». Il stipule ainsi que dans les zones affectées par le bruit des infrastructures de transports, « *des mesures d'isolation phonique des habitations seront imposées. Par ailleurs, des aménagements paysagers ou écrans anti-bruit seront fortement préconisés aux abords des voies bruyantes (déviation RD 97 ou A10 et voie ferrée)* ».

Aussi, les OAP des secteurs réservés à l'habitat et aux services et concernés par des secteurs affectés par le bruit énoncent que la prise en compte du bruit des infrastructures proches est nécessaire.
L'OAP de la zone 1AUa de « *La Croix Rouge* » tient pleinement compte de cette nuisance, et propose plusieurs hypothèses d'aménagement afin d'assurer une isolation phonique en bordure de secteur, le long de la RD 97 : un merlon paysagé d'une hauteur d'environ 3,5 mètres, ou de toute autre forme de protection phonique ; un écran anti-bruit végétalisé d'une hauteur d'environ 3,5 à 4 mètres, à « double face » ; ou un mur anti-bruit d'une hauteur d'environ 3,5 à 4 mètres. Un aménagement paysager cohérent est ainsi envisagé en bordure de la RD 97 sur l'ensemble de la longueur de l'OAP sur des bandes variables, permettant donc d'assurer une isolation phonique aux normes les plus strictes.

La prise en compte du bruit des infrastructures proches (RD 97, Autoroute A10 et LV) fait également partie intégrante des objectifs de développement durable affichés pour l'aménagement des sites de « *La Croix Rouge* » et « Le Chemin de la Justice ». Ces deux OAP précisent ainsi que : « *Les constructions nouvelles situées dans les secteurs affectés par le bruit doivent faire l'objet d'une isolation acoustique selon les dispositions fixées par l'arrêté du 30 mai 1996 pour les habitations* ».

Concernant le site « La Gare Autoroutière », l'OAP précise qu'un traitement architectural et paysager sera aménagé en frange du site aux abords de la ligne LGV, permettant ainsi de respecter un recul de 100m par rapport à l'axe de l'autoroute A 10.
Il est également à souligner que : « *si un impact négatif est avéré concernant les nuisances sonores dues à la LGV et l'autoroute A10, des mesures compensatoires devront être mises en place dans la conception des bâtiments* ».

En outre, l'article 8 des dispositions générales applicables à toutes les zones du règlement est consacré aux « *zones de bruit le long des voies routières ou ferrées*». Il comporte un rappel des quatre voies classées au titre du classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Essonne sur le territoire communal, et précise également, pour information, que conformément à l'arrêté du 30 mai 1996 pour les habitations, les constructions nouvelles situées dans les secteurs affectés par le bruit doivent faire l'objet d'une isolation acoustique.
La représentation des zones d'isolement acoustique figure par ailleurs sur le plan des annexes diverses du PLU.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

De plus, l'article 2 des zones UA, UB, UL, UH, UE, 1AU, A et N du règlement relatif aux autorisations sous conditions particulières rappelle également la nécessité d'un « *isolement acoustique des bâtiments contre les bruits aux abords des voies de transports terrestres* », et précise ainsi que : « *dans les secteurs affectés par le bruit aux abords des voies répertoriées par arrêté préfectoral (voir plan des périmètres particuliers), les constructions nouvelles doivent faire l'objet d'une isolation acoustique conforme à la réglementation en vigueur (arrêté du 30 mai 1996 pour les habitations et du 9 janvier 1995 pour les bâtiments d'enseignement)* ».

Par ailleurs, comme précisé précédemment, l'article 4.3 du règlement relatif à l'implantation des constructions pour les zones 1AU précise que :

« Par rapport aux voies et emprises publiques :

- *Dans les zones 1AUa :*

  Dans la zone 1AUa, les constructions seront implantées à 10 mètres de l'axe de la RD97 (voir Annexe au règlement, Etude d'aménagement au titre des articles L111-6 à L111-10 du Code de l'Urbanisme).

  Les constructions seront implantées à au moins 5 mètres de l'alignement des autres voies.
- *Dans les zones 1AUb :*

  Les constructions seront implantées à au moins 5 mètres de l'alignement des voies.
- *Dans la zone 1AUc :*

  Les constructions seront implantées à au moins 2,50 mètres de l'alignement des voies.
- *Dans la zone 1AUe :*
- *Les constructions seront implantées à au moins 10 mètres de l'alignement des voies ».*

C – Compensation

Absence de mesures spécifiques

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES

Source : www.cartoradio.fr

Généralités sur l'électromagnétisme

L'implantation des antennes relais fait naître de nombreux débats et interrogations. Afin d'y répondre au mieux, les pouvoirs publics ont décidé de réaliser des études concernant les effets des ondes, d'informer le public et d'instaurer une réglementation plus claire. La circulaire du 16 octobre 2001 et le décret du 3 mai 2002 sont deux références règlementaires fondamentales. Des compléments récents portent sur le débit d'absorption spécifique et sur le protocole de mesure de l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences).

- *Circulaire interministérielle du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile*

Elle rappelle les limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques.

Extrait de l'annexe 1 de la circulaire : « *La recommandation du Conseil du l'Union Européenne du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques définit les niveaux d'exposition admissibles pour le public. Ces niveaux d'exposition sont appelés « restrictions de base », et leur valeur qui s'exprime en W/kg corps entier (Watts par kilogramme pour le corps entier) est fixée par la recommandation Européenne à 0.08W/kg corps entier pour la gamme de fréquence de 10 MHz à 10 GHz.* »

« *La recommandation définit des niveaux de référence plus facilement accessibles à la mesure, dont le respect garantit celui des restrictions de base précitées. Les mesures d'expositions sont réalisées selon la méthodologie définie par le protocole de mesures in-situ publié par l'Agence Nationale des Fréquences (protocole de mesures in-situ visant à vérifier, pour les stations émettrices fixes, le respect des limitations d'exposition du public aux champs électromagnétiques). Lorsque les valeurs mesurées dépassent le niveau de référence, il convient alors d'évaluer les niveaux d'exposition par d'autres moyens afin de vérifier s'ils respectent ou non les restrictions de base* ».

Les niveaux de référence retenus pour l'exposition du public aux fréquences actuellement utilisées par la radiotéléphonie mobile sont :

	Intensité du champ électrique	Intensité du champ magnétique	Densité de puissance
900 MHz	41V/m	0,1A/m	4,5w/m²
1800 MHz	58 V/m	0,15 A/m	9 w/m²

- *Décret du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques*

L'objectif de ce texte est de responsabiliser les exploitants et utilisateurs des stations radioélectriques, que ceux-ci soient des personnes publiques ou privées, que ceux-ci remplissent des missions d'intérêt général, qu'ils agissent dans un but commercial et industriel ou à titre privé.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Les antennes radioélectriques (téléphonie mobile, TV, radio, autres) présentes sur le territoire de Briis-sous-Forges et à ses abords immédiats sont identifiées sur la cartographie suivante (*source : www.cartoradio.fr*).

- <u>Incidences sur le territoire</u>

Les bandes de fréquences émises au droit des différents points identifiés (cf. détail produit sur le site cartoradio.fr) répondent à la réglementation et ne dépassent pas les valeurs limites d'exposition du public. Aucun impact significatif n'est donc à attendre dans le cadre de la mise en œuvre du PLU.

- <u>Mesures et dispositions réglementaires du PLU</u>

E - Evitement

Absence de mesures spécifiques

R - Réduction

Absence de mesures spécifiques

C – Compensation

Absence de mesures spécifiques

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

L'assainissement et les déchets

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

- Incidences sur le territoire

L'évolution démographique de la commune dans les années à venir engendrera une augmentation du flux d'effluents à traiter au niveau de la station d'épuration. Cette nouvelle charge nominale sera traitée par la station d'épuration communale de Briis-sous-Forges, possédant une capacité nominale de 20 000 EH, pour une charge maximale en entrée de 14 187 EH en 2019, ce qui représente une réserve de capacité suffisante pour absorber les effluents supplémentaires de la commune de Briis-sous-Forges.

- Mesures et dispositions réglementaires du PLU

E - Evitement

Le PADD précise, dans son axe 3 « *Viser la performance environnementale dans l'urbanisation future* » qu'il convient de prendre en compte les réseaux existants et leurs capacités et d'anticiper les besoins. Ainsi, « *les projets urbains en densification ou en extension doivent être compatibles avec une bonne desserte en réseaux (eau potable, assainissement, énergies, etc.).*
Il convient donc de conditionner les aménagements futurs à l'adéquation des capacités des réseaux, ouvrages techniques et stations de traitement selon leurs besoins et le cas échéant de prévoir les extensions et aménagements nécessaires ».

R - Réduction

Le règlement des différentes zones précise, à l'article 9, que « *Toute construction ou installation doit se raccorder par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques.*
L'évacuation des eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement pourra être autorisée sous réserve qu'une autorisation de rejet soit établie par la commune et le gestionnaire de réseau. Ces eaux devront, suivant leur nature, faire l'objet d'un pré-traitement avant leur rejet dans le réseau.
Le rejet d'eaux usées est interdit dans le réseau d'eaux pluviales ainsi que dans les fossés et cours d'eau.
Le rejet de produits nocifs est interdit dans le réseau d'eaux usées ».

C – Compensation

Absence de mesures spécifiques

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

- Incidences sur le territoire

L'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation va nécessairement concourir à l'augmentation des ruissellements d'eaux pluviales sur le territoire communal du fait de l'imperméabilisation des sols. Ce phénomène se répercutera sur les milieux récepteurs, à savoir essentiellement la Prédecelle ; les modalités de gestion des eaux pluviales mises en œuvre sur les différents secteurs d'ouverture à l'urbanisation, ainsi que le parti pris d'imposer un pourcentage d'espaces libres conservés viseront à limiter l'impact de l'imperméabilisation des sols (cf. article 6 des différentes zones urbaines et à urbaniser).

- Mesures et dispositions réglementaires du PLU

E - Evitement

Comme évoqué précédemment, l'article 6 des différentes zones urbanisées ou à urbaniser de la commune précise un pourcentage devant être conservé en espaces libres, c'est-à-dire « *les surfaces libres de toute construction, les terrasses ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être plantés ou recevoir un aménagement paysager végétal sur une superficie au moins égale à 40% de celle du terrain* ». Cette superficie minimale d'espace végétalisé est fixée à 30 % pour la zone UA, 50 % pour la zone UB et 60 % pour la zone UH. Dans la zone UE, il est spécifié que l'ensemble des espaces restant libres doivent être plantés ou traités en espaces verts.

R - Réduction

Le projet de territoire de la municipalité vise à « *Assurer une gestion durable de la ressource en eau* » (Axe 3 du PADD), en s'assurant notamment de l'adéquation de la capacité des réseaux avec les projets envisagés, en limitant l'imperméabilisation de sols dans les nouvelles constructions, et en incitant à la récupération des eaux de pluie. Il est en outre souligner que « *les eaux pluviales seront en priorité gérées et éliminées à la parcelle afin de limiter les débits dans les collecteurs et installation existantes* ».

Le règlement du PLU de Briis-sous-Forges met en évidence, à l'article 9 des différentes zones le fait que « *Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle, ni modification au libre écoulement des eaux pluviales.*
Toute construction ou aménagement doit intégrer, dès sa conception, des dispositions techniques permettant la retenue des eaux pluviales sur la parcelle. Un contrôle effectif de ces dispositifs sera effectué.
Les eaux pluviales non polluées devront être infiltrées sur place avec des dispositifs adaptés aux volumes d'eaux recueillis.
En cas d'impossibilité, les eaux pluviales devront être acheminées après dépollution, vers le réseau public, quand il existe et est suffisant. Les normes de rejet seront conformes à celles consignées dans le règlement d'assainissement, soit 1 l/s/ha ».

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Il est de plus à souligner que l'ensemble des OAP prévoit une gestion des eaux pluviales et des ruissellements.

Les OAP des sites « Les Jardins rebus » et « Le Chemin de la Justice », qui présentent un enjeu important concernant la thématique des écoulements, font de la gestion de l'eau et des ruissellements un des objectifs majeurs des principes d'aménagement de ces deux sites.

Pour le site « Les Jardins rebus » : « *Compte tenu de la situation au point bas de la commune, le site est un milieu récepteur important des eaux de ruissellement du bourg et des eaux d'écoulement de la Prédecelle. La gestion des eaux et leur traitement constituent donc un enjeu technique et environnemental important.* »

Pour le site « Le Chemin de la Justice » :
« *Concernant le secteur ouest de l'OAP :Gestion des eaux pluviales. Afin d'éviter tout ruissellement en contrebas.*
Concernant le secteur est de l'OAP :

- *Limiter le ruissellement par la création d'une noue sur la bordure nord du Chemin de la Justice.*
- *En cas d'urbanisation, imposer une gestion des eaux pluviales afin d'éviter tout ruissellement en contrebas. Plusieurs solutions pourront être étudiées : relevage des eaux vers la noue, création d'un système d'évacuation des eaux en fond de parcelle vers un bassin de rétention…* ».

Il est également à noter que les OAP des sites « Le Chemin de la Justice », « Les Sablons » et « Rue des nénuphars » recherchent, parmi les objectifs d'aménagement affichés, une limitation de l'imperméabilisation des sols en privilégiant l'usage de matériaux perméables ou gérant l'eau.

C – Compensation
Absence de mesures spécifiques

GESTION DES DECHETS

- <u>Incidences sur le territoire</u>

L'arrivée de nouveaux habitants et de nouvelles entreprises (activités, commerces, bureaux, artisanat) sur le territoire de Briis-sous-Forges sera génératrice de déchets induisant une augmentation des quantités à collecter sur la commune et à traiter.
La densification globale de l'habitat favorisera la collecte des déchets en permettant une optimisation technique et économique des parcours de collecte.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

- Mesures et dispositions réglementaires du PLU

E - Evitement

Absence de mesures spécifiques

R - Réduction

Le PADD incite, à l'axe 3 « *Viser la performance environnementale dans l'urbanisation future* » à « *améliorer la gestion et le traitement des déchets* », notamment via la poursuite de la politique communale en faveur du traitement des déchets menée en partenariat avec les syndicats compétents, à travers des campagnes d'information sur la gestion des déchets et le tri sélectif.
De plus, « *dans le cadre du PLU, les points de collecte sont prévus dans les différentes opérations de constructions selon les besoins (ensembles collectifs ou groupés, nouvelles résidences) et les décharges sauvages ou entrepôts divers sont interdits* ».

En tout état de cause, l'organisation de la collecte des déchets sur la commune sera adaptée afin de tenir compte des apports et besoins sur chacune des zones ouvertes à l'urbanisation, en fonction de leurs spécificités.

C – Compensation

Absence de mesures spécifiques

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

4.2.4 ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR LE RESEAU NATURA 2000

Prise en compte de Natura 2000 dans le document d'urbanisme

Pour rappel, la commune de Briis-sous-Forges n'est directement concernée par aucun site Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche est la Zone de Protection Spéciale n°FR1112011 « Massif de Rambouillet et zones humides proches ».

Impacts directs sur les sites Natura 2000

Les impacts directs du PLU de Briis-sous-Forges sur le site Natura 2000 considéré sont liés à une éventuelle destruction d'habitats ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire situés sur le site Natura 2000 en lui-même. Le site Natura 2000 étant localisé en dehors du territoire communal, aucune incidence directe du PLU de Briis-sous-Forges et de ses dispositions n'est à attendre sur la ZPS n°FR1112011 « Massif de Rambouillet et zones humides proches ».

Impacts indirects sur les sites Natura 2000

Les impacts indirects du PLU de Briis-sous-Forges sur le site Natura 2000 considéré sont liés à la dégradation indirecte d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire du site et/ou au dérangement des espèces d'intérêt communautaire.

<u>Dégradation indirecte d'habitats ou d'habitats d'espèces</u>

L'ensemble des zones urbaines (U) définies sur le territoire communal est situé sur le bassin versant du ruisseau de Prédecelle, un affluent de la Rémarde.
L'aménagement des zones faisant l'objet d'OAP générera des écoulements d'eaux pluviales supplémentaires vers le milieu récepteur, compte tenu des surfaces imperméabilisées engendrées par les nouveaux aménagements. Outre l'aspect quantitatif, ces eaux présenteront une qualité différente des eaux pluviales ruisselant à l'état initial (présence de MES, d'hydrocarbures, etc.). Toutefois, on notera que le règlement des différentes zones affiche des prescriptions sur la gestion des eaux pluviales et des eaux usées imposées aux acquéreurs, notamment sur le raccordement des secteurs aménagés aux réseaux existants, les rejets proscrits ou sujets à autorisation. Ces dispositions constituent des mesures de limitation des impacts liés à l'urbanisation des secteurs sur les milieux humides et aquatiques présents à l'aval hydraulique. Par ailleurs, les écoulements issus des zones faisant l'objet d'OAP ne sont pas susceptibles de dégrader les habitats humides et aquatiques du site Natura 2000 n°FR1112011 « Massif de Rambouillet et zones humides proches » qui est localisé sur le bassin versant d'un autre affluent de la Rémarde sans connexion hydraulique avec le ruisseau de Prédecelle.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

De fait, aucun impact indirect significatif lié à la mise en œuvre du PLU et aux eaux rejetées n'est à attendre sur les habitats d'espèces du site « Massif de Rambouillet et zones humides proches ».

Dérangement d'espèces d'intérêt communautaire

Compte tenu de la localisation des secteurs ouverts à l'urbanisation en continuité urbaine ou dans le tissu urbain de Briis-sous-Forges et de leur éloignement vis-à-vis du site Natura 2000 (5 km au plus près pour les sites faisant l'objet d'une OAP), le projet de territoire affiché dans le PLU n'est pas susceptible de générer un dérangement remettant en cause les populations des espèces ayant contribué à la désignation de ce site Natura 2000.

Fragmentation et réduction des territoires

Le projet de territoire, de forme compacte, n'entraîne pas d'enclavement de zone naturelle dans la mesure où il s'établit dans l'urbanisation existante au sein d'îlots urbains existants, ou en liaison immédiate. Les secteurs faisant l'objet d'OAP et l'urbanisation existante forment une continuité peu favorable pour les espèces fréquentant le site Natura 2000 considéré. En conséquence, aucun impact lié à la fragmentation des territoires n'est retenu pour le projet de PLU.

A l'échelle de la commune, compte tenu des choix faits quant au zonage en termes de localisation et de superficie, l'impact indirect du PLU de Briis-sous-Forges sur le réseau Natura 2000 apparait donc non significatif dans la mesure où le projet de PLU n'affecte pas les sites biologiques majeurs d'alimentation, de reproduction et de repos des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de ce site Natura 2000, et ne compromet pas la fréquentation du site Natura 2000 concerné par les espèces d'intérêt communautaire.

Conclusion

Le site Natura 2000 le plus proche étant localisé en dehors du territoire communal, aucune incidence directe du PLU de Briis-sous-Forges et de ses dispositions n'est à attendre sur le site Natura 2000 considéré. La préservation des habitats et des habitats d'espèce d'intérêt communautaire du site considéré est donc assurée.

De plus, l'impact indirect du PLU de Briis-sous-Forges sur ce même site apparaît non significatif dans la mesure où le projet de PLU n'affecte pas les milieux d'intérêt majeur des espèces ayant permis la désignation du site.

Le PLU de Briis-sous-Forges ne remet donc pas en cause l'état de conservation du site Natura 2000 « °FR1112011 « Massif de Rambouillet et zones humides proches ».

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

4.2.5 ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU – SUIVI ENVIRONNEMENTAL

L'évaluation environnementale menée ici *ex-ante* ne peut acquérir validité qu'après une analyse de l'application du PLU et, *in fine*, de l'état de l'environnement constaté, au regard des projets réalisés.

Il convient donc de mettre en place un suivi environnemental du PLU dans un délai de 9 ans à compter de la délibération d'approbation. Ce suivi passe par la définition d'indicateurs de suivis : par exemple, suivi du contexte territorial (indicateur de contexte, pour une meilleure connaissance du territoire et de son évolution) et suivi *stricto sensu* des conséquences de la mise en œuvre du PLU (indicateurs de résultat).

En conséquence, dans le cadre du PLU de la commune de Briis-sous-Forges, plusieurs indicateurs de suivi sont proposés afin de rendre compte des orientations et des objectifs fixés en matière de préservation de l'environnement et des effets de la mise en œuvre du projet.

Les indicateurs détaillés ci-après constituent des outils d'évaluation du PLU de Briis-sous-Forges au regard de l'état initial détaillé dans le rapport de présentation.

Le respect des objectifs fixés pourra être mis en évidence par les résultats des indicateurs de suivi et sera motif à des ajustements éventuels afin de garantir une prise en compte optimale des composantes environnementales fondamentales du territoire de Briis-sous-Forges.

Remarque importante :

Les indicateurs de suivi présentés dans le tableau suivant ne sont que des propositions. Autrement dit, ces pistes de réflexion devront être enclenchées une fois le document d'urbanisme applicable de sorte à ce qu'au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 ans, l'analyse des résultats de la mise en œuvre du PLU puisse être justifiée au regard de l'environnement, tel que celui-ci a été défini.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Thème	Axe du PADD	Indicateur de suivi	Résultats/Effet du suivi	Etat initial
Occupation du sol et consommation d'espace				
Occupation du sol	Axe 1.1 Favoriser un urbanisme respectueux des milieux naturels et en particulier des trames verte et bleue	Répartition des occupations du sol par usage sur le territoire communal (évolution des surfaces respectives des différentes zones du PLU)	Préservation des espaces naturels et agricoles et maintien d'une croissance urbaine limitée	Zones U : 147,6 ha Zones 1AU : 15,6 ha Zones A : 709,1 ha Zones N : 241,5 ha (*Source : plan de zonage du PLU*)
Densification / Renouvellement urbain	Axe 1.3 Maintenir une organisation urbaine structurée et économe	Densité de logements par hectare pour les nouvelles constructions	Croissance urbaine encadrée	Densité moyenne de 12,2 logements/ha en 2013 (*Source : SDRIF*)
Eaux superficielles et souterraines				
Ressource en eau	Axe 3.3 Viser la performance environnementale dans l'urbanisation future	Estimation de la consommation d'eau potable par habitat et par an	Surveillance de la consommation annuelle d'eau et tendance du rapport de l'évolution de l'augmentation de la population avec la consommation totale	Données mises à disposition dans les RPQS et rapports annuels
Qualité des eaux souterraines		Evolution de la qualité des eaux souterraines du territoire	Surveillance de la qualité des eaux souterraines du territoire	Voir chapitre « hydrogéologie » de l'état initial de l'environnement Données mobilisables auprès de l'Agence de l'eau Seine-Normandie en fonction de l'existence de bilan sur les bassins hydrographiques concernés
Qualité des eaux superficielles		Evolution qualitative (physico-chimique et biologique) des cours d'eau présents sur le territoire communal : le Prédecelle	Amélioration de la qualité des cours d'eau et prévention des risques de pollution	Voir chapitre « hydrographie » de l'état initial de l'environnement Données mobilisables auprès de l'Agence de l'eau Seine-Normandie en fonction de l'existence de bilan sur les bassins hydrographiques concernés

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Thème	Axe du PADD	Indicateur de suivi	Résultats/Effet du suivi	Etat initial
Consommations et productions énergétiques				
Energies renouvelables	Axe 3.1 Valoriser les potentiels spécifiques, comme support de développement économique	Nombre de dispositifs de production d'énergie renouvelable individuels mis en place sur le territoire communal (solaire, éolien, géothermie, etc.)	Permettre le développement de nouvelles installations d'énergies renouvelables Augmenter la part des énergies renouvelables sur le territoire afin de lutter contre le changement climatique	« 0 » afin d'estimer le nombre de dispositifs autorisés à partir de la mise en œuvre du PLU
Consommations énergétiques de l'habitat	Axe 3.2 Laisser la place à l'innovation dans la transition énergétique	Nombre de réhabilitation thermique sur bâti ancien Nombre de constructions BBC, HQE, etc.	Amélioration de la performance énergétique des bâtis existants et nouveaux Baisse des consommations d'énergie	« 0 » afin d'estimer le nombre de nouvelles constructions basse consommation à partir de la mise en œuvre du PLU
Patrimoine naturel				
Terres agricoles	Axe 1.1 Favoriser un urbanisme respectueux des milieux naturels et en particulier des trames verte et bleue	Evolution de la consommation foncière et bilan sur les terres agricoles et les exploitations	Maintien de l'activité agricole	709,1 ha de terres inscrites en zone agricole (*Source : plan de zonage du PLU*)
Espaces boisés	Axe 1.1 Favoriser un urbanisme respectueux des milieux naturels et en particulier des trames verte et bleue	Eléments protégés au titre des lisières protégées des massifs boisés de plus de 100 ha Surface d'Espaces Boisés Classés	Amélioration de la prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques	18 ha d'espaces préservés au titre des lisières protégées des massifs boisés de plus de 100 ha 2 ha d'espaces naturels préservés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme 169 ha d'Espaces Boisés Classés (EBC) (*Source : Plan de zonage du PLU*)

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Risques et nuisances				
Risques naturels et technologiques identifiés	Axe 3.4 : Gérer les risques et les nuisances	Nombre de nouvelles constructions en zone à risques significatifs	Meilleure prise en compte des risques Développement de la culture du risque et diminution du nombre de personnes exposées	« 0 » afin d'estimer le nombre de nouvelles constructions en zone exposée à partir de la mise en œuvre du PLU

Thème	Axe du PADD	Indicateur de suivi	Résultats/Effet du suivi	Etat initial
Qualité de l'air	Absence d'appropriation spécifique	Evolution des concentrations en polluants atmosphériques	Surveillance de la qualité de l'air : influence positive sur la santé humaine	Données mises à disposition dans les rapports annuels de surveillance et d'information sur la qualité de l'air publiés par l'association Airparif
Déplacements				
Déplacements doux	2.4 Faciliter les déplacements et l'accessibilité aux lieux de vie des habitants	Linéaire de liaisons douces créé Equipement automobile des ménages Part modale des transports en commun et des modes doux en lien avec les flux domicile-travail	Encourager l'usage de modes doux, alternatifs à la voiture individuelle	« 0 » afin d'estimer le linéaire créé à partir de l'application du PLU
Déchets et assainissement				
Eaux usées	Axe 3.3 Viser la performance environnementale dans l'urbanisation future	Suivi de la capacité épuratoire et des volumes à l'entrée de la station d'épuration communale de Briis-sous-Forges	Veille concernant le fonctionnement de la station d'épuration et de la qualité des rejets, dans un objectif de préservation des ressources naturelles	Données mises à disposition dans les RPQS et rapports annuels du délégataire
		Evolution du linéaire de réseaux d'eaux usées : état et fonctionnement, nombre de raccordements	Veille concernant le réseau d'assainissement des eaux usées et des installations d'assainissement autonomes dans un objectif de préservation des ressources naturelles	
Eaux pluviales		Evolution du linéaire de réseaux d'eaux pluviales : état et fonctionnement, surveillance qualitative et	Surveillance du réseau d'eaux pluviales et des rejets vers le milieu naturel	

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

		quantitative des rejets aux exutoires		
Déchets ménagers		Evolution du tonnage de déchets produits, recyclés Evolution des tonnages collectés en déchetterie	Surveillance de l'évolution des déchets produits/collectés Surveillance de l'évolution des tonnages de déchets recyclés ou valorisés Sensibilisation de la population au tri sélectif	Données mises à disposition dans le rapport annuel du délégataire

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Chapitre 4.3 Analyse des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

4.3.1 GENERALITES – NOTIONS D'EFFET OU D'IMPACT DE PROJET

En matière d'aménagement, les projets, de quelque nature qu'ils soient, interfèrent avec l'environnement dans lequel ils sont réalisés. L'établissement du volet environnemental dans la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Briis-sous-Forges a pour objectif de fournir des éléments d'aide à la décision quant aux incidences environnementales du projet et d'indiquer les mesures correctives à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage, afin d'en assurer une intégration optimale.

On comprend donc que l'estimation des effets du PLU (« impacts ») occupe une importance certaine dans ce document. La démarche adoptée est la suivante :

- une analyse de l'état « actuel » de l'environnement : elle s'effectue de façon thématique, pour chacun des domaines de l'environnement (portant sur le cadre physique, le cadre biologique, le cadre humain) et son évolution tendancielle par rapport au scénario « fil de l'eau » qui correspond notamment aux dispositions du document d'urbanisme avant révision ;
- une description du projet (PADD) et du plan de zonage définissant les différentes zones d'ouverture à l'urbanisation et des secteurs concernés par des aménagements divers, afin d'en apprécier les conséquences sur l'environnement, domaine par domaine et de justifier, vis-à-vis de critères environnementaux, les raisons de son choix, apparaissant comme le meilleur compromis entre les impératifs techniques, les contraintes financières et l'intégration environnementale ;

C'est non seulement l'environnement au sens habituel (environnement naturel, nuisances, pollutions, etc.) qui est pris en compte, mais aussi la santé, les impacts sur le changement climatique et le patrimoine culturel.

- une indication des impacts du projet sur l'environnement, qui apparaît comme une analyse thématique des incidences prévisionnelles liées au projet. Il s'agit là, autant que faire se peut, d'apprécier la différence d'évolution afférant à :
  - ✓ la dynamique « naturelle » du domaine environnemental concerné en l'absence de mise en œuvre du projet de PLU d'une part,
  - ✓ la dynamique nouvelle créée par la mise en œuvre du projet de PLU, vis-à-vis de ce thème de l'environnement.

Les conséquences de cette différence d'évolution sont à considérer comme les impacts du projet de PLU sur le thème environnemental concerné, et plus particulièrement sur Natura 2000.

- dans le cas des impacts négatifs, une série de propositions ou « mesures d'évitement, de réduction ou de compensation » visent à optimiser ou améliorer l'insertion du projet de PLU dans son contexte environnemental et limiter de ce fait les impacts bruts (c'est-à-dire avant application des mesures de réduction et de compensation) du projet sur l'environnement.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

4.3.2 ESTIMATION DES IMPACTS ET DIFFICULTES RENCONTREES

L'estimation des impacts sous-entend :

- de disposer de moyens permettant de qualifier, voire de quantifier, l'environnement (thème par thème a priori),
- de savoir gérer, de façon prédictive, des évolutions thématiques environnementales.

Le premier point, pour sa partie qualitative est du domaine de la réalité : l'environnement est aujourd'hui appréciable vis-à-vis de ses diverses composantes, avec des niveaux de finesse satisfaisants, et de façon objective (existence de méthodes descriptives).

La partie quantitative n'est de façon générale appréciée que dans les domaines s'y prêtant, plutôt orientés dans les thèmes de cadre physique ou bien de l'environnement humain et socio-économique (hydraulique, bruit., etc.) ; d'autres (tel l'environnement paysager par exemple) font appel à certaines appréciations subjectives, dont la quantification ne peut être aisément envisagée.

Le second point soulève parfois également des difficultés liées au fait que certaines sciences, complexes, telles les sciences biologiques et écologiques, ne sont que modérément (voire pas) prédictives.

Ces considérations montrent la difficulté d'apprécier, de façon générale et unique l'évaluation des incidences du projet d'urbanisation communal sur l'environnement ; l'agrégation des impacts (addition des effets sur des thèmes distincts de l'environnement) reste donc du domaine de la vue de l'esprit, à ce jour, dans la mesure où elle supposerait de façon objective :

- de pouvoir quantifier chaque impact thématique (dans tous les domaines de l'environnement), ce qui n'est pas le cas,
- de savoir pondérer l'importance relative des différents thèmes environnementaux les uns par rapport aux autres, ce qui n'est pas le cas non plus.

Enfin, le document de planification renvoie, selon le principe de subsidiarité, aux éventuelles études ultérieures que devront satisfaire un certain nombre de projets prévus dans le cadre de ce PLU ; études devant faire l'objet, dans certains cas, d'une autorisation administrative.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

4.3.3 CAS DU PLU DE BRIIS-SOUS-FORGES

Dans le cadre de ce dossier, la méthode utilisée a consisté en la définition, pour chacun des thèmes de l'environnement, de critères susceptibles de permettre l'appréciation progressive et objective des incidences sur l'environnement de la planification de l'urbanisation du territoire communal.

Les milieux naturels ont fait l'objet d'une description issue des données bibliographiques, mais également des résultats des prospections de terrain (menées en mars 2019, en mai et en juin 2021).

Ces informations ont été gérées par des spécialistes qui mènent régulièrement, de façon professionnelle, les études d'incidences de cette nature, dans des contextes voisins (même si à chaque étude des spécificités apparaissent : géographie, environnement périphérique, etc.).

Les différents impacts ont été établis par thèmes sur l'ensemble du territoire communal, à partir de l'expérience des chargés d'études.

La constitution du PLU de Briis-sous-Forges, tel qu'arrêté, a fait l'objet d'une démarche itérative de propositions de projet de territoire, de l'analyse des impacts sur l'environnement envisagés, d'un réajustement du projet de territoire aboutissant à un document final représentant un consensus entre le projet politique, la prise en compte de l'environnement mais aussi la prise en compte des aspects sociaux et économiques que revêt un tel programme de planification du territoire sur une échéance d'environ 10 ans.

Ainsi, la démarche s'est concrétisée tout au long de l'élaboration du document d'urbanisme par des points d'étapes et de validation avec les différentes administrations concernées, ainsi que par une concertation régulière avec la population (exposition, réunions publiques).

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Chapitre 4.4 Résumé non technique

REGIME DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Contexte réglementaire

La directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004- 489 du 3 juin 2004.

La démarche d'évaluation environnementale vise à identifier les incidences d'un plan ou programme sur l'environnement et à l'adapter en conséquence, de façon à en supprimer, réduire ou à défaut compenser les impacts dommageables.

Dans cet objectif, la directive prévoit :

- la réalisation, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, d'une « évaluation environnementale » du plan ou du programme, qui donne lieu à la rédaction d'un rapport environnemental ;
- la consultation d'une « autorité environnementale », d'une part, à la libre initiative du maître d'ouvrage, en amont de la démarche (cadrage préalable), et d'autre part, de façon obligatoire à l'aval, pour exprimer un avis sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont le plan ou programme a pris en compte l'environnement ; cet avis est rendu public ;
- l'information et la consultation du public ;
- une information par le maître d'ouvrage sur la manière dont il a été tenu compte des résultats de la consultation du public et de l'avis de l'autorité environnementale.

Le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement, intégré au code de l'urbanisme, précise les conditions de réalisation par le maître d'ouvrage et de validation par le Préfet de département. Le décret du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est venu amender le décret précédent, de même que le décret du 11 août 2016.

Articulation du PLU avec les autres plans et programmes

L'article R.151-3 du code de l'urbanisme mentionne que le rapport de présentation du PLU soumis à évaluation environnementale « *décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte* ».

Concernant la commune de Briis-sous-Forges, ces plans et/ou programmes sont les suivants :

- Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) 2030 ;
- Le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF) ;
- Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) ;
- Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Ile-de-France ;
- Le Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de Communes du Pays de Limours ;
- Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021 du Bassin Seine-Normandie ;
- Le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2010-2015 ;

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux : SAGE Orge-Yvette ;
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;
- Le Schéma départemental des carrières de l'Essonne 2014-2020.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cadre physique

Thèmes	Contexte du site	Enjeux
Topographie et contexte géologique	Briis-sous-Forges, située dans le bassin parisien, appartient à la région naturelle du Hurepoix. La commune s'inscrit à la croisée de la vallée du ruisseau de la Prédecelle et du plateau de Frileuse : la topographie présente un dénivelé d'environ 85 mètres, orienté selon un axe nord sud. On y retrouve quatre étages topographiques, bien marqués : la vallée de la Prédecelle, au sud et à l'ouest de la commune, située à une altitude moyenne de 90 mètres, constituant le point bas du territoire communal ; des reliefs doux de part et d'autre de la vallée, accueillant le tissu urbain ; le flanc de coteau en approche du plateau marqué par de fortes pentes ; et le plateau agricole de Frileuse au nord qui culmine à 175 mètres d'altitude. Plusieurs types de sols sont présents à Briis-sous-Forges : les sols de plateaux, au nord, recouverts de limons. ; les sols observés au niveau du coteau, et en bordure du plateau et de la vallée (sables et argiles) ; et des alluvions au niveau de la vallée de la Prédecelle. Il est à noter qu'aucune carrière n'est localisée sur le territoire communal.	***Variations topographiques générant parfois des visibilités lointaines*** ***Prise en compte des contraintes topographiques locales***
Hydrologie	Briis-sous-Forges est traversée dans sa partie ouest par le ruisseau de la Prédecelle, affluent de la Rimarde. Sur la partie amont du bassin versant, la Prédecelle se présente davantage comme un grand fossé traversant des parcelles agricoles. Son lit est de plus en plus aménagé et artificialisé au fur et à mesure que l'on se rapproche des centres urbains. Au niveau de Briis-sous-Forges, le cours d'eau est jalonné par plusieurs ouvrages de franchissement et reçoit les eaux pluviales de la commune. La Prédecelle traverse la voie ferrée et l'autoroute puis reçoit les rejets de la station d'épuration communale.	***Compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur, une attention particulière sera portée à la maîtrise quantitative et qualitative des eaux rejetées, notamment afin de respecter les objectifs du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 et du SAGE Orge-Yvette.***

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

	Plusieurs plans d'eau et mares sont par ailleurs présents sur le territoire communal. Briis-sous-Forges s'inscrit dans le territoire du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 (SDAGE 2016-2021 annulé) et du SAGE Orge-Yvette. Ces deux périmètres induisent la prise en compte d'orientations fondamentales pour assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et le respect des objectifs fixés en termes de qualité et de quantité des eaux.	

Thèmes	Contexte du site	Enjeux
Hydrogéologie	Le territoire de Briis-sous-Forges est situé en : - Zone de répartition des eaux au titre de la nappe de l'Albien : ce classement concerne les eaux qui présentent un déséquilibre chronique entre la ressource en eau et les besoins constatés ; - Zone sensible à l'eutrophisation : zone dont les masses d'eau sont particulièrement sensibles aux pollutions et sujettes à l'eutrophisation. Les rejets de phosphore et d'azote doivent donc être réduits ; - Zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole : cette zone identifie les territoires qui alimentent les eaux atteintes ou menacées par la pollution. Aucun captage d'alimentation en eau potable n'est présent sur le territoire communal de Briis-sous-Forges.	***Préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau***
Zones humides	Identification d'enveloppes d'alerte de zones présentant une forte probabilité de présence de zone humide par la DRIEE, essentiellement le long des cours d'eau du territoire et notamment de la Prédecelle et ses affluents, à l'ouest, au contact du centre-bourg. Zones humides potentielles ponctuellement retrouvées aux abords des mares et plans d'eau Plusieurs zones humides avérées ou probables sont répertoriées au droit du territoire communal par le SAGE Orge Yvette, notamment à proximité des cours d'eau, ainsi qu'au sein des espaces urbanisés du centre-bourg.	***Préservation des zones humides avérées***

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Cadre biologique et patrimonial

Thèmes	Contexte du site	Enjeux
Cadre biologique	La commune de Briis-sous-Forges est caractérisée par trois entités éco paysagères marquant fortement son territoire : de grands espaces ouverts cultivés occupant ses parties nord et sud ; la ceinture boisée (établie sur les coteaux de la vallée du ruisseau de Prédecelle) qui traverse le territoire sur un axe nord-ouest/sud-est ; ainsi qu'une urbanisation résidentielle et économique concentrée au cœur du territoire communal. <u>Sites naturels sensibles</u> Le territoire de Briis-sous-Forges n'est concerné par aucun site Natura 2000. Le site le plus proche est la ZPS « Massif de Rambouillet et autres zones humides proches », situé à environ 3,3 km au sud-ouest de la commune (cf. carte en page suivante). Aucune ZNIEFF n'est localisée sur le territoire de Briis-sous-Forges. Un site se situe en limite communale « Les près d'Ardillières », et un second à 500 m à l'ouest, le « Bois d'Angervilliers » (cf. carte en page suivante). Un arrêté préfectoral de protection de biotope existe à 2,5 km : les « Etangs de Baleine et de Brûle-doux », sur la commune de Forges-les-Bains. La commune est limitrophe du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse. Des périmètres de préemption ENS sont en outre définis sur la commune. <u>Continuités écologiques</u> Présence de corridors des sous-trames arborée et prairie, et des lisières de boisements de plus de 100 ha identifiés au Schéma Régional de Cohérence Ecologique, La Prédecelle identifié comme cours d'eau fonctionnel (cf. carte en page suivante). Des éléments fragmentant sont également recensés (clôture, autoroute A10 et ouvrage obstacle à l'écoulement).	***Préservation des milieux d'intérêt écologique (boisements, zones humides, cours d'eau, etc.)*** ***Maintien des corridors écologiques identifiés*** ***Limitation de l'étalement urbain et de la consommation d'espace*** ***Préservation et mise en valeur du patrimoine naturel***

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

SITES NATURA 2000 ET APB

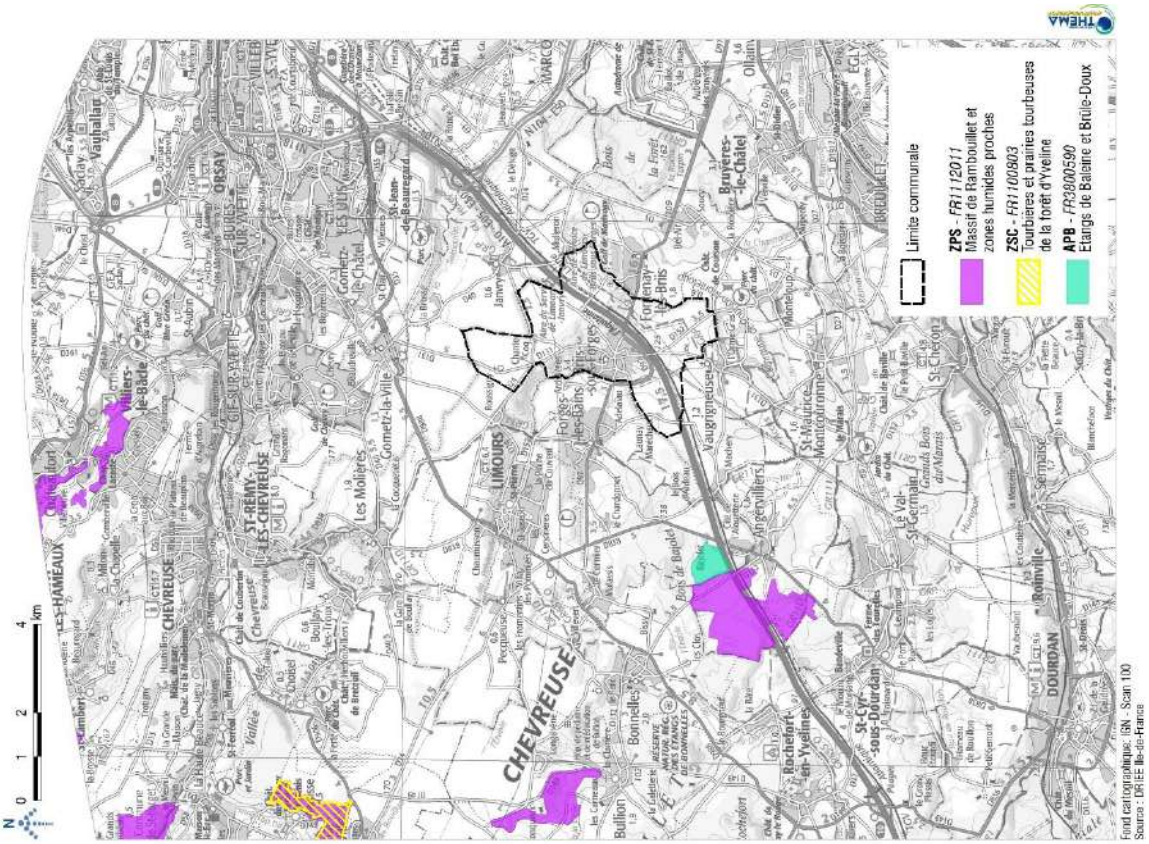

SITES NATURELS SENSIBLES

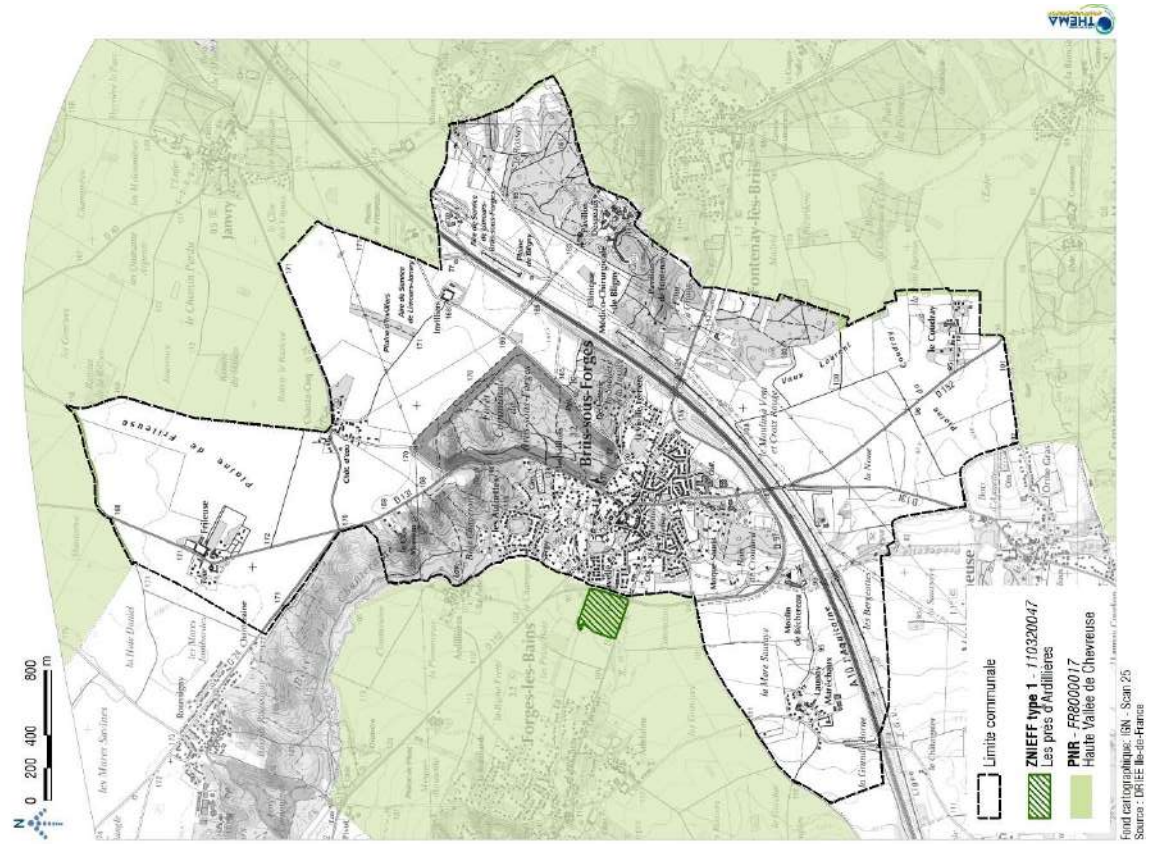

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

SRCE D'ILE-DE-FRANCE EXTRAIT DE LA CARTE DES COMPOSANTES

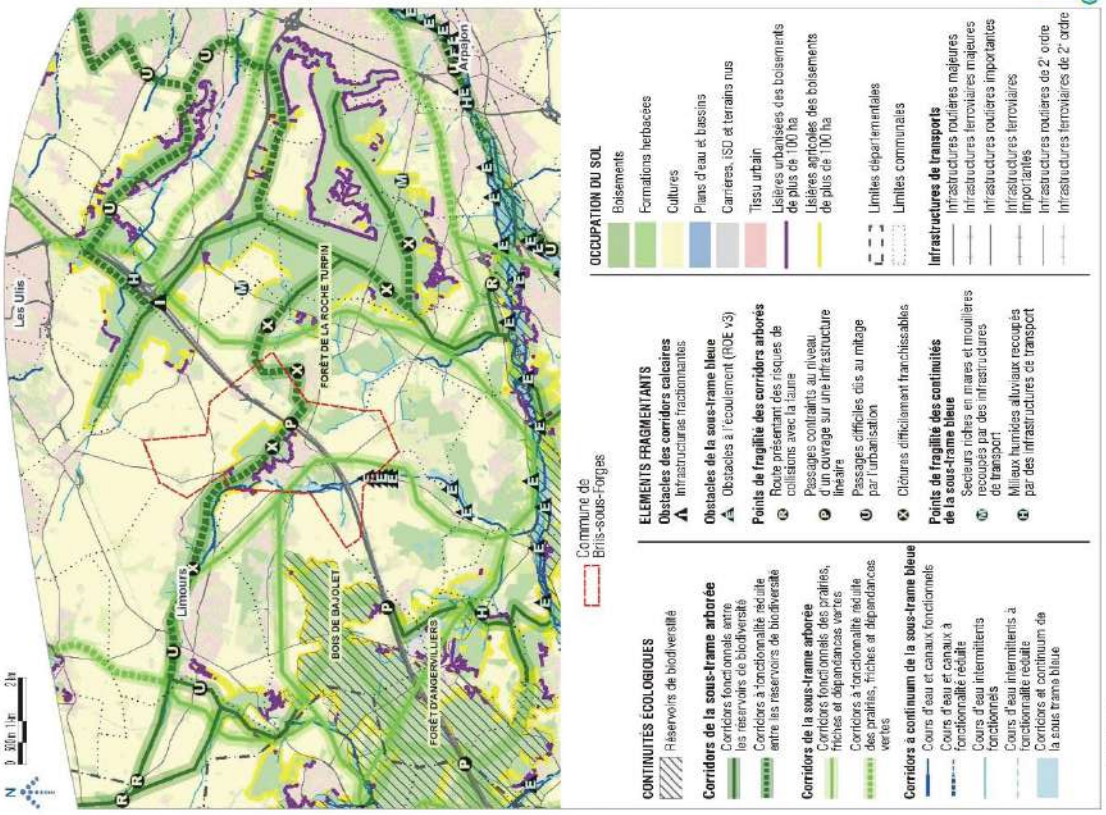

SRCE D'ILE-DE-FRANCE -EXTRAIT DE LA CARTE DES OBJECTIFS DE PRÉSERVATION ET DE RESTAURATION

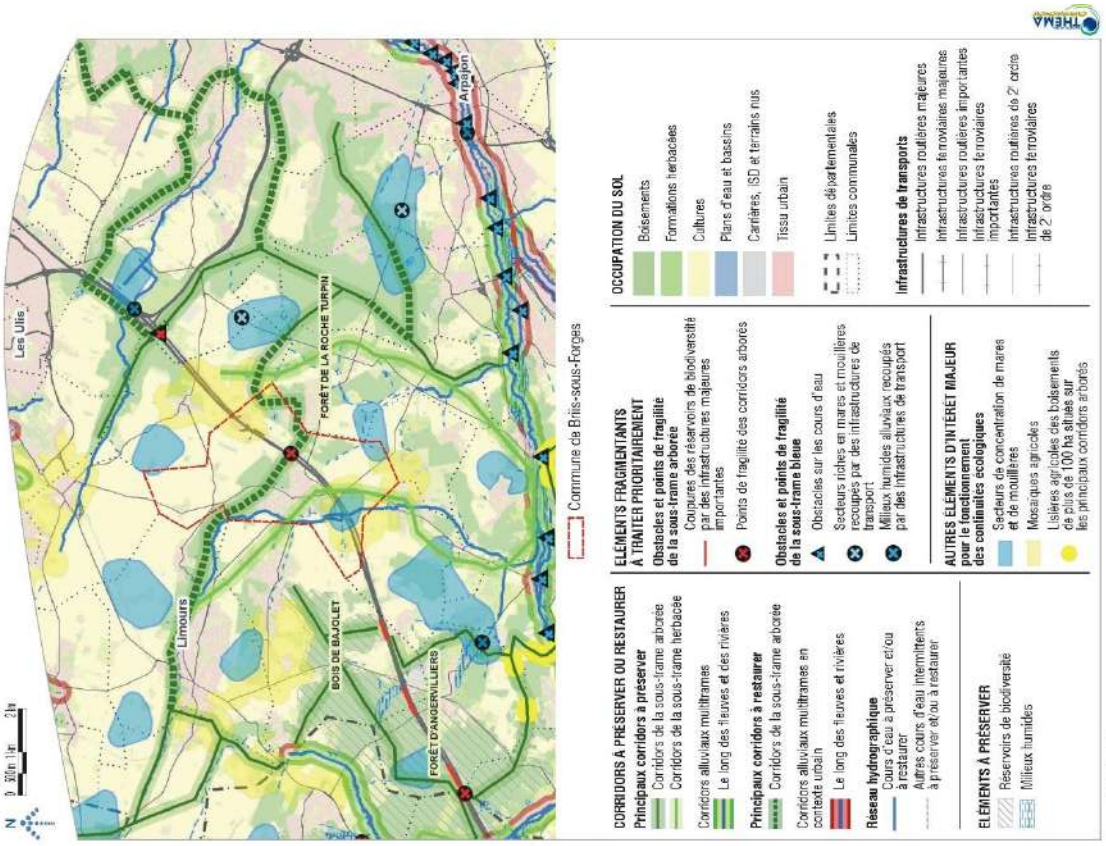

Environnement et gestion durable du territoire

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Thèmes	Contexte du site	Enjeux
Alimentation en eau potable	L'alimentation en eau potable sur la commune est assurée en régie publique autonome. Le bourg et les hameaux du nord sont alimentés par l'eau provenant de Morsang-sur-Seine. Les hameaux du sud sont alimentés par l'eau du SIAEP d'Angervilliers qui provient des nappes souterraines de Saint-Maurice-Montcouronne. L'eau distribuée en 2018 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physicochimiques analysés (*ARS IDF*).	***Prise en compte des capacités disponibles dans l'aménagement du territoire***
Assainissement	La gestion de l'assainissement à Briis-sous-Forges est assurée à travers un contrat de délégation de service public sur la station d'épuration et le réseau intercommunal (Syndicat Intercommunal de l'Assainissement Briis-sous-Forges, Limours, Forges-les-Bains et Pecqueuse SIAL), dont le délégataire est Suez. L'assainissement de la commune est assuré par la station d'épuration de Briis-sous-Forges, qui possède une capacité nominale de 20 000 équivalents-habitants (EH), pour un débit de référence de 4 060 m³/j, et une réserve de capacité d'environ 5 800 EH en 2019. (*Source : http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/)*	***Nécessité de prendre en compte l'évolution des besoins liés au développement démographique et économique du territoire et d'assurer un fonctionnement optimal du système de traitement des eaux usées***
Gestion des déchets	La collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés est assurée par la Communauté de Communes du Pays de Limours qui a délégué la collecte et le traitement au SIREDOM (ex SICTOM du Hurepoix). Le SIREDOM a transféré au SITREVA (Syndicat Intercommunal pour le Traitement et la Valorisation des Déchets) la compétence traitement des déchets.	***Nécessité de prendre en compte l'évolution des besoins liés au développement démographique et économique du territoire***
Qualité de l'air	Les principales sources de pollution ou d'altération de la qualité de l'air à Briis-sous-Forges sont principalement représentées par la circulation automobile (et notamment la présence de l'autoroute A10 qui traverse le territoire sur un axe nord-est/sud-ouest). A Briis-sous-Forges, il n'existe pas d'établissement industriel inscrit au registre français des émissions polluantes à l'origine d'émissions de gaz polluants dans l'air.	***Agir sur les déplacements : promotion des modes de déplacements doux pour les courts trajets*** ***Favoriser le recours aux énergies renouvelables***

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

	Il est à noter que la commune ne fait pas partie des zones sensibles à la qualité de l'air définies en Ile-de-France par le Schéma Régional Climat Air et Energie (SRCAE).	
Nuisances sonores	Plusieurs voies sont sources de nuisances sonores sur la commune et sont ainsi inscrites au classement sonore des infrastructures de transport terrestres de l'Essonne : autoroute A10, RD 97, RD 131, voies ferrées du TGV Atlantique.	***Prendre en compte les nuisances sonores existantes et limiter l'exposition au bruit des populations futures***

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

SITES ET SOLS POLLUÉS, ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE

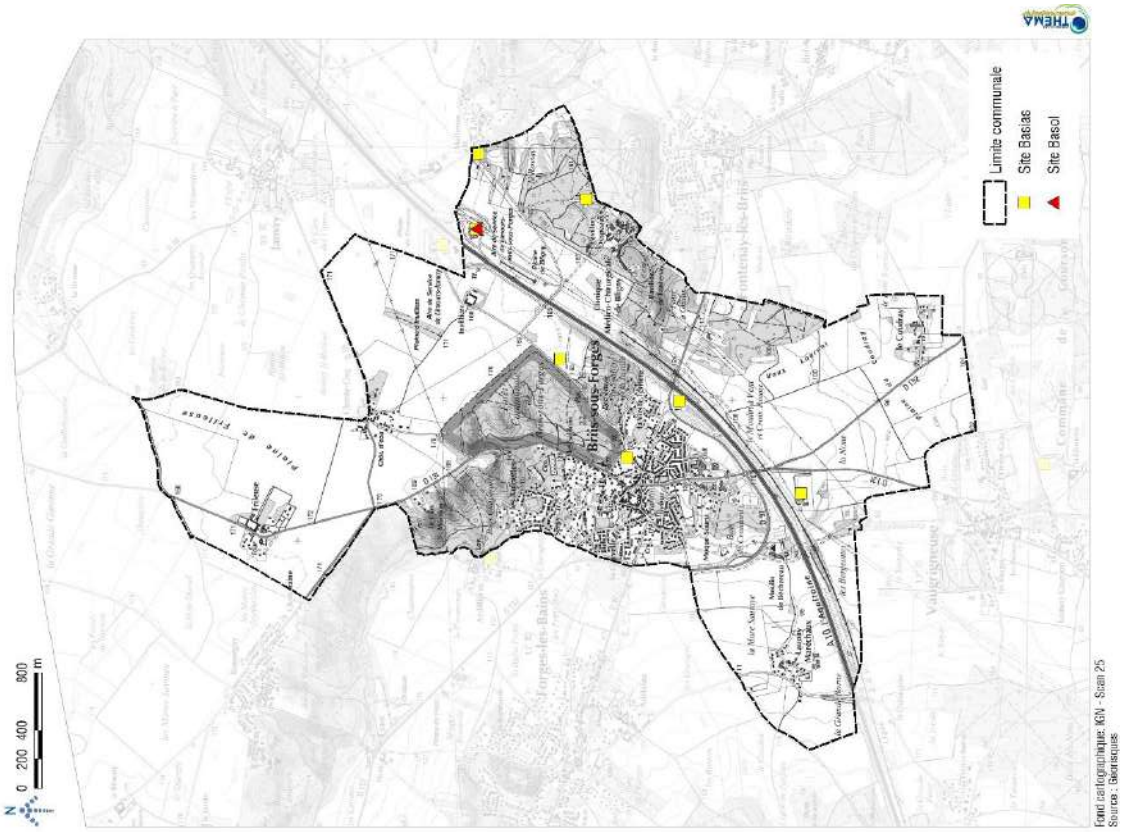

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

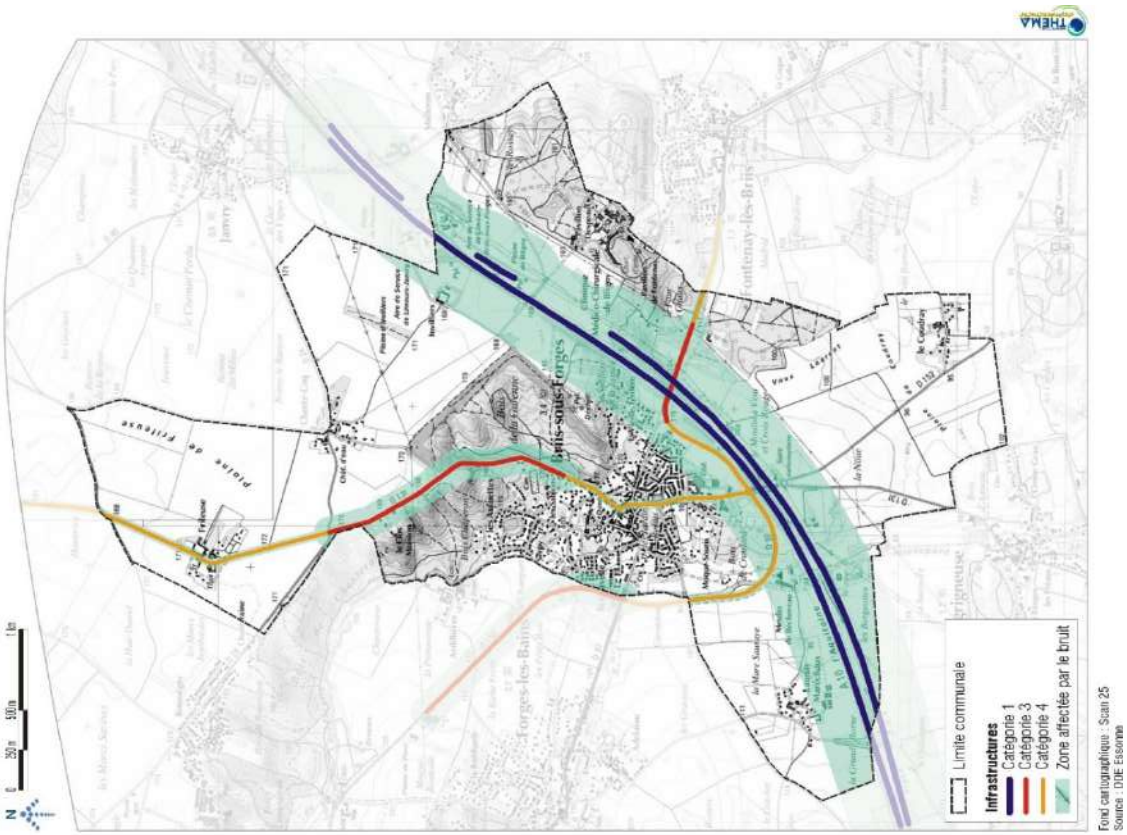

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Risques naturels et technologiques

Thèmes	Contexte du site	Enjeux
Risques naturels	Un projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Rémarde et de ses affluents (Charmoise, Prédecelle, Petit Muce) est conduit par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Essonne. Cette démarche fait suite à des arrêtés de prescription de PPR inondation pour la Rémarde et ses affluents (Prédecelle, Charmoise, Petit Muce) en raison d'importantes crues dans les années 90, dont deux concernent la commune de Briis-sous-Forges : - Arrêté du 19 décembre 2000 pour la Prédecelle ; - Et Arrêté du 7 janvier 2002 pour la Charmoise. Le risque inondation sur la commune de Briis-sous-Forges, et plus généralement sur le bassin versant de la Prédecelle, peut être apprécié à travers les zones inondables recensées par la DDT de l'Essonne. Celles-ci ont été établies à la suite des inondations de juillet 2000 et sont assimilées aux Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) (cf. carte en page suivante). Concernant le risque d'inondation par remontées de nappes, les données disponibles à l'échelle communale (d'après le BRGM) révèlent des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes et aux inondations de cave au niveau des vallées de la Prédecelle et du cours d'eau du Bois du chapeau à cornes, ainsi qu'au nord-est du territoire communal, au niveau de la plaine de Bligny (cf. carte en pages suivantes). D'après la carte d'aléa du retrait-gonflement des sols argileux réalisée par le BRGM, Briis-sous-Forges présente un faciès hétérogène vis-à-vis de cette thématique : - Les reliefs doux qui bordent la vallée de la Prédecelle, les abords du plateau agricole, ainsi que l'extrémité sud-est de la commune ; secteurs au droit desquels se rencontre des formations géologiques argileuses sont classés en aléa fort ;	***Différentes sensibilités de risques naturels s'expriment sur le territoire de Briis-sous-Forges. Ces phénomènes sont des paramètres essentiels à prendre en compte en cas d'aménagement, afin de ne pas soumettre de nouvelles populations au risque dans les zones les plus sensibles du territoire.***

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

	- Les secteurs concernés par la formation géologiques des Sables de Fontainebleau, notamment la majorité du centre-bourg, présentent un aléa moyen ; - L'extrémité nord du territoire communal, recouverte par la formation géologique des limons, présente quant à elle un aléa faible vis-à-vis de ce risque. En outre, aucune cavité souterraine n'est recensée sur le territoire communal ; la commune est située en zone d'aléa très faible vis-à-vis du risque sismique, et elle est concernée par un potentiel radon de catégorie 1.	

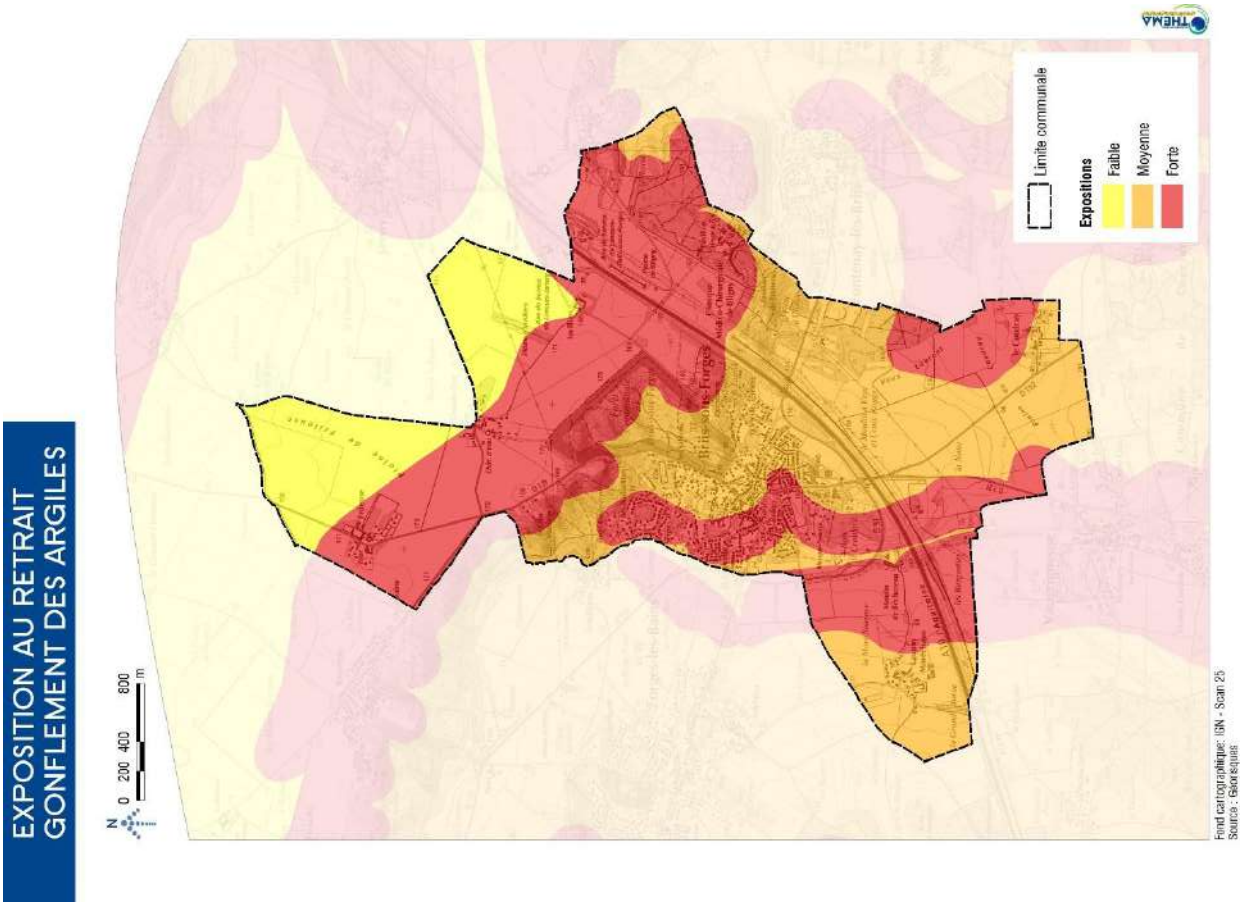

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

PLUS HAUTES EAUX CONNUES

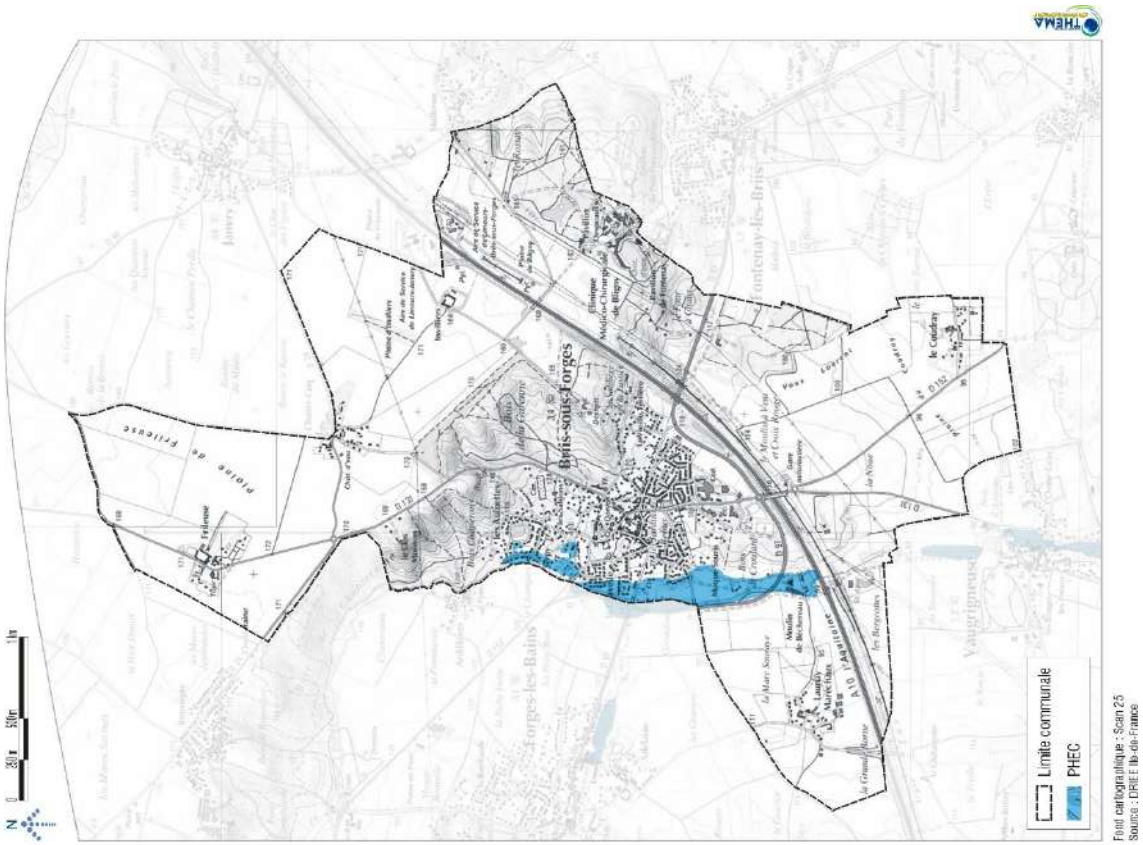

RISQUE DE REMONTÉES DE NAPPES

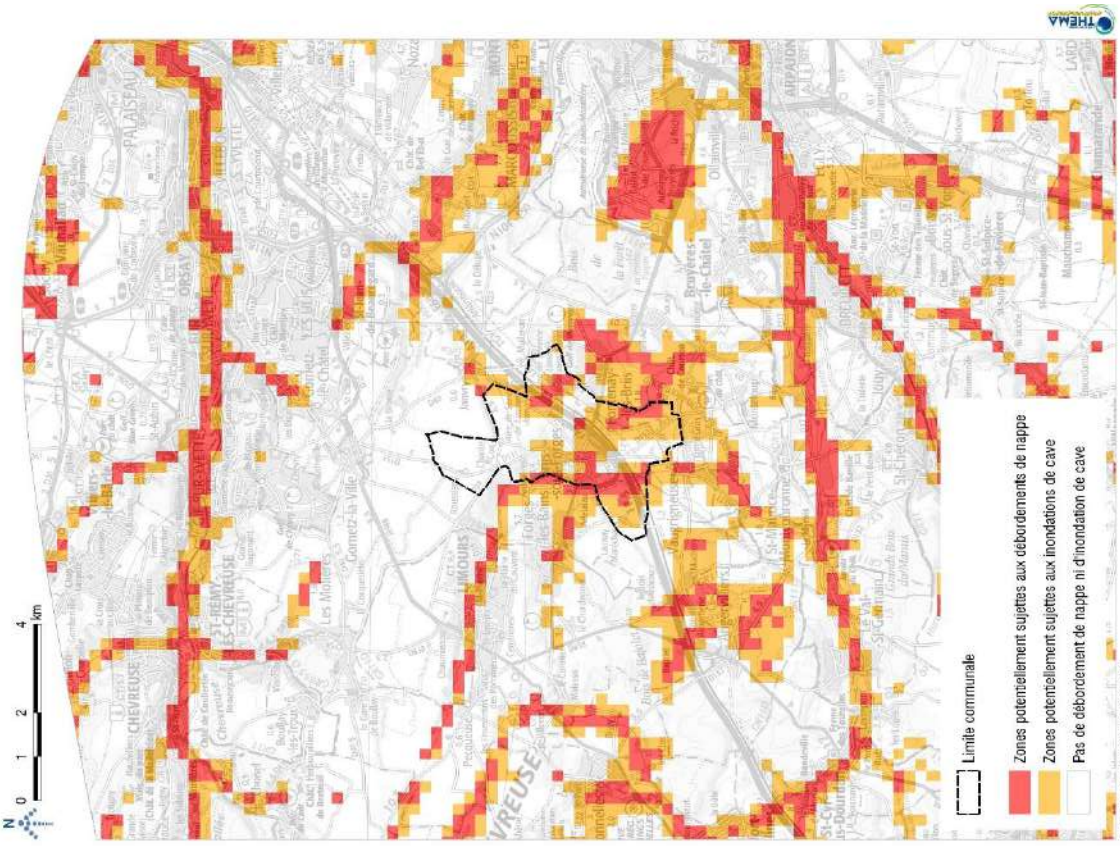

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

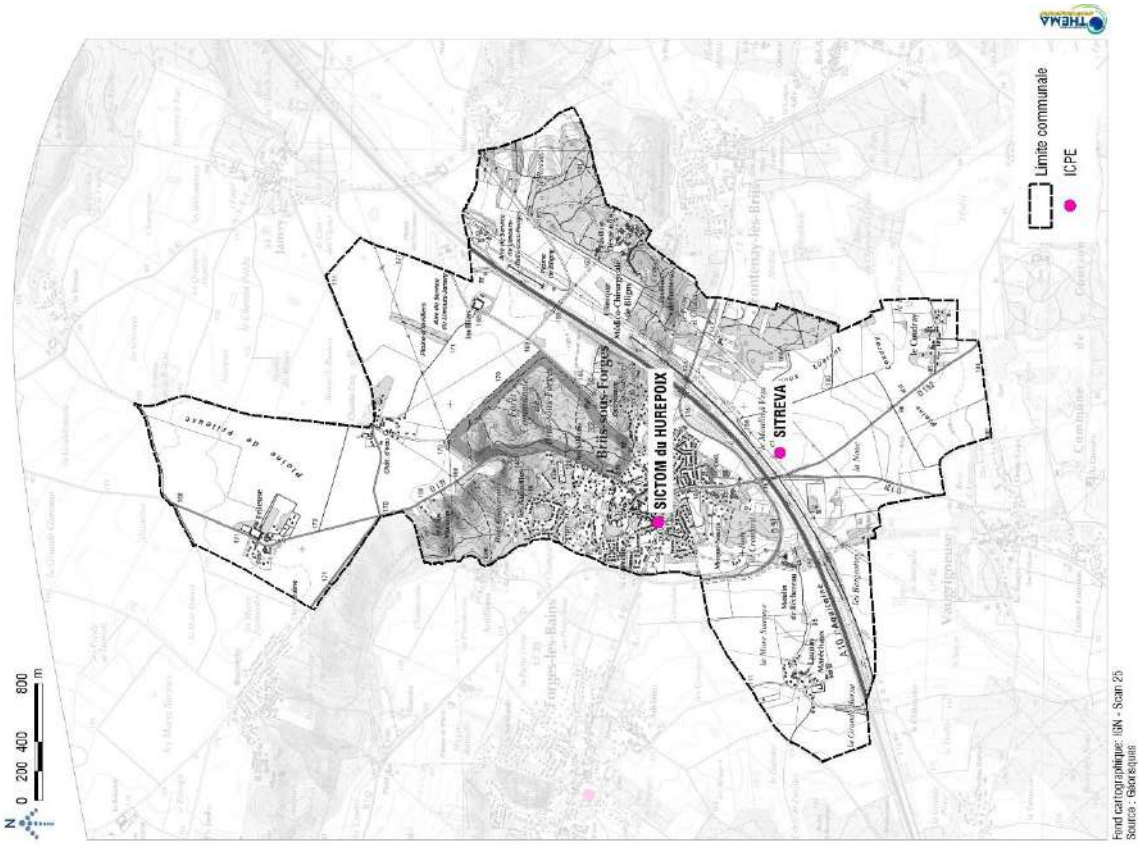

Thèmes	Contexte du site	Enjeux
Risques technologiques	Briis-sous-Forges est répertoriée au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de l'Essonne pour un risque Transport de Matières Dangereuses (TMD) routier et canalisation : l'autoroute A10 est concernée ; et le territoire accueille dans sa partie nord plusieurs canalisations de transport d'hydrocarbures et de gaz naturel. En outre, deux ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) non SEVESO sont localisées sur le territoire communal (cf. carte en page précédente) ; ainsi que 7 sites BASIAS (Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service). Un site BASOL (site pollué) est recensé sur la commune : Total Marketing France, sur l'aire Limours-Briis-sous-Forges de l'autoroute A10 ; ce site est actuellement traité avec surveillance, des travaux ont été réalisés, et une surveillance est imposée.	***Différentes sensibilités de risques technologiques s'expriment sur le territoire de Briis-sous-Forges. Ces phénomènes sont des paramètres essentiels à prendre en compte en cas d'aménagement, afin de ne pas soumettre de nouvelles populations au risque dans les zones les plus sensibles du territoire.***

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Potentiels en énergie

Thèmes	Contexte du site	Enjeux
Energie éolienne	D'après le Schéma Régional Eolien d'Ile-de-France, annulé, en première instance, par le tribunal administratif de Paris mais source utile d'information, le territoire communal de Briis-sous-Forges n'est pas concerné par un potentiel éolien, et se positionne sur un secteur défavorable au développement de parcs éoliens.	***Des potentialités de développement des énergies renouvelables sont identifiées sur le territoire de Briis-sous-Forges.***
Energie solaire	Le potentiel d'énergie solaire de Briis-sous-Forges se situe entre 1300 kWh/m² et 1450 kWh/m2 en moyenne annuelle : il s'agit d'une potentialité modérée pour l'utilisation de cette énergie, mais néanmoins non négligeable.	
Bois énergie	Le potentiel en matière de bois énergie a été identifié comme une ressource d'énergie renouvelable mobilisable en Essonne.	
Energie géothermique	A Briis-sous-Forges, le potentiel géothermique du meilleur aquifère est globalement évalué comme moyen à très fort sur la majorité du territoire.	

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

ANALYSE GENERALE DES INCIDENCES DU PLU SUR LES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES

Incidences du PLU sur le milieu physique

Thèmes	Incidences	Mesures
Topographie	A l'échelle des secteurs ouverts à l'urbanisation envisagés dans le PLU, la topographie sera ponctuellement marquée, mais elle restera globalement peu notable à l'échelle de l'ensemble du territoire communal : le territoire briisien est en effet ancré dans un paysage à la topographie caractéristique, dans laquelle l'urbanisation s'est peu à peu construite. Le territoire a su jusqu'à présent tirer parti de cette topographie. Par conséquent, cette thématique ne sera pas impactée significativement par les projets d'urbanisation envisagés.	L'OAP du site « Le Chemin de la Justice » prend en compte la topographie, et précise ainsi, dans les principes d'aménagement, qu'il convient d'assurer la «prise en compte de la structure des sols et sous-sols (pentes, remblais, ancienne déchetterie)».
Hydrologie	Accroissement des surfaces imperméabilisées liées aux ouvertures à l'urbanisation générant une augmentation des ruissellements Qualité du milieu récepteur (la Prédecelle puis la Rémarde) pouvant être altérée en l'absence d'une gestion quantitative et qualitative	Le PADD s'inscrit en faveur de la protection de la ressource en eau : l'objectif « *Assurer une gestion durable de la ressource en eau* » met en exergue la nécessité de gérer la ressource en eau et de maîtriser les rejets d'eaux pluviales, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant des systèmes de gestion des eaux pluviales à la parcelle, et incitant à la récupération des eaux pluviales. Par ailleurs, les orientations du PADD visant au maintien des terres agricoles et à la préservation des espaces naturels concourent indirectement à la prise en compte de la ressource en eau en limitant l'imperméabilisation des sols et en participant à l'épuration naturelle de ces écoulements, réduisant de fait les effets négatifs de l'urbanisation nouvelle sur le réseau hydrographique. Le règlement prévoit les modalités de mise en œuvre de ces orientations visant la préservation de la ressource en eau, notamment via l'article 9 des différentes zones, qui décline les dispositions de gestion des eaux usées et des eaux pluviales, en intégrant les possibilités de desserte par les réseaux.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

		L'ensemble des OAP recherche une limitation de l'imperméabilisation des sols en privilégiant l'usage de matériaux perméables ou gérant l'eau ; et prévoit une gestion des eaux pluviales et des ruissellements. L'OAP du site « Les Jardins rebus », qui présente un enjeu important concernant la thématique des écoulements, fait de la gestion de l'eau et des ruissellements un des objectifs majeurs des principes d'aménagement.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Incidences du PLU sur les milieux naturels et les zones humides

Thèmes	Incidences	Mesures
Milieux naturels	La définition des zones vouées à être aménagées induit, par nature, une consommation d'espaces agricoles ou semi-naturels. Le PADD affiche cependant la volonté de préserver au mieux les espaces naturels et agricoles du territoire via différents objectifs. Le zonage traduit ces objectifs du PADD en assurant la préservation des milieux naturels de la vallée du ruisseau de Prédecelle et des principaux boisements par leur inscription en zone N. Ce classement assure une préservation du patrimoine naturel par une réglementation restrictive encadrant l'occupation du sol. Le PLU intègre des dispositions favorables au maintien de la biodiversité du territoire en veillant à la protection des milieux naturels et des continuités écologiques. L'ensemble de ces dispositions contribue ainsi à la préservation des enjeux écologiques identifiés sur le territoire de Briis-sous-Forges, limitant par conséquent les incidences du projet de territoire sur le cadre biologique.	La lutte contre le mitage et l'étalement urbain constitue une mesure favorable aux milieux naturels, à la biodiversité, et au maintien des corridors écologiques. De même, la préservation de l'agriculture constitue une mesure permettant de protéger certains espaces naturels « ordinaires ». Le zonage assure la préservation des milieux naturels de la vallée du ruisseau de Prédecelle et des grandes entités boisées par leur inscription en zone N. Ce classement assure une préservation du patrimoine naturel par une réglementation restrictive encadrant l'occupation du sol. De plus, la majorité des boisements, notamment sur les coteaux, est inscrite en espaces boisés classés (EBC) pour assurer leur protection. De même, l'ensemble des espaces agricoles de la commune est classé en zone A, lui conférant donc une protection en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ; ou en zone N. Par ailleurs, la réglementation relative aux lisières des boisements de plus de 100 ha protège de toute construction une bande de 50 m le long des boisements. Le règlement introduit des restrictions sur l'urbanisation et les aménagements possibles en fonction de la nature du projet et de ses conséquences possibles sur les milieux naturels. Le règlement impose la conservation, dans la mesure du possible, des espaces boisés, des arbres isolés, des alignements d'arbres existants, des haies structurantes et des plantations. Concernant les secteurs d'ouverture à l'urbanisation et de requalification urbaine, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) prévoient, selon les sites, la préservation et la valorisation d'éléments existants à conserver (zones humides) et/ou le traitement paysager des franges notamment par la plantation d'arbres ou de haies.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

		Le projet de territoire ne présente pas de mesure compensatoire spécifique. Pour le site « Les Sablons », la prise en compte des zones humides identifiées sur le site dans la phase opérationnelle impliquera nécessairement la mise en œuvre de mesures compensatoires pour la restauration ou la création de zones humides sur le même bassin versant afin de se conformer aux dispositions du SDAGE Seine-Normandie, du SAGE Orge-Yvette et de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. L'ensemble de ces préconisations constitue des dispositions favorables au maintien de la biodiversité ordinaire sur le territoire communal. Elles visent également, au-delà de l'aspect paysager, à maintenir une respiration végétale et à développer le maillage d'espaces relais de la trame verte au sein de la trame urbaine.
Thèmes	**Incidences**	**Mesures**
Zones humides	*NB : L'ensemble de l'analyse concernant les investigations pour la définition de zones humides est développé en annexe.* Le couplage des investigations botaniques et pédologiques a permis d'identifier la présence de zone humides sur les sites « Les Jardins Rebus » et « Les Sablons ».	Les objectifs du PADD s'inscrivent dans une volonté d'évitement des impacts sur les zones humides du territoire de Briis-sous-Forges. Dans cette optique, le site « Les Jardins Rebus », sur lequel a été identifiée une zone humide pédologique de 3 687 m², fait l'objet d'une OAP préservant et intégrant cette zone humide dans l'aménagement global du site. L'aménagement du secteur « Les Sablons », site établi en dent creuse et dont l'objectif d'urbanisation vise à éviter la consommation d'espaces naturels et agrcioles pour le développement urbain, la zone humide mise en évidence ne peut être complètement évitée de par son étendue et sa localisation. L'OAP affichée sur ce secteur vise donc à réduire les incidences sur cette zone humide avérée en limitant l'urbanisation dans l'emprise du site et en conservant notamment la partie ouest qui intègre la végétation humide et le fossé d'écoulement de la source alimentant la zone humide. La valorisation des emprises de zone humide exclues des aménagements urbains permettra également de restaurer la fonctionnalité d'une partie de la zone humide par le développement d'une végétation

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

		hygrophile actuellement absente sur une grande partie de la zone humide pédologique. A défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que la mise en œuvre de celui-ci conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités. Concernant le site « Les Sablons » en grande partie concerné par une zone humide pédologique, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage devront prévoir la recréation ou la restauration de zones humides cumulativement équivalentes sur le plan fonctionnel, sur le plan de la qualité de la biodiversité et dans le bassin versant de la masse d'eau.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Incidences du PLU sur le paysage et le patrimoine

Thèmes	Incidences	Mesures
Paysage et patrimoine	Le PADD affiche la volonté de conserver le cadre villageois de la commune, notamment à travers l'axe 1 « Un village attaché à la qualité environnementale et urbaine «	Le classement de la majorité de la commune en zone agricole ou naturelle permet de La zone A correspond aux secteurs de la commune protégés en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Il s'agit d'une zone non équipée, à préserver en raison du potentiel agronomique, et de la qualité des terres agricoles. Seules les constructions et installations liées à l'activité agricole, à l'habitat des personnes liées aux installations autorisées et les constructions liées aux services publics et d'intérêt collectif sont autorisées. La zone N concerne les espaces naturels boisés de grande qualité (bois communal de Briis sous Forges, Bois de Salifontaine, espaces boisés autour de Bligny), des espaces paysagers à valoriser, le long de la RD 97 et de la Prédecelle, des secteurs légèrement bâtis. Cette zone est réservé au maintien et à la valorisation des espaces naturels. Ces espaces sont inconstructibles en dehors des installations très limitées liées à la mise en valeur de ces espaces. Par ailleurs, le plan de zonage identifie un certain nombre d'éléments naturels d'intérêt sont recensés et protégés titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Ces éléments sont détaillés dans l'annexe (fiches paysagères) au règlement. Le plan de zonage identifie les éléments de patrimoines protégés au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme. Ces éléments sont détaillés dans l'annexe (fiches patrimoine) au règlement. Le règlement rappel qu'en ce qui concerne les éléments repérés au titre du L151.19 du Code de l'Urbanisme : Tous travaux d'extension, de surélévation, de reconversion ou d'aménagement sur ces éléments seront conçus de façon à préserver leur aspect général et les caractéristiques qui ont prévalu à leur recensement. La zone UA correspond au centre ancien de Briis-sous-Forges. Le règlement reconnaît et préserve l'organisation traditionnelle du bâti : Une attention particulière est portée à la préservation des formes urbaines et à l'organisation du bâti en rapport avec ses spécificités : architecture, paysages, patrimoine, gabarits et volumes du bâti (hauteurs, implantation dense en front de rue, densité) et rôle des espaces publics

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

		L'article 5 Insertion urbaines, architecturales et environnementales des constructions rappel : L'autorisation de construire pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si les constructions, par leur situation, leurs dimensions, leur architecture et leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte : au caractère des lieux avoisinants ; aux sites et paysages naturels. L'article 13 des dispositions générales rappel que les démolitions sont soumises à permis de démolir, dans les périmètres de protection de Monuments historiques, et par délibération du conseil municipal prise en application du code de l'Urbanisme.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Incidences du PLU sur l'agriculture et la consommation foncière

Thèmes	Incidences	Mesures
Agriculture et consommation foncière	Le projet de territoire de la commune de Briis-sous-Forges vise à assurer un développement urbain maîtrisé et équilibré, en cherchant à limiter la consommation foncière sur les espaces naturels et agricoles. Le PLU s'établit ainsi en limitant au maximum les extensions urbaines supplémentaires par rapport à l'ancien document d'urbanisme (0,4 ha en plus pour la totalité des zones à urbaniser). L'enveloppe de la totalité des zones urbaines représente 147,6 ha, et les zones à urbaniser 15,6 ha. La majorité des zone à urbaniser du territoire communal était déjà présente dans l'ancien PLU, excepté la zone 1AUe de la Gare Autoroutière. Les zones naturelles et agricoles sont préservées : le total des zones naturelles et agricoles représente 950,5 ha.	L Le PADD du PLU énonce la volonté de « *contenir l'étalement urbain », ainsi que le souhait de « limiter l'extension des hameaux et le mitage des espaces naturels* », passant notamment par un développement urbain axé en priorité sur la densification et le comblement des dents creuses au sein des enveloppes urbaines, et par la maîtrise du développement spatial des hameaux. La commune s'engage ainsi dans une démarche vertueuse de développement durable, choisissant de modérer sa consommation d'espaces en dehors de l'enveloppe urbaine, limitant de fait l'imperméabilisation et l'étalement urbain. Conformément aux orientations définies dans le PADD, dans les espaces destinés à rester agricoles, l'objectif de protection s'est traduit par l'adoption de règles de constructibilité adaptées à l'agriculture. Afin de satisfaire à cet objectif, le PLU met en place une zone agricole (zone A) au nord et au sud de la commune, qui regroupe les espaces agricoles à protéger en raison du potentiel agronomique, et de la qualité des terres agricoles, ainsi que les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole. Ce zonage doit permettre une pérennisation de l'agriculture dans ces espaces : le classement des terres en zone A engendrant un principe d'inconstructibilité pour les occupations et utilisations du sol non liées et nécessaires à l'activité agricole ou à l'exploitation forestière. La réflexion est la même concernant les espaces naturels : les dispositions réglementaires propres aux zones N ou encore aux Espaces Boisés Classés engendrent des règles d'occupation des sols strictes qui veillent ainsi à la préservation de ces espaces. Il est en outre à noter que les OAP des sites « Le Chemin de la Justice », « Les Sablons » et « Rue des nénuphars » recherchent, parmi les objectifs d'aménagement affichés, une limitation de l'imperméabilisation des sols en privilégiant l'usage de matériaux perméables ou gérant l'eau.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Incidences du PLU sur les pollutions, les risques et les nuisances

Thèmes	Incidences	Mesures
Sols pollués	7 sites BASIAS (Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Service) correspondant à un inventaire des sites industriels et activités spéciales en cours d'exploitation ou ayant existé, et un site BASOL, actuellement traité avec surveillance, des travaux ont été réalisés, et une surveillance est imposée, sont identifiés sur le territoire communal de Briis-sous-Forges. Dans la mesure où aucune zone nouvellement ouverte à l'urbanisation ou à réaménager ne s'inscrit au droit de tels sites, aucune incidence n'est à prévoir à ce sujet.	Le règlement précise, pour toutes les zones, à l'article 1 que « *l'ouverture et l'exploitation de carrières ; les exhaussements et affouillements du sol, sauf ceux qui sont nécessaires à l'implantation ou aux accès des constructions autorisées ou à des aménagements hydrauliques ou paysagers* » sont interdits. Pour les zones UB et 1AU, l'interdiction porte également sur : « *les dépôts de toute nature pouvant générer des nuisances, des risques ou gêne pour le voisinage ; et le stockage de véhicules usagés, de ferraille et matériaux de démolition ou de récupération* ». Ces prescriptions s'inscrivent ainsi dans une optique de limitation des pollutions de sol. D'autre part, le PADD du PLU précise, dans l'axe 3, qu'il convient de « *gérer les risques et les nuisances* ». Il évoque notamment l'existence de sites spécifiques, qui ont accueilli ou accueillent encore des activités industrielles ou de services. Leurs évolutions éventuelles devront faire l'objet d'une évaluation de la compatibilité de l'état des sols avec le projet en cas de changement d'usage du terrain. Une attention particulière devra donc être portée sur ces sites si un réaménagement ou une mutation de ces espaces à vocation économique étaient envisagés. L'OAP « Le Chemin de la Justice » prend en compte cette thématique des sols pollués, et précise qu'il convient d'assurer la «*prise en compte d'éventuelles pollutions liées à l'ancienne activité de la déchèterie. Une étude préalable à l'aménagement concernant la pollution des sols devra être réalisée par le futur aménageur* ».

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Thèmes	Incidences	Mesures
Risques naturels	Le PADD (axe 3.4) et le règlement tiennent compte du risque d'inondation ; l'article 5 des dispositions générales applicables à toutes les zones rappelle que : « *Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Prédecelle a été prescrit par arrêté préfectoral. Dans l'attente de son approbation, un principe de précaution repose sur les zones historiquement inondées (recensement des plus hautes eaux connues), qui sont identifiées sur le plan de zonage* ». Aucune zone ouverte à l'urbanisation sur la commune n'est située dans le périmètre concerné par ces zones inondables. Cet enjeu est toutefois pris en compte dans les OAP les plus proches, qui recherchent une gestion de l'eau exemplaire, ainsi qu'une maîtrise et une gestion des ruissellements. Prise en compte des risques dans l'aménagement de nouveaux secteurs d'urbanisation, notamment vis-à-vis du risque de mouvements de terrain lié au retrait-gonflement des argiles, dont l'aléa est variable sur le territoire, gradué de faible à fort, et plus particulièrement significatif pour les sites « Les Jardins Rebus » et « La Rue des Nénuphars »; et du risque de remontées de nappes.	Le zonage d'urbanisme reporte les secteurs assujettis aux dispositions du PPRI de l'Essonne. La constructibilité de ces espaces est limitée par les dispositions des différentes zones directement concernées (essentiellement le zonage N ; et la zone UBd, correspondant à la papeterie du Moulin.). En outre, le règlement intègre, à l'article 12 des dispositions générales applicables à toutes les zones, un rappel de l'application du PPRI de la vallée de l'Essonne approuvé le 18 juin 2012 et précise, à l'article 2 que « *dans les secteurs sensibles à des risques d'inondations, (…) les constructions nouvelles ou extension, hors élévation, sont interdites. Seules les extensions et aménagements dans les volumes existants ou par surélévation sont autorisés. Ils devront être réalisés à un niveau de plancher situé au-dessus du niveau des plus hautes connues* ». Les recommandations proposées en annexe du règlement s'appliquant au risque de mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles ont pour objectif d'informer les acquéreurs et de permettre d'anticiper la survenue d'aléas sur le territoire par une prise en compte adaptée dans les modalités de construction. Le règlement précise ainsi, pour les zones identifiées comme « *sensibles aux risques de retrait et gonflement de sols argileux* » que les constructions ou occupations des sols devront s'inspirer des informations et recommandations édictées en annexe. Le PADD rappelle à l'axe 4 la nécessité de « *limiter l'exposition des habitants et usagers du territoire aux risques et nuisances* », en assurant notamment l'information des habitants et en encadrant les aménagements dans les zones concernées. Il cite notamment « *les risques d'inondations avec l'application du Plan de prévention des risques d'inondations (annexé au PLU)* », ainsi que « *les aléas*

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

		retrait-gonflement des argiles, pour lesquels une étude des sols sera recommandée et pourra être imposée ».

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Thèmes	Incidences	Mesures
Risques industriels et technologiques	Le développement de zones à urbaniser est potentiellement générateur de risques pour les populations riveraines en fonction de la nature des activités des entreprises qui peuvent s'y implanter. Toutefois, la vocation des zones soumises à OAP est principalement l'accueil d'habitat et d'équipements publics ; les activités économiques étant concentrées au niveau de la zone 1AUe de « La Gare Autoroutière », en bordure de l'autoroute A10. Aussi, ce risque paraît-il faible sur la commune. Par ailleurs, concernant le risque de Transport de Matières Dangereuses, la commune est concernée par le passage de l'autoroute A10 ; et, dans sa partie nord, de plusieurs canalisations de transport d'hydrocarbures et de gaz naturel, reportées sur le plan des servitudes annexé au PLU. Toutefois, l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation est localisé à distance de ces canalisations, aucune incidence n'est donc à attendre. D'autre part, aucun secteur nouvellement ouvert à l'urbanisation ne recoupe les deux ICPE identifiées sur la commune. Toutefois, l'ICPE « SITREVA », correspondant à la déchetterie de la commune, exploitée par le SICTOM du Hurepoix est localisée en bordure ouest de la zone 1AUe de « La Gare Autoroutière ». En cas de délivrance d'une autorisation d'ICPE, les conditions d'implantation, notamment vis-à-vis des habitations les plus proches, seront adaptées et précisées dans le cadre de la procédure d'instruction en fonction du degré du risque induit par l'ICPE, et devront, en tout état	Les articles 2 des zones UA, UB, UH, UL, 1AU précisent que certaines occupations du sol, telles que les installations classées par exemple, sont autorisées sous réserve de conditions particulières : « *Sous réserve de n'entraîner aucune aggravation des dangers, des nuisances, de la gêne ou de l'insalubrité pour le voisinage et la circulation publique, ni aucun dommage grave ou irréparable aux personnes* ». Le PADD précise, dans l'axe 3, qu'il convient de « *gérer les risques et les nuisances*». Il évoque notamment le risque de transport de matières dangereuses lié à la présence sur le territoire communal de l'autoroute A10 et de canalisations de gaz. L'OAP de la zone 1AUa de « La Croix Rouge », située en bordure de la RD 97, à environ 50/100 m de l'autoroute A10, prévoit plusieurs hypothèses d'aménagement afin d'intégrer des dispositions permettant la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Un aménagement paysager de type merlon paysagé, écran anti-bruit végétalisé ou mur anti-bruit est ainsi envisagé en bordure de la RD 97 sur l'ensemble de la longueur de l'OAP sur des bandes variables. Il est de plus à noter qu'une étude « Amendement Dupont » a été réalisée sur ce site, pour déroger au recul obligatoire de 75 mètres pour la RD 97 ainsi que de ses bretelles d'accès. Cette étude est annexée au règlement. En outre, l'article 4.3 du règlement relatif à l'implantation des constructions pour les zones 1AU précise des conditions d'implantations des

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

	de cause, être conformes au règlement et à ses documents graphiques.	constructions par rapport aux voies et emprises publiques. De manière générale, l'ensemble des OAP prévoit la mise en place d'un traitement paysager des franges, permettant ainsi d'assurer un recul vis-à-vis des voies ou activités adjacentes.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Incidences du PLU sur la santé humaine

Thèmes	Incidences	Mesures
Qualité de l'air et climat	Compte tenu des surfaces ouvertes à l'urbanisation et des trafics induits, les incidences des trafics générés ne sont pas de nature à produire une dégradation significative de la qualité de l'air à l'échelle communale. Concernant les impacts liés au chauffage, la croissance du nombre de logements au sein du territoire communal va également, dans une mesure néanmoins modérée à l'échelle communale, générer des émissions de gaz à effet de serre qui participeront à une dégradation localisée de la qualité de l'air. Toutefois, dans la mesure où les différentes zones d'habitat seront constituées de constructions neuves, adaptées aux évolutions récentes en termes de construction, il peut être considéré qu'elles bénéficieront d'une conception optimale au niveau de la gestion énergétique et ne constitueront donc pas une source significative de dégradation de la qualité de l'air L'ensemble de ces émissions apparaît néanmoins difficile à estimer. L'installation de certaines nouvelles activités pouvant émettre des rejets atmosphériques et/ou olfactifs ne peut, en outre, pas être exclue.	Plusieurs orientations et mesures transversales concourent à la diminution des consommations énergétiques et donc des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mise en œuvre du PLU : ▪ Maîtrise de la lutte contre l'étalement urbain : développement urbain axé en priorité sur la densification au sein des enveloppes urbaines existantes ayant pour effet de réduire les distances vers les équipements et les services, et d'encourager les déplacements non motorisés ; ▪ Protection des espaces naturels (espaces boisés, zones humides, cours d'eau de La Prédecelle) et agricoles, constituant un moyen efficace de lutte contre le changement climatique, ces espaces jouant le rôle de stockage de carbone par les végétaux. Aménagement de nouvelles liaisons douces s'inscrivant dans une optique de réduction des émissions de gaz à effets de serre (cf. axe 2 du PADD et OAP). Concernant les impacts liés au chauffage, le projet de territoire de la commune encourage l'installation de dispositifs d'énergies renouvelables et la réduction des consommations énergétiques, (recommandations développées à l'axe 3 du PADD « *Laisser la place à l'innovation dans la transition énergétique* » et l'article 5 du règlement). Le règlement comporte par ailleurs, à l'article 5 des zones UA, UB, UH et 1AU, des dispositions en faveur de l'environnement incitant notamment à préserver et économiser l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), à limiter les rejets (eau,

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

		déchets, pollutions) et à utiliser des matériaux économes ou renouvelables. De plus, les OAP des sites « La Croix Rouge » et « Les Jardins Rebus » visent à privilégier une orientation bioclimatique des aménagements, basée notamment sur une organisation du bâti permettant d'optimiser l'exposition par rapport à l'ensoleillement et aux principes du bioclimatisme : « *implantations de constructions propices à la récupération des énergies passives* ».

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Thèmes	Incidences	Mesures
Ressource en eau potable	L'augmentation de la population en raison de l'aménagement de nouveaux logements au niveau des secteurs ouverts à l'urbanisation va entraîner une hausse progressive des consommations d'eau potable en provenance de l'usine de Morsang-sur-Seine (eau de Seine), qui alimente en eau potable le bourg de Briis-sous-Forges. Toutefois, l'évolution de l'urbanisation au sein ou à proximité immédiate de l'urbanisation existante permet d'optimiser les réseaux d'adduction. L'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation est desservi par le réseau d'eau potable, ce qui permettra de limiter la création de nouveaux réseaux, les pertes liées aux fuites et les coûts de mise en service. Les effets qualitatifs possibles de l'aménagement des zones ouvertes à l'urbanisation sur le cadre hydrogéologique sont liés à d'éventuelles infiltrations d'eaux chargées en éléments polluants, susceptibles de contaminer les eaux de surface et souterraines. Toutefois, la commune ne possédant aucun captage d'alimentation en eau potable sur son territoire, aucune incidence n'est donc à attendre sur la santé humaine.	Les dispositions réglementaires concernant la gestion des eaux usées et des eaux pluviales développées à l'article 9 du règlement des différentes zones concourent à la préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles. Le projet de territoire prend également en compte la problématique de la protection de la ressource en eau à travers l'objectif « *Assurer une gestion durable de la ressource en eau* » de l'axe 3 du PADD. Le PADD insiste également sur la nécessité de prendre en compte les réseaux existants et leurs capacités et d'anticiper les besoins.
Bruit et nuisances sonores	L'urbanisation envisagée sur le territoire de Briis-sous-Forges n'est donc pas de nature à constituer des perturbations sonores notables. En effet, les surfaces à urbaniser étant de superficie modérée, elles ne généreront pas de trafic tel qu'il puisse être préjudiciable à la santé humaine.	Le PADD rappelle, à l'axe 3, l'objectif visé par la commune de « *gérer les risques et les nuisances* », en citant notamment « *les nuisances sonores liées aux infrastructures* ». Il stipule ainsi que dans les zones affectées par le bruit des infrastructures de transports, « *des mesures d'isolation phonique des habitations seront imposées. Par ailleurs, des aménagements paysagers ou écrans anti-bruit seront fortement préconisés aux abords des voies bruyantes (déviation RD 97 ou A10 et voie ferrée)* ».

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

	Par ailleurs, plusieurs infrastructures de transports terrestres génératrices de nuisances sonores sont localisées sur le territoire communal (A10, RD 97, RD 131, voies ferrées du TGV Atlantique). Quatre zones soumises à OAP sur la commune sont concernées, sur tout ou partie de leur périmètre, par un secteur affecté par le bruit de ces voies inscrites au classement sonore des infrastructures de transport terrestres de l'Essonne : « La Gare Autoroutière » et « La Croix Rouge » sur la totalité du site ; et « Les Jardins Rebus » et « Le Chemin de la Justice », sur leur extrémité orientale.	Les OAP des secteurs réservés à l'habitat et aux services et concernés par des secteurs affectés par le bruit énoncent que la prise en compte du bruit des infrastructures proches est nécessaire. L'OAP de la zone 1AUa de « La Croix Rouge » tient pleinement compte de cette nuisance, et propose plusieurs hypothèses d'aménagement afin d'assurer une isolation phonique en bordure de secteur, le long de la RD 97 : un merlon paysagé d'une hauteur d'environ 3,5 mètres, ou de toute autre forme de protection phonique ; un écran anti-bruit végétalisé d'une hauteur d'environ 3,5 à 4 mètres, à « double face » ; ou un mur anti-bruit d'une hauteur d'environ 3,5 à 4 mètres. L'OAP du site « La Gare Autoroutière » précise qu'un traitement architectural et paysager sera aménagé en frange du site aux abords de la ligne LGV, permettant ainsi de respecter un recul de 100m par rapport à l'axe de l'autoroute A 10. En outre, l'article 8 des dispositions générales applicables à toutes les zones du règlement est consacré aux « *zones de bruit le long des voies routières ou ferrées*». Il comporte un rappel des quatre voies classées au titre du classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Essonne sur le territoire communal, et précise également, pour information, que conformément à l'arrêté du 30 mai 1996 pour les habitations, les constructions nouvelles situées dans les secteurs affectés par le bruit doivent faire l'objet d'une isolation acoustique, comme rappelé à l'article 2 des zones UA, UB, UL, UH, UE, 1AU, A et N. La représentation des zones d'isolement acoustique figure sur le plan des annexes diverses du PLU.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

		Par ailleurs, l'article 4.3 du règlement relatif à l'implantation des constructions pour les zones 1AU précise des conditions d'implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.
Champs électromagnétiques	Les bandes de fréquences émises au droit des différents points identifiés (cf. détail produit sur le site cartoradio.fr) répondent à la réglementation et ne dépassent pas les valeurs limites d'exposition du public. Aucun impact significatif n'est donc à attendre dans le cadre de la mise en œuvre du PLU.	Absence de mesures spécifiques

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Incidences du PLU sur l'assainissement et les déchets

Thèmes	Incidences	Mesures
Assainissement des eaux usées	L'évolution démographique de la commune dans les années à venir engendrera une augmentation du flux d'effluents à traiter au niveau de la station d'épuration. Cette nouvelle charge nominale sera traitée par la station d'épuration communale de Briis-sous-Forges, possédant une capacité nominale de 20 000 EH, pour une charge maximale en entrée de 14 187 EH en 2019, ce qui représente une réserve de capacité suffisante pour absorber les effluents supplémentaires de la commune de Briis-sous-Forges.	Le PADD précise, dans son axe 3 « *Viser la performance environnementale dans l'urbanisation future* » qu'il convient de prendre en compte les réseaux existants et leurs capacités et d'anticiper les besoins. Le règlement des différentes zones précise, à l'article 9, que « t*oute construction ou installation doit se raccorder par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques. L'évacuation des eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement pourra être autorisée sous réserve qu'une autorisation de rejet soit établie par la commune et le gestionnaire de réseau. Ces eaux devront, suivant leur nature, faire l'objet d'un pré-traitement avant leur rejet dans le réseau. Le rejet d'eaux usées est interdit dans le réseau d'eaux pluviales ainsi que dans les fossés et cours d'eau.* *Le rejet de produits nocifs est interdit dans le réseau d'eaux usées* ».
Assainissement des eaux pluviales	L'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation va nécessairement concourir à l'augmentation des ruissellements d'eaux pluviales sur le territoire communal du fait de l'imperméabilisation des sols. Ce phénomène se répercutera sur les milieux récepteurs, à savoir essentiellement la Prédecelle ; les modalités de gestion des eaux pluviales mises en œuvre sur les différents secteurs d'ouverture à l'urbanisation, ainsi que le parti pris d'imposer un pourcentage d'espaces libres conservés viseront à limiter l'impact de l'imperméabilisation des sols (cf. article 6 des différentes zones urbaines et à urbaniser).	Comme évoqué précédemment, l'article 6 des différentes zones urbanisées ou à urbaniser de la commune précise un pourcentage devant être conservé en espaces libres, c'est-à-dire « *les surfaces libres de toute construction, les terrasses ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être plantés ou recevoir un aménagement paysager végétal* » sur une superficie donnée. Le projet de territoire vise à « *Assurer une gestion durable de la ressource en eau*» (Axe 3 du PADD), en s'assurant notamment de l'adéquation de la capacité des réseaux avec les projets envisagés, en limitant l'imperméabilisation de sols dans les nouvelles

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

		constructions, et en incitant à la récupération des eaux de pluie : « *les eaux pluviales seront en priorité gérées et éliminées à la parcelle afin de limiter les débits dans les collecteurs et installation existantes* ». Le règlement du PLU de Briis-sous-Forges met en évidence, à l'article 9 des différentes zones le fait que « *Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle, ni modification au libre écoulement des eaux pluviales. Toute construction ou aménagement doit intégrer, dès sa conception, des dispositions techniques permettant la retenue des eaux pluviales sur la parcelle. Un contrôle effectif de ces dispositifs sera effectué. Les eaux pluviales non polluées devront être infiltrées sur place avec des dispositifs adaptés aux volumes d'eaux recueillis. En cas d'impossibilité, les eaux pluviales devront être acheminées après dépollution, vers le réseau public, quand il existe et est suffisant. Les normes de rejet seront conformes à celles consignées dans le règlement d'assainissement, soit 1 l/s/ha* ». Il est de plus à souligner que l'ensemble des OAP prévoit une gestion des eaux pluviales et des ruissellements, et que les OAP des sites « Les Jardins rebus » et « Le Chemin de la Justice », qui présentent un enjeu important concernant la thématique des écoulements, font de la gestion de l'eau et des ruissellements un des objectifs majeurs des principes d'aménagement de ces deux sites.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Gestion des déchets	L'arrivée de nouveaux habitants et de nouvelles entreprises (activités, commerces, bureaux, artisanat) sur le territoire de Briis-sous-Forges sera génératrice de déchets induisant une augmentation des quantités à collecter sur la commune et à traiter. La densification globale de l'habitat favorisera la collecte des déchets en permettant une optimisation technique et économique des parcours de collecte.	Le PADD incite, à l'axe 3 « *Viser la performance environnementale dans l'urbanisation future* » à « *améliorer la gestion et le traitement des déchets* », notamment via la poursuite de la politique communale en faveur du traitement des déchets menée en partenariat avec les syndicats compétents, à travers des campagnes d'information sur la gestion des déchets et le tri sélectif. En tout état de cause, l'organisation de la collecte des déchets sur la commune sera adaptée afin de tenir compte des apports et besoins sur chacune des zones ouvertes à l'urbanisation, en fonction de leurs spécificités.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR LE RESEAU NATURA 2000

Pour rappel, la commune de Briis-sous-Forges n'est directement concernée par aucun site Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche est la Zone de Protection Spéciale n°FR1112011 « Massif de Rambouillet et zones humides proches ».

Les impacts directs du PLU de Briis-sous-Forges sur le site Natura 2000 considéré sont liés à une éventuelle destruction d'habitats ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire situés sur le site Natura 2000 en lui-même. Le site Natura 2000 étant localisé en dehors du territoire communal, aucune incidence directes du PLU de Briis-sous-Forges et de ses dispositions n'est à attendre sur la ZPS n°FR1112011 « Massif de Rambouillet et zones humides proches ».

Le règlement des différentes zones affiche des prescriptions sur la gestion des eaux pluviales et des eaux usées imposées aux acquéreurs, notamment sur le raccordement des secteurs aménagés aux réseaux existants, les rejets proscrits ou sujets à autorisation. Ces dispositions constituent des mesures de limitation des impacts liés à l'urbanisation des secteurs sur les milieux humides et aquatiques présents à l'aval hydraulique. Par ailleurs, les écoulements issus des zones faisant l'objet d'OAP ne sont pas susceptibles de dégrader les habitats humides et aquatiques du site Natura 2000 n°FR1112011 « Massif de Rambouillet et zones humides proches » qui est localisé sur le bassin versant d'un autre affluent de la Rémarde sans connexion hydraulique avec le ruisseau de Prédecelle.

Compte tenu de la localisation des secteurs ouverts à l'urbanisation en continuité urbaine ou dans le tissu urbain de Briis-sous-Forges, de leur éloignement vis-à-vis du site Natura 2000 (5 km au plus près pour les sites faisant l'objet d'une OAP), le projet de territoire affiché dans le PLU n'est pas susceptible de générer un dérangement remettant en cause les populations des espèces ayant contribué à la désignation de ce site Natura 2000.

Le projet de territoire, de forme compacte, n'entraîne pas d'enclavement de zone naturelle dans la mesure où il s'établit dans l'urbanisation existante au sein d'îlots urbains existants, ou en liaison immédiate. Les secteurs faisant l'objet d'OAP et l'urbanisation existante forment une continuité peu favorable pour les espèces fréquentant le site Natura 2000 considéré. En conséquence, aucun impact lié à la fragmentation des territoires n'est retenu pour le projet de PLU.

Le site Natura 2000 le plus proche étant localisé en dehors du territoire communal, aucune incidence directe du PLU de Briis-sous-Forges et de ses dispositions n'est à attendre sur le site Natura 2000 considéré. La préservation des habitats et des habitats d'espèce d'intérêt communautaire du site considéré est donc assurée.

De plus, l'impact indirect du PLU de Briis-sous-Forges sur ce même site apparaît non significatif dans la mesure où le projet de PLU n'affecte pas les milieux d'intérêt majeur des espèces ayant permis la désignation du site.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Le PLU de Briis-sous-Forges ne remet donc pas en cause l'état de conservation du site Natura 2000 « °FR1112011 « Massif de Rambouillet et zones humides proches ».

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU – SUIVI ENVIRONNEMENTAL

L'évaluation environnementale menée ici *ex-ante* ne peut acquérir validité qu'après une analyse de l'application du PLU et, *in fine*, de l'état de l'environnement constaté, au regard des projets réalisés.

Il convient donc de mettre en place un suivi environnemental du PLU dans un délai de 9 ans à compter de la délibération d'approbation. Ce suivi passe par la définition d'indicateurs de suivis : par exemple, suivi du contexte territorial (indicateur de contexte, pour une meilleure connaissance du territoire et de son évolution) et suivi *stricto sensu* des conséquences de la mise en œuvre du PLU (indicateurs de résultat).

En conséquence, dans le cadre du PLU de la commune de Briis-sous-Forges, plusieurs indicateurs de suivi sont proposés afin de rendre compte des orientations et des objectifs fixés en matière de préservation de l'environnement et des effets de la mise en œuvre du projet.

Les indicateurs détaillés ci-après constituent des outils d'évaluation du PLU de Briis-sous-Forges au regard de l'état initial détaillé dans le rapport de présentation.

Le respect des objectifs fixés pourra être mis en évidence par les résultats des indicateurs de suivi et sera motif à des ajustements éventuels afin de garantir une prise en compte optimale des composantes environnementales fondamentales du territoire de Briis-sous-Forges.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Thème	Axe du PADD	Indicateur de suivi	Résultats/Effet du suivi	Etat initial
Occupation du sol et consommation d'espace				
Occupation du sol	Axe 1.1 Favoriser un urbanisme respectueux des milieux naturels et en particulier des trames verte et bleue	Répartition des occupations du sol par usage sur le territoire communal (évolution des surfaces respectives des différentes zones du PLU)	Préservation des espaces naturels et agricoles et maintien d'une croissance urbaine limitée	Zones U : 147,6 ha Zones 1AU : 15,6 ha Zones A : 720 ha Zones N : 230,2 ha (*Source : plan de zonage du PLU*)
Densification / Renouvellement urbain	Axe 1.3 Maintenir une organisation urbaine structurée et économe	Densité de logements par hectare pour les nouvelles constructions	Croissance urbaine encadrée	Densité moyenne de 12,2 logements/ha en 2013 (*Source : SDRIF*)
Eaux superficielles et souterraines				
Ressource en eau	Axe 3.3 Viser la performance environnementale dans l'urbanisation future	Estimation de la consommation d'eau potable par habitat et par an	Surveillance de la consommation annuelle d'eau et tendance du rapport de l'évolution de l'augmentation de la population avec la consommation totale	Données mises à disposition dans les RPQS et rapports annuels
Qualité des eaux souterraines		Evolution de la qualité des eaux souterraines du territoire	Surveillance de la qualité des eaux souterraines du territoire	Voir chapitre « hydrogéologie » de l'état initial de l'environnement Données mobilisables auprès de l'Agence de l'eau Seine-Normandie en fonction de l'existence de bilan sur les bassins hydrographiques concernés
Qualité des eaux superficielles		Evolution qualitative (physico-chimique et biologique) des cours d'eau présents sur le territoire communal : le Prédecelle	Amélioration de la qualité des cours d'eau et prévention des risques de pollution	Voir chapitre « hydrographie » de l'état initial de l'environnement Données mobilisables auprès de l'Agence de l'eau Seine-Normandie en fonction de l'existence de bilan sur les bassins hydrographiques concernés

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Thème	Axe du PADD	Indicateur de suivi	Résultats/Effet du suivi	Etat initial
Consommations et productions énergétiques				
Energies renouvelables	Axe 3.1 Valoriser les potentiels spécifiques, comme support de développement économique Axe 3.2 Laisser la place à l'innovation dans la transition énergétique	Nombre de dispositifs de production d'énergie renouvelable individuels mis en place sur le territoire communal (solaire, éolien, géothermie, etc.)	Permettre le développement de nouvelles installations d'énergies renouvelables Augmenter la part des énergies renouvelables sur le territoire afin de lutter contre le changement climatique	« 0 » afin d'estimer le nombre de dispositifs autorisés à partir de la mise en œuvre du PLU
Consommations énergétiques de l'habitat		Nombre de réhabilitation thermique sur bâti ancien Nombre de constructions BBC, HQE, etc.	Amélioration de la performance énergétique des bâtis existants et nouveaux Baisse des consommations d'énergie	« 0 » afin d'estimer le nombre de nouvelles constructions basse consommation à partir de la mise en œuvre du PLU
Patrimoine naturel				
Terres agricoles	Axe 1.1 Favoriser un urbanisme respectueux des milieux naturels et en particulier des trames verte et bleue	Evolution de la consommation foncière et bilan sur les terres agricoles et les exploitations	Maintien de l'activité agricole	720 ha de terres inscrites en zone agricole (*Source : plan de zonage du PLU*)
Espaces boisés	Axe 1.1 Favoriser un urbanisme respectueux des milieux naturels et en particulier des	Eléments protégés au titre des lisières protégées des massifs boisés de plus de 100 ha	Amélioration de la prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques	18 ha d'espaces préservés au titre des lisières protégées des massifs boisés de plus de 100 ha 2 ha d'espaces naturels préservés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme 229,3 ha d'Espaces Boisés Classés (EBC)

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

	trames verte et bleue	Surface d'Espaces Boisés Classés		(*Source : Plan de zonage du PLU*)
Risques et nuisances				
Risques naturels et technologiques identifiés	Axe 3.4 : Gérer les risques et les nuisances	Nombre de nouvelles constructions en zone à risques significatifs	Meilleure prise en compte des risques Développement de la culture du risque et diminution du nombre de personnes exposées	« 0 » afin d'estimer le nombre de nouvelles constructions en zone exposée à partir de la mise en œuvre du PLU

Thème	Axe du PADD	Indicateur de suivi	Résultats/Effet du suivi	Etat initial
Qualité de l'air	Absence d'appropriation spécifique	Evolution des concentrations en polluants atmosphériques	Surveillance de la qualité de l'air : influence positive sur la santé humaine	Données mises à disposition dans les rapports annuels de surveillance et d'information sur la qualité de l'air publiés par l'association Airparif
Déplacements				
Déplacements doux	2.4 Faciliter les déplacements et l'accessibilité aux lieux de vie des habitants	Linéaire de liaisons douces créé	Encourager l'usage de modes doux, alternatifs à la voiture individuelle	« 0 » afin d'estimer le linéaire créé à partir de l'application du PLU
Déchets et assainissement				
Eaux usées	Axe 3.3 Viser la performance environnementale dans l'urbanisation future	Suivi de la capacité épuratoire et des volumes à l'entrée de la station d'épuration communale de Briis-sous-Forges	Veille concernant le fonctionnement de la station d'épuration et de la qualité des rejets, dans un objectif de préservation des ressources naturelles	Données mises à disposition dans les RPQS et rapports annuels du délégataire
		Evolution du linéaire de réseaux d'eaux usées : état et fonctionnement, nombre de raccordements	Veille concernant le réseau d'assainissement des eaux usées et des installations d'assainissement autonomes dans un objectif de préservation des ressources naturelles	
Eaux pluviales		Evolution du linéaire de réseaux d'eaux pluviales : état et fonctionnement, surveillance qualitative et	Surveillance du réseau d'eaux pluviales et des rejets vers le milieu naturel	

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

		quantitative des rejets aux exutoires		
Déchets ménagers		Evolution du tonnage de déchets produits, recyclés Evolution des tonnages collectés en déchetterie	Surveillance de l'évolution des déchets produits/collectés Surveillance de l'évolution des tonnages de déchets recyclés ou valorisés Sensibilisation de la population au tri sélectif	Données mises à disposition dans le rapport annuel du délégataire

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

ANALYSE DES METHODES UTILISEES ET DES DIFFICULTES RENCONTREES POUR EVALUER LES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Généralités

En matière d'aménagement, les projets, de quelque nature qu'ils soient, interfèrent avec l'environnement dans lequel ils sont réalisés.

L'établissement du volet environnemental dans la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Briis-sous-Forges a pour objectif de fournir des éléments d'aide à la décision quant aux incidences environnementales du projet et d'indiquer les mesures correctives à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage, afin d'en assurer une intégration optimale.

Estimation des impacts et difficultés rencontrées

L'estimation des impacts sous-entend :

- de disposer de moyens permettant de qualifier, voire de quantifier, l'environnement (thème par thème a priori),
- de savoir gérer, de façon prédictive, des évolutions thématiques environnementales.

Le premier point, pour sa partie qualitative est du domaine de la réalité : l'environnement est aujourd'hui appréciable vis-à-vis de ses diverses composantes, avec des niveaux de finesse satisfaisants, et de façon objective (existence de méthodes descriptives).

La partie quantitative n'est de façon générale appréciée que dans les domaines s'y prêtant, plutôt orientés dans les thèmes de cadre physique ou bien de l'environnement humain et socio-économique (hydraulique, bruit., etc.) ; d'autres (tel l'environnement paysager par exemple) font appel à certaines appréciations subjectives, dont la quantification ne peut être aisément envisagée.

Le second point soulève parfois également des difficultés liées au fait que certaines sciences, complexes, telles les sciences biologiques et écologiques, ne sont que modérément (voire pas) prédictives.

Enfin, le document de planification renvoie, selon le principe de subsidiarité, aux éventuelles études ultérieures que devront satisfaire un certain nombre de projets prévus dans le cadre de ce PLU ; études devant faire l'objet, dans certains cas, d'une autorisation administrative.

Cas du PLU de Briis-sous-Forges

Dans le cadre de ce dossier, la méthode utilisée a consisté en la définition, pour chacun des thèmes de l'environnement, de critères susceptibles de permettre l'appréciation progressive et objective des incidences sur l'environnement de la planification de l'urbanisation du territoire communal.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Les milieux naturels ont fait l'objet d'une description issue des données bibliographiques, mais également des résultats des prospections de terrain (menées en mars 2019, en mai et en juin 2021).

Ces informations ont été gérées par des spécialistes qui mènent régulièrement, de façon professionnelle, les études d'incidences de cette nature, dans des contextes voisins (même si à chaque étude des spécificités apparaissent : géographie, environnement périphérique, etc.).

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Annexe : Résultats des investigations de terrain pour la définition de zones humides au niveau des zones à urbaniser

CADRE REGLEMENTAIRE DES INVESTIGATIONS

La méthode à mettre en œuvre pour la définition des zones humides est décrite par les textes réglementaires suivants (et leurs annexes) :

- l'arrêté du 24 juin 2008 (et annexes) précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 1er octobre 2009 (et annexes) modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;
- la circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Selon ces textes, la délimitation des zones humides se réalise sur la base :

- des habitats et des espèces végétales présentes (critère botanique);
- des caractéristiques des sols en place (critère pédologique).

METHODE DE DELIMITATION DES ZONES HUMIDES

La délimitation des zones humides est réalisée sur la base :

- des habitats et des espèces végétales présentes (critère botanique) ;
- des caractéristiques des sols en place (critère pédologique).

Pour définir le contour des zones humides, les sondages pédologiques et le contour des habitats sont géoréférencés (Lambert 93). Les points pédologiques sont réalisés principalement selon des transects positionnés autour d'une zone humide botanique.

Une zone humide correspond soit à une zone humide définie sur le critère botanique, soit à une zone humide définie sur le critère pédologique, soit définie sur les deux critères. Les critères de délimitation des zones humides sont donc alternatifs, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

La limite d'une zone humide botanique correspond aux limites de l'habitat végétal concerné. La limite d'une zone humide pédologique est en général positionnée à équidistance entre un point humide et un point non humide. La limite de la zone humide peut être ajustée avec les indices de terrains (topographie, présence d'eau…) et les infrastructures.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

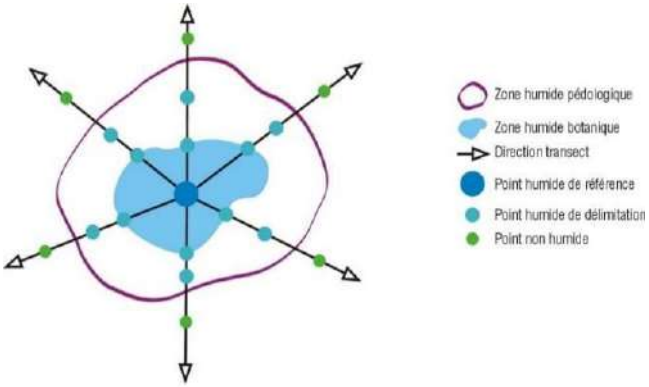

INVESTIGATIONS BOTANIQUES

- Méthodologie

Les inventaires de terrain, ayant eu pour objectif de caractériser les différents types de végétation des sites sélectionnés afin d'identifier les contours d'éventuelles zones humides et de préciser le caractère naturel ou influencé de la végétation en place, ont eu lieu le 12 mai 2021 sur cinq des sites faisant l'objet d'OAP (le site « La rue des Nénuphars » n'étant pas accessible. L'expertise botanique a ainsi permis d'identifier les ensembles de végétations, et éventuellement les zones humides, selon deux critères (critère « habitats » et critère « espèces »), conformément à l'arrêté du 24 juin 2008.

Critère « habitats »

Le critère habitat est utilisé en première approche. Les habitats sont identifiés, délimités et caractérisés selon le référentiel Corine Biotope. L'analyse du caractère humide de l'habitat se fait par comparaison des habitats identifiés selon le référentiel CORINE Biotope avec les tables B et C de l'annexe II de l'arrêté de 2008. Cette table indique si les habitats sont caractéristiques des zones humides ou potentiellement humides. Il est donc possible de retenir des zones humides botaniques à l'issue de cette première étape. Lors de cette première étape du diagnostic, le caractère spontané de la végétation est également observé.

En effet, dans plusieurs cas de figure, il n'est pas nécessaire de procéder à la prochaine étape du diagnostic et de passer directement à l'analyse pédologique :

- Lorsque l'habitat est caractéristique des zones humides ;
- Lorsque la végétation est absente ou fortement influencée (cultures par exemple) ;
- Lorsqu'aucune espèce végétale caractéristique des zones humides n'est repérée au sein de l'habitat.

Critère « espèces »

L'expertise par relevé floristique (relevé phytosociologique) est réalisée uniquement sur les habitats spontanés. Sur les autres habitats où la végétation est perturbée ou introduite, des relevés floristiques globaux permettent d'apprécier la valeur des formations végétales. Au sein des habitats spontanés, une liste des espèces dominantes

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

est dressée en plusieurs points afin de définir le caractère hygrophile de la zone. Ainsi, une liste d'espèces dominantes est dressée par placette, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008. Si au sein de cette liste d'espèces végétales dominantes, 50% des espèces sont identifiées sur la liste des espèces caractéristiques des zones humides fournies à l'annexe II (table A) de l'arrêté de 2008, alors l'habitat est considéré comme étant une zone humide botanique.

On précise qu'une végétation caractéristique des zones humides peut être définie sur l'un ou l'autre, voire les deux critères.

- Résultats

Critère « habitats »

Les investigations de terrain ont permis, après synthèse et analyse, de caractériser les habitats naturels et anthropiques couvrant les sites prospectés. Le tableau suivant présente la liste des habitats naturels et/ou anthropiques distingués au sein de ces zones et précise, lorsque cela est possible, leur degré d'appartenance aux zones humides ou non au sens de l'arrêté de 2008.

Intitulé de l'habitat	Code CORINE Biotopes	Arrêté 2008
Site « La Croix Rouge »		
Fourrés	31.8	p
Bermes de route	38.2 x 87.1	p
Cultures	82.11	p
Bois	84.3	p
Friches herbacées	87.1	p
Site « Les Jardins Rebus »		
Fourrés	31.8	p
Bois de bouleaux	41.B1	p
Chênaie-charmaie	41.2	p
Parc	85	x
Jardins	85.31	x
Jardins cultivés	85.32	x
Friches herbacées	87.1	p
Zones rudérales	87.2	p
Site « La Gare Autoroutière »		
Cultures	82.11	p
Friches herbacées	87.1	p
Site « Le Chemin de la Justice »		
Fourrés	31.8	p
Chênaie-charmaie	41.2	p
Alignement d'arbres	84.1	p
Haies multistrates	84.2	p

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Bois	84.3	p
Jardins	85.31	x
Friches herbacées	87.1	p
Zones rudérales	87.2	p
Site « Les Sablons »		
Mégaphorbiaie	53	H
Bois	84.3	p
Jardins	85.31	x

Légende (arrêté 24 juin 2008, annexe II Table B) :

H = Habitat caractéristique d'une zone humide.

p = Impossible de conclure sur le caractère de l'habitat sans une expertise botanique ou pédologique.

x = Habitat non listé dans la Table B de l'arrêté.

L'approche par habitat met principalement en évidence la présence d'habitats potentiellement humides, ou non listés à l'annexe de l'arrêté.

En ce qui concerne les habitats potentiellement humides, ils doivent faire l'objet d'une expertise botanique et pédologique afin de préciser leur caractère humide.

Toutefois, certains d'entre eux ne présentent pas de végétation spontanée (végétation absente) et sont donc non interprétables au regard de la réglementation en vigueur en matière de zone humide ; on se reportera donc au critère pédologique pour ces habitats.

On notera par ailleurs la présence d'un habitat humide au niveau du site « Les Sablons ».

Critère « espèces »

L'expertise de terrain par relevé floristique (relevé phytosociologique) relative à la délimitation des zones humides a été réalisée sur l'ensemble des habitats potentiellement humides qui présentent une végétation spontanée interprétable. Il est à noter que dans le cas des cultures que les pratiques agricoles (labours, traitements phytosanitaires) sont telles que le cortège floristique ne s'exprime pas dans sa globalité, et donc que le critère « espèces » est non utilisable.

Une analyse des espèces présentes au niveau de chacun de ces habitats a été réalisée afin d'appréhender la possibilité de présence d'un cortège hygrophile. Les espèces indicatrices des zones humides ont été repérées en comparaison de l'annexe II (table A) de l'arrêté de 2008.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Au niveau des habitats expertisés, les inventaires floristiques ont mis en évidence l'absence de zones humides botaniques sur les habitats identifiés comme potentiellement humides. Les espèces caractéristiques de zones humides sont absentes, ou du moins en très faible proportion au regard du cortège global.

- Conclusion suivant le critère botanique

L'analyse de la flore et des habitats a permis de mettre en évidence les éléments suivants :

- **au sein des habitats spontanés, l'analyse de la végétation permet de conclure à la présence de zones humides selon le critère botanique uniquement au niveau du site « Les Sablons » (mégaphorbiaie établies le long du fossé) ;**
- **sur les espaces cultivés, l'absence de végétation ou l'état des cortèges ne permet pas d'utiliser le critère botanique pour définir une éventuelle zone humide ; seul le critère pédologique permettrait de conclure à la présence ou à l'absence de zone humide.**

Ainsi, le critère pédologique doit être examiné sur les zones dépourvues de végétation (cultures, jardins cultivés) et les zones où les cortèges floristiques ne sont pas interprétables (jardins, parcs) afin de vérifier l'absence de zone humide.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

INVESTIGATIONS PEDOLOGIQUES

Les investigations pédologiques spécifiques ont été réalisées à la tarière manuelle le 3 juin 2021. La tarière manuelle de diamètre 60 mm permet d'échantillonner les sols jusqu'à une profondeur de 110 cm en absence de refus.

- Plan d'échantillonnage

Le plan d'échantillonnage a été établi de manière à sonder l'ensemble des sites soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation. Cependant, le site de la Rue des Nénuphars étant inaccessible, il n'a donc pas été prospecté.

Ce sont ainsi 5 sites qui ont été échantillonnés. Sur chacun des sites, les sondages sont positionnés de manière à constituer un échantillonnage représentatif et ainsi pouvoir extrapoler les informations recueillies à l'ensemble du site, ou le cas échéant de manière à pouvoir délimiter la zone humide. Au total, 36 points de sondages ont été réalisés et localisés à l'aide d'une tablette PC durcie de marque TRIMBLE intégrant un GPS d'une précision sub-métrique. Il est toutefois à noter que toutes les parties des sites n'étaient pas accessibles au moment de l'inventaire, ce qui a contraint le plan d'échantillonnage et dégradé la précision des limites de zones humides issues de ces investigations.

La localisation des points de sondage est présentée sur la figure en page suivante.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

LOCALISATION DES SONDAGES PEDOLOGIQUES

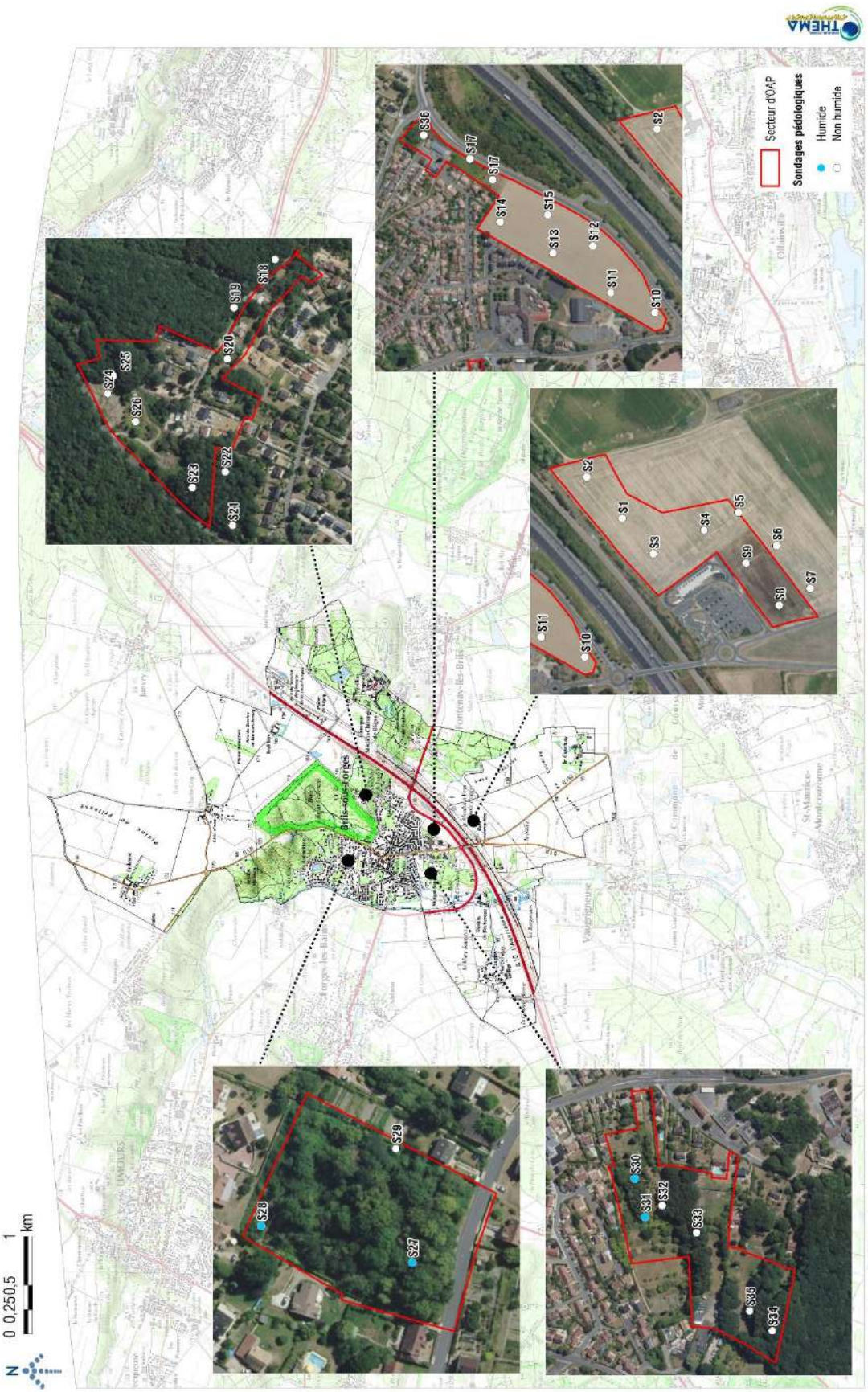

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

- Analyse

Les sondages pédologiques permettent de mettre en avant le caractère « humide » des sols, étant donné que leur matrice garde en mémoire les mouvements de circulation de l'eau. Ces traces d'engorgement se discernent dans la couverture pédologique grâce à l'apparition d'horizons caractéristiques tels que :

- Horizon rédoxique : Horizon engorgé de façon temporaire permettant la superposition de plusieurs processus. Lors de la saturation en eau, le fer de cet horizon se réduit (Fe2+) et devient mobile, puis lors de la période d'assèchement le fer se réoxyde (Fe3+) et s'immobilise. Contrairement à l'horizon réductique, la distribution en fer est hétérogène, marquant des zones appauvries en fer (teintes grisâtres) et des zones enrichies en fer sous la forme de taches de couleur rouille ;

- Horizon réductique : Horizon engorgé de façon permanente ou quasi permanente entraînant ainsi la formation du processus de réduction et de mobilisation du fer. « La morphologie des horizons réductiques varie sensiblement au cours de l'année en fonction de la persistance ou du caractère saisonnier de la saturation (battement de nappe profonde) qui les génèrent. D'où la distinction entre horizons réductiques, entièrement réduits et ceux temporairement réoxydés » [Afes, 2008].
  Lors des investigations de terrain, l'apparition ou non de ce type d'horizon a été mise en évidence à l'aide de la solution d'ortho-phénanthroline (diluée à 2% dans de l'éthanol pur) qui réagit avec l'ion Fe2+ (forme réduite du Fer) pour former un complexe rouge violacé, aisément perceptible, appelé férroïne ;

Horizon histique : « Horizon holorganique formé en milieu saturé par l'eau durant des périodes prolongées (plus de 6 mois dans l'année) et composé principalement à partir de débris de végétaux hygrophiles ou subaquatiques » [Afes, 2008].

La planche photographique suivante montre des exemples de ces horizons caractéristiques de zones humides (photographies non prises sur le site d'étude).

Horizon réductique

Horizon réductique mis en évidence par l'orthophénanthroline

Horizon rédoxique

Horizon histique

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

L'examen des sondages pédologiques a consisté plus particulièrement à visualiser la présence :

- d'horizons histiques (ou tourbeux) débutants à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;
- ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur.

En effet, si ces caractéristiques sont présentes, le sol peut être considéré comme sol de zones humides. La classification des sols hydromorphes a été effectuée par l'intermédiaire du tableau du GEPPA (1981) adapté à la réglementation en vigueur (cf. figure en page suivante).

Tableau des morphologies des sols correspondant à des « zones humides » du référentiel pédologique (issus des classes d'hydromorphie du GEPPA, 1981), repris dans l'annexe 1 de l'Arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition des zones humides en application des articles L.214.7 et R.211-108 du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

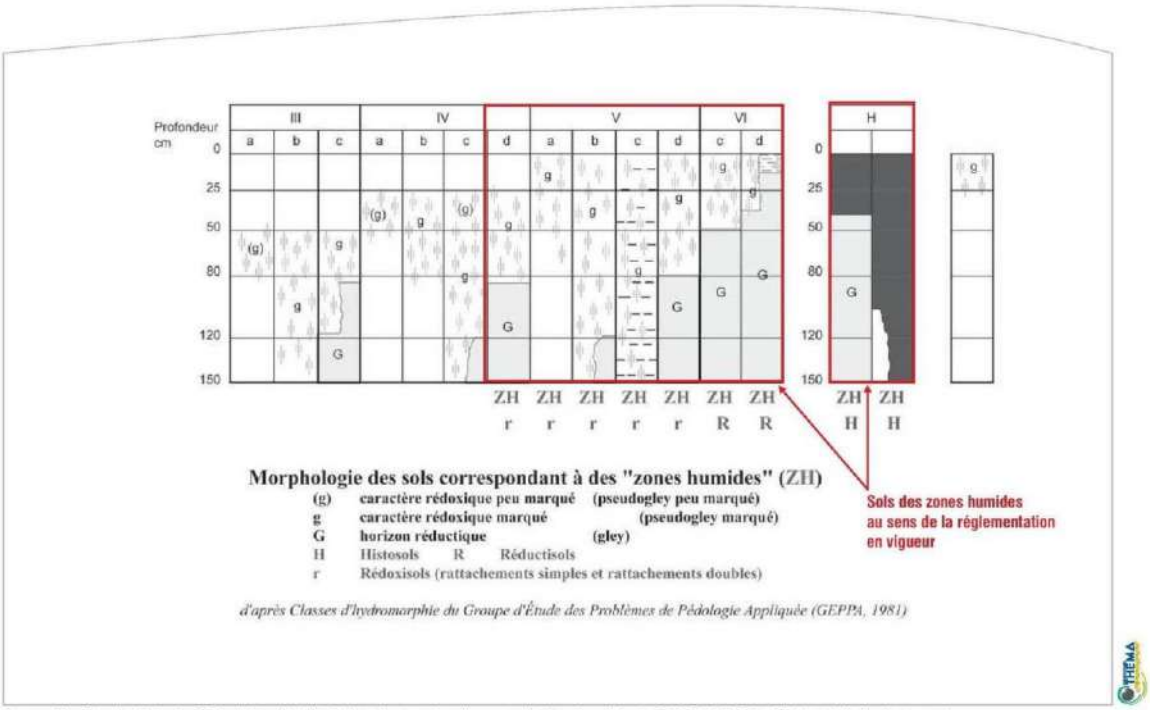

Source : Circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

- Résultats

Les résultats des sondages pédologiques au regard de la règlementation zone humide sont présentés dans les tableaux en pages suivantes.

Les sondages pédologiques ont permis de mettre en évidence la présence de sols hétérogènes sur le territoire étudié. On retrouve en majorité des sols dérivés des formations sableuses (sables de Fontainebleau) mais également en marge, des sols issus de limons de plateau ou de matériaux calcaires.

Les sols sableux ou limoneux sont souvent lessivés (LUVISOLS et NEOLUVISOLS), c'est-à-dire qu'ils présentent un plancher argileux sous l'effet de la percolation verticale de l'eau, qui entraine par la suite la mise en place d'une nappe perchée. Cette nappe perchée, très localisée, peut entrainer l'apparition d'horizons rédoxiques marqués, et donc d'une zone humide. Toutefois, sur le territoire étudié, ces sols lessivés ne sont pas caractéristiques des zones humides. En effet, les horizons rédoxiques sont peu épais et peu marqués.

Lorsque le lessivage est inexistant, les profils de sols sont très sableux et homogènes, voire juvéniles (peu évolués). Il s'agit dans ce cas de BRUNISOLS, que l'on peut retrouver sur les buttes sableuses du territoire. Ces sols ne sont pas caractéristiques des zones humides.

Les sols de zones humides du territoire se retrouvent développés dans des matériaux sableux, sans plancher argileux marqué, mais en présence de nappes temporaires en lien avec une topographie particulière (pentes et replats) ou encore en lien avec des zones sourceuses. Ces sols sont des REDOXISOLS, et se retrouvent sur les sites « Les Sablons » et « Les Jardins Rebus ».

On retrouve en minorité, des sols développés sur matériaux calcaires, ou encore sur des remblais anciens (Le Chemin de la Justice).

Sur les 36 sondages réalisés, 14 sont classables dans les catégories du GEPPA, c'est-à-dire qu'ils présentent des horizons hydromorphes avant 80 cm de profondeur et qui se prolongent avec une intensification de l'hydromorphie. Pour autant, seuls 4 sondages sont classés dans les catégories du GEPPA correspondant aux zones humides. Ces sondages sont localisés sur les sites « Les Sablons » et « Les Jardins Rebus ».

Ces sondages permettent d'identifier des zones humides selon la règlementation en vigueur.

Le reportage photographique en page suivante illustre les sols sondés sur le territoire étudié.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

- Conclusion suivant le critère pédologique

L'analyse pédologique permet de conclure à la présence de sols caractéristiques des zones humides selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009. Ces sols de zone humides permettent d'identifier une zone humide pédologique de 5 573 m² sur le site « Les Sablons », et une zone humide de 3 687 m² sur le site « Les Jardins Rebus ».

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Illustrations photographiques des types de sols sondés sur les sites étudiés

NEOLUVISOL

LUVISOL TYPIQUE sableux

BRUNISOL sableux

CALCOSOL argileux

REDOXISOLS à horizon réductique de profondeur

REDOXISOL sableux

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Caractéristiques des sols sondés sur les sites étudiés

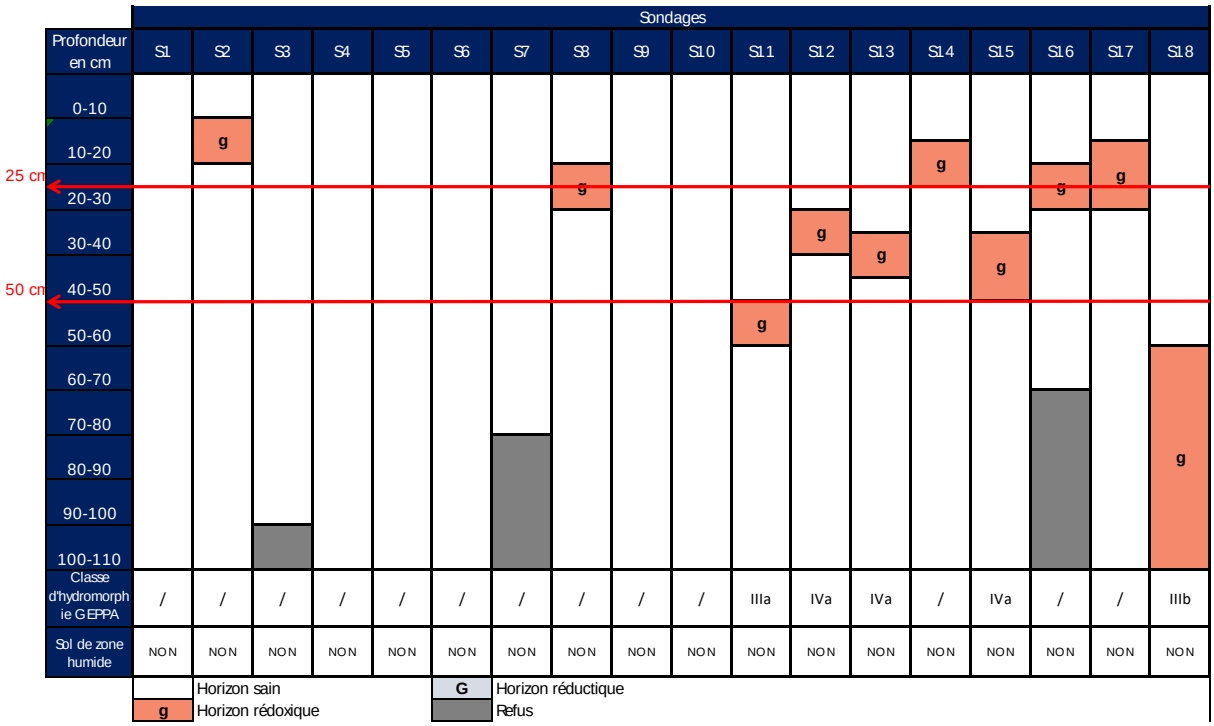

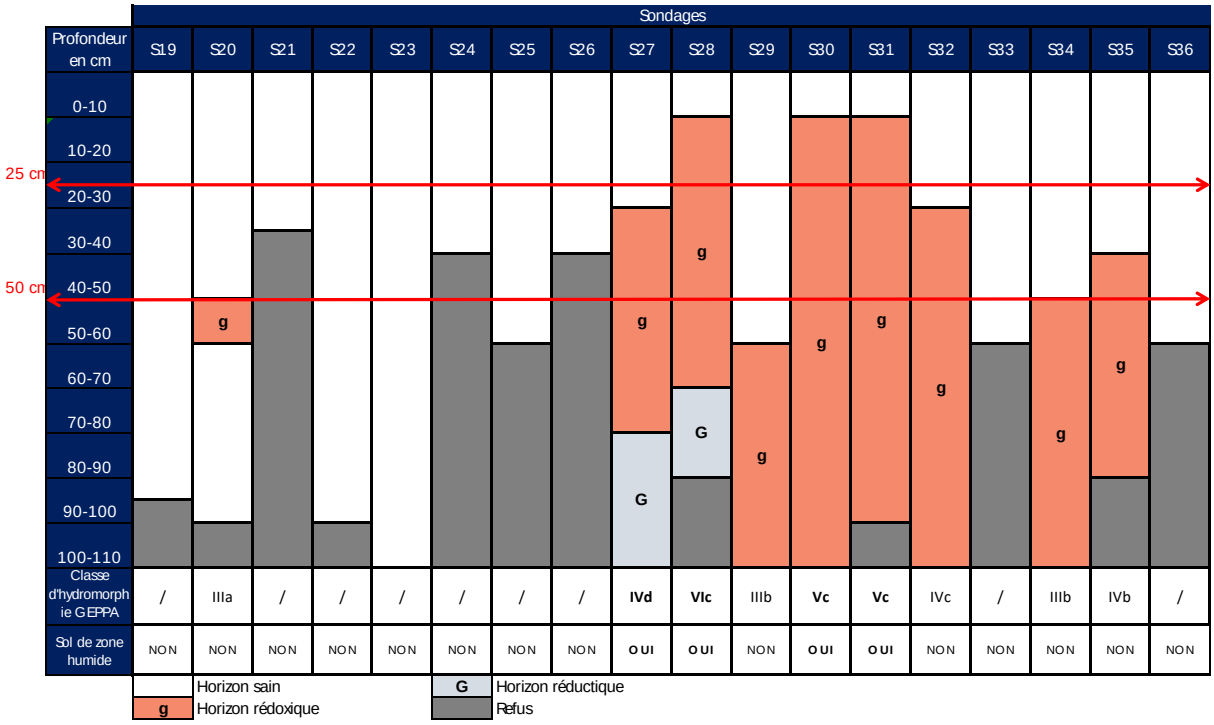

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

Sondage	Dénomination pédologique	Texture de surface	Texture de profondeur	Matériau parental	Profondeur sondage	Profondeur d'apparition de l'horizon rédoxique	Profondeur d'apparition de l'horizon réductique	Classe d'hydromorphie GEPPA, 1981	Sols relevant la réglementation "Zone humide"
S1	NEOLUVISOL sain, limoneux, sur calcaire en profondeur	LMS	LMS	Limons des plateaux	110	/	/	/	NON
S2	NEOLUVISOL tassé, anthropo rédoxique,, limoneux, sur calcaire en profondeur	LMS	LA	Limons des plateaux	110	10 à 20	/	/	NON
S3	NEOLUVISOL sain, limoneux, sur calcaire en profondeur	LMS	LAS	Limons des plateaux	100	/	/	/	NON
S4	NEOLUVISOL sain, limoneux, sur calcaire en profondeur	LMS	LAS	Limons des plateaux	110	/	/	/	NON
S5	NEOLUVISOL sain, limoneux, sur calcaire en profondeur	LMS	LSA	Limons des plateaux	110	/	/	/	NON
S6	NEOLUVISOL sain, limoneux, sur calcaire en profondeur	LMS	LAS	Limons des plateaux	110	/	/	/	NON
S7	NEOLUVISOL sain, limoneux, sur calcaire en profondeur	LMS	LAS	Limons des plateaux	80	/	/	/	NON
S8	NEOLUVISOL limoneux, sur	LMS	LA	Limons des plateaux	110	20 à 30	/	/	NON

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

	calcaire en profondeur								
S9	LUVISOL TYPIQUE, sain, issu de sables	LMS	SA	Sables Fontainebleau	110	/	/	/	NON
S10	LUVISOL TYPIQUE, sain, issu de limons sur sables	LMS	LAS	Limons des plateaux	110	/	/	/	NON
S11	LUVISOL TYPIQUE issu de limons sur sables	LMS	LSA	Limons des plateaux	110	50 à 60	/	IIIa	NON
S12	LUVISOL TYPIQUE issu de sables	SL	AS	Sables Fontainebleau	110	30 à 40	/	IVa	NON
S13	LUVISOL TYPIQUE issu de sables	SL	AS	Sables Fontainebleau	110	35 à 45	/	IVa	NON
S14	LUVISOL TYPIQUE issu de sables	SL	AS	Sables Fontainebleau	110	15 à 25	/	/	NON
S15	LUVISOL TYPIQUE issu de sables	SL	AS	Sables Fontainebleau	110	35 à 50	/	IVa	NON
S16	LUVISOL TYPIQUE issu de limons sur sables	LMS	AS	Limons des plateaux	70	20 à 30	/	/	NON
S17	LUVISOL TYPIQUE rédoxique issu de sables	LMS	LAS	Sables Fontainebleau	110	15 à 30	/	/	NON
S18	LUVISOL TYPIQUE rédoxique issu de sables	S	SA	Sables Fontainebleau	110	60	/	IIIb	NON

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

S19	BRUNISOL sain, luvique, issu de sables	SL	SA	Sables Fontainebleau	95	/	/	/	NON
S20	BRUNISOL issu de sables	S	S	Sables Fontainebleau	100	50 à 60	/	IIIa	NON
S21	BRUNISOL issu de sables	S	/	Sables Fontainebleau	35	/	/	/	NON
S22	BRUNISOL issu de sables	S	S	Sables Fontainebleau	100	/	/	/	NON
S23	BRUNISOL juvénile issu de sables	S	S	Sables Fontainebleau	110	/	/	/	NON
S24	ANTHROPOSOL RECONSTITUE calcaire	LSA	/	Remblai	40	/	/	/	NON
S25	CALCOSOL sain, caillouteux issu d'argiles calcaires	AL	ALO	Argiles vertes	60	/	/	/	NON
S26	ANTHROPOSOL RECONSTITUE calcaire caillouteux	LSA	/	Remblai	40	/	/	/	NON
S27	REDOXISOL sableux, à horizon réductique de profondeur	S	S	Sables Fontainebleau	110	30	80	IVd	OUI
S28	REDOXISOL sableux, réductique	S	S	Sables Fontainebleau	90	10	70	VIc	OUI
S29	BRUNISOL sableux rédoxique	S	S	Sables Fontainebleau	110	60	/	IIIb	NON

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

S30	REDOXISOL luvique issu de sables	S	SA	Sables Fontainebleau	110	10	/	Vc	OUI
S31	REDOXISOL surrédoxique, issu de sables	S	S	Sables Fontainebleau	100	10	/	Vc	OUI
S32	REDOXISOL issu de sables	S	S	Sables Fontainebleau	110	30	/	IVc	NON
S33	BRUNISOL sain, issu de sables	S	S	Sables Fontainebleau	60	/	/	/	NON
S34	LUVISOL TYPIQUE sableux, rédoxique	S	SA	Sables Fontainebleau	110	50	/	IIIb	NON
S35	LUVISOL TYPIQUE sableux, rédoxique	S	SA	Sables Fontainebleau	90	40	/	IVb	NON
S36	BRUNISOL sain, issu de sables	S	/	Sables Fontainebleau	60	/	/	/	NON

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

CONCLUSION GENERALE

- Rappel du contexte réglementaire

Une zone humide règlementaire correspond soit à une zone humide définie sur le critère botanique, soit à une zone humide définie sur le critère pédologique, soit définie sur les deux critères. Les critères de délimitation des zones humides sont donc alternatifs, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la présente étude, les deux critères ont été observés. Les méthodes mises en œuvre pour identifier les zones humides correspondent aux protocoles règlementaires, décrits dans les textes suivants :

- **l'arrêté du 24 juin 2008** (et annexes) précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;
- **l'arrêté du 1er octobre 2009** (et annexes) modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;
- **la circulaire du 18 janvier 2010** relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Suite à la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'Office français de la biodiversité, les zones humides sont de nouveau définies par le caractère alternatif des critères de sols et de végétation. Il rend caduque l'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017.

Nouvelle définition à l'article 23 de la loi du 24 juillet 2019

« 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; »

- Conclusion

Le couplage des investigations botaniques et pédologiques permet d'identifier les deux zones humides présentées sur les cartes en pages suivantes.

On rappelle que l'échantillonnage pédologique a été contraint par la présence de zones inaccessibles, notamment au droit du site « Les Jardins Rebus », et que l'extension de la zone humide peut donc être minorée.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

ZONE HUMIDE RETENUE - LES JARDINS RÉBUS

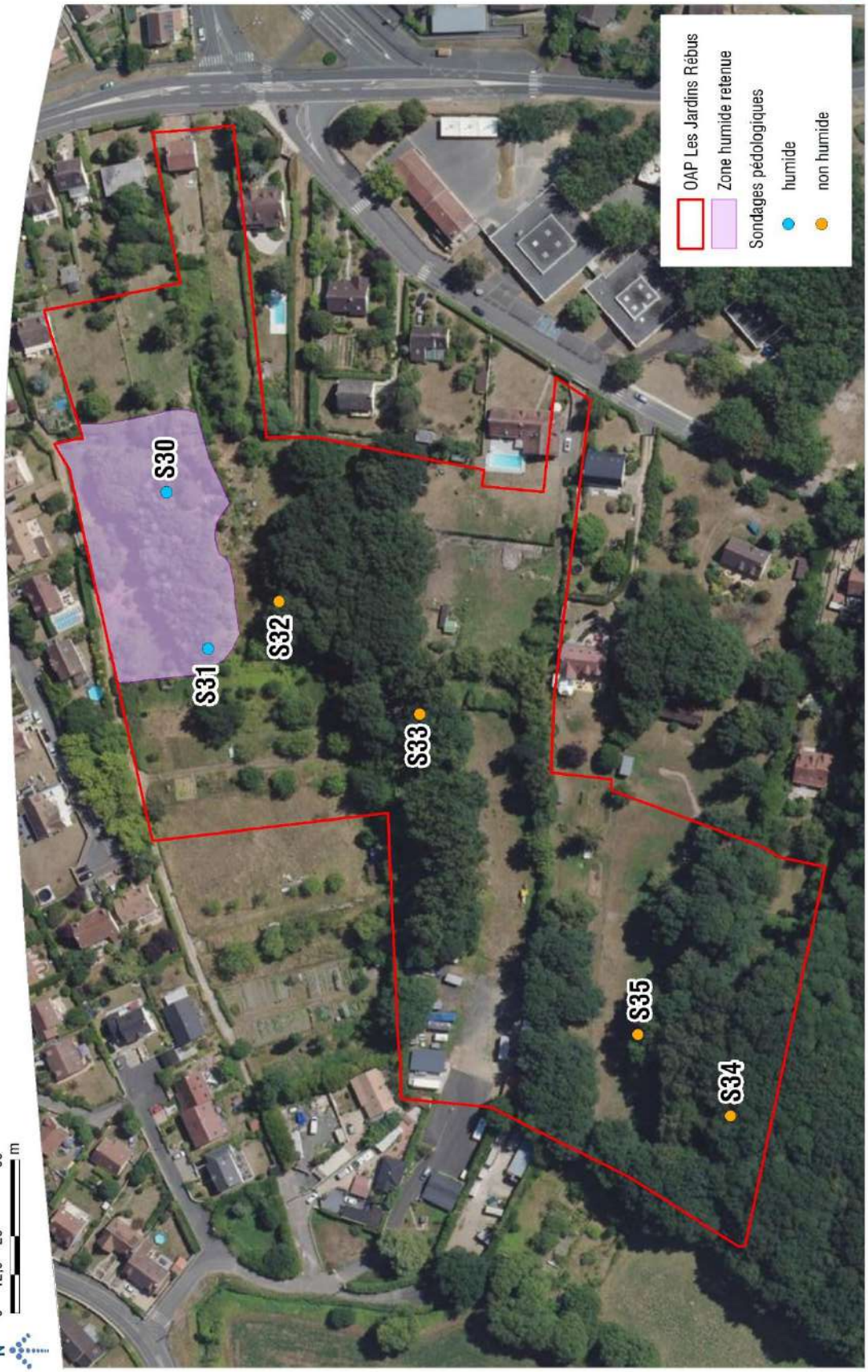

Fond cartographique: IGN - Orthophoto

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le
ID : 091-219101110-20220627-0106202212-DE

ZONE HUMIDE RETENUE - LES SABLONS

Fond cartographique: IGN - Orthophoto